

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 11 novembre 2021 / N° 263

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire](#)

Conseil constitutionnel

- 2 [Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 3 [Décret n° 2021-1466 du 10 novembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté](#)
- 4 [Arrêté du 22 octobre 2021 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes »](#)
- 5 [Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche »](#)
- 6 [Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Innovation dans la forme scolaire »](#)
- 7 [Arrêté du 9 novembre 2021 fixant le taux de promotion à la hors-classe des administrateurs civils](#)

ministère de la transition écologique

- 8 Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination à titre transitoire d'un fournisseur de secours en électricité sur les zones de dessertes des entreprises locales de distribution

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 9 Décision du 3 novembre 2021 portant délégation de signature (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 10 Décret n° 2021-1467 du 10 novembre 2021 relatif à la composition du conseil d'administration de La Monnaie de Paris
- 11 Arrêté du 5 novembre 2021 adaptant temporairement les tarifs applicables aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires à l'exécution du plan pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 12 Arrêté du 10 novembre 2021 portant délégation de signature (direction générale du Trésor)

ministère des armées

- 13 Arrêté du 14 octobre 2021 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours sur épreuves organisés au titre de l'année 2022 pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé à des praticiens des armées
- 14 Arrêté du 5 novembre 2021 portant pour les sous-officiers, officiers marinières et militaires du rang de la réserve opérationnelle application en 2021 de l'article R. 4221-21 du code de la défense

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 15 Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation

ministère de la justice

- 16 Décret n° 2021-1469 du 9 novembre 2021 modifiant les dispositions du code de procédure pénale relatives à la plate-forme nationale des interceptions judiciaires
- 17 Arrêté du 21 octobre 2021 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2022

ministère des solidarités et de la santé

- 18 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- 19 Ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- 20 Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 21 Arrêté du 2 novembre 2021 relatif au montant du fonds spécial des unions d'associations familiales pour l'année 2021 et à la contribution respective à son financement de la Caisse nationale d'allocations familiales et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- 22 Arrêté du 2 novembre 2021 relatif à la répartition du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales au titre de l'année 2021
- 23 Arrêté du 4 novembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 24 Arrêté du 4 novembre 2021 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

- 25 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 26 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 27 [Arrêté du 10 novembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 28 [Arrêté du 10 novembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

ministère de la mer

- 29 [Arrêté du 2 novembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 30 [Arrêté du 26 octobre 2021](#) relatif aux dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2019-2021 conclu dans le cadre d'InterVins Sud-Est
- 31 [Arrêté du 28 octobre 2021](#) portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer »
- 32 [Arrêté du 2 novembre 2021](#) portant retrait de la reconnaissance de la Société coopérative agricole (SCA) Les Coteaux bourguignons en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 33 [Arrêté du 2 novembre 2021](#) portant reconnaissance de la Société coopérative agricole (SCA) Les Coteaux bourguignons en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des autres produits pour la catégorie des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour le produit « bourgeon de cassis »
- 34 [Arrêté du 2 novembre 2021](#) relatif à la Société par actions simplifiée (SAS) SOPA et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour la catégorie des légumes
- 35 [Arrêté du 2 novembre 2021](#) relatif à la Société coopérative agricole (SCA) des Balcons du Mont Pilat et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour les produits « pomme et poire »
- 36 [Arrêté du 2 novembre 2021](#) portant reconnaissance de la société par actions simplifiée (SAS) Les Maraîchers français en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour les produits « tomate et concombre »
- 37 [Arrêté du 2 novembre 2021](#) relatif à la Société d'intérêt collectif agricole (SICA) SYPROPORCS et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin
- 38 [Arrêté du 3 novembre 2021](#) portant reconnaissance de la Société coopérative agricole (SCA) TERRENA en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache
- 39 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 05/21 « Coquilles Saint-Jacques *Pecten maximus* cuisinées surgelées »
- 40 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 04/21 « Soupe de poissons »

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 41 [Arrêté du 27 octobre 2021](#) fixant la date de dépôt des déclarations de récolte et de production des récoltants vinificateurs pour la campagne 2021-2022
- 42 [Arrêté du 3 novembre 2021](#) portant répartition de crédits

mesures nominatives

Premier ministre

- 43 Décret du 10 novembre 2021 portant nomination à la Cour de discipline budgétaire et financière
- 44 Arrêté du 4 novembre 2021 rapportant l'arrêté du 17 mai 2021 portant admission à la retraite d'un administrateur civil et portant admission à la retraite (administrateurs civils)
- 45 Arrêté du 4 novembre 2021 rapportant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant admission à la retraite d'un administrateur civil et portant admission à la retraite (administrateurs civils)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 46 Arrêté du 28 octobre 2021 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 47 Arrêté du 20 octobre 2021 portant nomination au comité constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement, spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales
- 48 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination au conseil de surveillance de la société anonyme Aéroport de Montpellier-Méditerranée
- 49 Arrêté du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2021 concernant l'habilitation des agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en application des articles L. 5-9, L. 20, L. 32-4, L. 32-5 et L. 40 du code des postes et des communications électroniques
- 50 Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination du directeur par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne
- 51 Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux
- 52 Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination de la directrice de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès
- 53 Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination de responsables ministériels aux normes

ministère des armées

- 54 Décret du 10 novembre 2021 portant nomination d'officiers généraux
- 55 Arrêté du 21 octobre 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 56 Arrêté du 25 octobre 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

ministère de l'intérieur

- 57 Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 58 Arrêté du 6 avril 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 59 Arrêté du 18 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 60 Arrêté du 18 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 61 Arrêté du 19 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 62 Arrêté du 26 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 63 Arrêté du 26 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 64 Arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 65 Arrêté du 6 août 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 66 Arrêté du 2 septembre 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 67 Arrêté du 30 septembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 68 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)
- 69 Arrêté du 12 octobre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

- 70 Arrêté du 21 octobre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 71 Arrêté du 25 octobre 2021 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

ministère de la justice

- 72 Arrêté du 2 novembre 2021 modifiant un arrêté en date du 15 octobre 2021 portant dissolution d'une société civile professionnelle et nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 73 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 74 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 75 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 76 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 77 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 78 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 79 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 80 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 81 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 82 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 83 Arrêté du 3 novembre 2021 modifiant un arrêté en date du 22 octobre 2021 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 84 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 85 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 86 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 87 Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 88 Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 89 Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 90 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 91 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 92 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 93 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 94 Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 95 Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 96 Arrêté du 4 novembre 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 97 Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 98 Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

- 99 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 100 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 101 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique et à la nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 102 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 103 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 104 [Arrêté du 4 novembre 2021](#) portant nomination d'une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 105 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 106 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 107 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 108 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 109 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 110 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 111 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 112 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 113 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 114 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 115 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 116 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 117 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 118 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 119 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 120 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 121 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) relatif à la nomination de présidents suppléants de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
- 122 [Arrêté du 10 novembre 2021](#) portant placement dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

ministère de la culture

- 123 [Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant admission à la retraite (inspection générale des affaires culturelles)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 124 [Décret du 10 novembre 2021](#) portant nomination du président-directeur général de l'Agence de services et de paiement - M. LE MOING (Stéphane)

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 125 [Arrêté du 3 novembre 2021](#) portant nomination au conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Nantes

Autorité de la concurrence

- 126 [Décision du 8 novembre 2021](#) portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence
- 127 [Décision du 8 novembre 2021](#) portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 128 [Avis n° 2021-2080 du 7 octobre 2021](#) concernant deux projets de décrets relatifs aux catégories de données devant être conservées en application de l'article L. 34-1 du CPCE et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 129 [Délibération n° 2020-103 du 15 octobre 2020](#) portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » (PNIJ) et le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) (demande d'avis n° 19022399)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 130 [Décision n° 2021-LI-05 du 15 septembre 2021](#) modifiant la décision n° 2008-985 du 21 octobre 2008 modifiée, autorisant l'association Nord Media à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Echo FM
- 131 [Décision n° 2021-1131 du 27 octobre 2021](#) modifiant la décision n° 2021-760 du 23 juin 2021 autorisant la communauté de communes de l'Oisans (Isère) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditions de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de La Grave 1
- 132 [Décision n° 2021-1132 du 27 octobre 2021](#) portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille
- 133 [Décision n° 2021-1133 du 27 octobre 2021](#) portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris
- 134 [Décision n° 2021-1134 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2017-542 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Toulon
- 135 [Décision n° 2021-1135 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2016-564 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 136 [Décision n° 2021-1136 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2021-726 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 137 [Décision n° 2021-1137 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2016-555 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Marseille et Nostalgie Toulon

- 138 [Décision n° 2021-1138 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2021-718 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Marseille et Nostalgie Toulon
- 139 [Décision n° 2021-1139 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2021-405 du 7 avril 2021 autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ
- 140 [Décision n° 2021-1140 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2017-1125 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons
- 141 [Décision n° 2021-1141 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2017-556 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 142 [Décision n° 2021-1142 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2016-571 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2
- 143 [Décision n° 2021-1143 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2021-733 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2
- 144 [Décision n° 2021-1144 du 27 octobre 2021](#) portant extension de la décision n° 2017-549 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Provence / Virgin Radio Marseille-Toulon
- 145 [Délibération du 15 septembre 2021](#) modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 146 [ORDRE DU JOUR](#)
- 147 [CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS](#)
- 148 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 149 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

Sénat

- 150 [COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES](#)
- 151 [DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES](#)
- 152 [DOCUMENTS DÉPOSÉS](#)
- 153 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)
- 154 [RÉSOLUTIONS](#)

Commissions mixtes paritaires

- 155 [COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES](#)

Offices et délégations

- 156 [OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES](#)

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

157 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 158 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
- 159 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
- 160 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration territoriale : Hauts-de-France)

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 161 Situation mensuelle de l'Etat (septembre 2021)
- 162 Statistique mensuelle des cidres. – Campagne 2021-2022. – Mois d'août 2021

Annonces

- 163 Demandes de changement de nom (textes 163 à 189)

LOIS

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (1)

NOR : PRMX2129237L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – A la fin de l'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 ».

II. – A la fin du 5° de l'article L. 3821-11 et au premier alinéa de l'article L. 3841-2 du code de la santé publique, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 ».

Article 2

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la date : « 15 novembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 » ;

b) Le premier alinéa du A du II est ainsi modifié :

– la date : « 15 novembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 » ;

– à la fin, les mots : « et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 » sont remplacés par les mots : « , aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation » ;

c) Le D du même II est ainsi modifié :

– au dernier alinéa, les mots : « ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document » sont supprimés et les mots : « pour les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 » sont remplacés par les mots : « réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait de transmettre, en vue de son utilisation frauduleuse, un document authentique attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est puni dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 dudit code réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code.

« Le faux commis dans un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage, la procuration ou la proposition de procuration du faux mentionné au présent alinéa est puni des mêmes peines. » ;

d) Le J du même II est ainsi modifié :

– après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat médical de contre-indication vaccinale mentionné au premier alinéa du présent J peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne ainsi que l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication, au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires. » ;

– au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

e) Le VI est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Gouvernement présente au Parlement, trois mois après la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et au plus tard le 15 février 2022, un rapport exposant les mesures prises en application du présent article depuis l'entrée en vigueur de cette même loi et précisant leur impact sur les indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Ce rapport indique les raisons du maintien, le cas échéant, de certaines des mesures prises sur tout ou partie du territoire national ainsi que les orientations de l'action du Gouvernement visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat en commission permanente ou en séance publique.

« Un deuxième rapport contenant les informations mentionnées au deuxième alinéa du présent VI est présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 15 mai 2022.

« Les informations mentionnées au même deuxième alinéa sont également communiquées chaque mois, entre la date de publication de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et le 31 juillet 2022, par le Gouvernement au Parlement sous la forme d'un rapport d'étape. » ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au II, la date : « 15 novembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

b) Au III, les mots : « les territoires de La Réunion et » sont remplacés par les mots : « le territoire » et la date : « 15 novembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, la référence : « n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire » est remplacée par la référence : « n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire » ;

b) Les 2° et 3° deviennent les 3° et 4° ;

c) Le 2° est ainsi rétabli :

« 2° Le deuxième alinéa du J du II n'est pas applicable ; »

4° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article 1^{er}, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le deuxième alinéa du J du II n'est pas applicable. »

Article 3

L'article 11 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire est ainsi modifié :

1° La date : « 31 octobre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 » ;

2° Le mot : « hebdomadaire » est remplacé par le mot : « mensuelle » ;

3° Le mot : « extension » est remplacé par le mot : « application » ;

4° A la fin, les mots : « des dispositifs mis en œuvre en application du même I et des articles 2 et 12 de la présente loi » sont supprimés.

Article 4

L'article 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – A. – Sans qu'y fasse obstacle l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le contrôle du respect de l'obligation prévue au I du présent article est assuré :

« 1° En ce qui concerne les salariés et les agents publics mentionnés au I de l'article 12, par leur employeur ;

« 2° En ce qui concerne les étudiants et les élèves mentionnés au 4° du même I, par le responsable de leur établissement de formation ;

« 3° En ce qui concerne les autres personnes mentionnées audit I, par les agences régionales de santé compétentes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.

« B. – Les personnes mentionnées au 1° du A du présent II peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication mentionnés au I au médecin du travail compétent, qui informe leur employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

« Les étudiants et élèves mentionnés au 2° du A du présent II peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication mentionnés au I, selon les cas, au service de médecine préventive et de promotion de la santé mentionné à l'article L. 831-1 du code de l'éducation, au médecin de l'éducation nationale mentionné à l'article L. 541-1 du même code ou au service de santé dont relève l'établissement, qui informe leur établissement de formation, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

« Les personnes mentionnées au 3° du A du présent II adressent à l'agence régionale de santé compétente le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication prévus au I. » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « employeurs », sont insérés les mots : « , les responsables des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 » et la référence : « deuxième alinéa du II » est remplacée par la référence : « II du présent article » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « employeurs », sont insérés les mots : « , les responsables des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 » ;

3° Le V est abrogé ;

4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – L'usage par les personnes mentionnées au I de l'article 12, en vue de se soustraire à l'obligation résultant pour elles du I du présent article, d'un faux certificat de statut vaccinal, d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 ou d'un faux certificat de rétablissement est puni des peines prévues au dernier alinéa du D du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

« Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 ou d'un faux certificat de statut vaccinal, le procureur de la République en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont relève le professionnel de santé. »

Article 5

Après le I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour l'application des 2° et 3° du I et, en tant qu'il se réfère à ces dispositions, du 4° du même I, l'obligation vaccinale prévue au premier alinéa dudit I n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance situés hors des structures mentionnées au 1° du même I, qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre. »

Article 6

Au premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 ».

Article 7

I. – En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant des articles L. 1541-1 et L. 1541-2 du même code, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou au plus tard jusqu'à la date prévue au premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec celles-ci peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un ou de plusieurs systèmes d'information créés ou adaptés par les autorités compétentes en matière de santé publique, dans les conditions prévues au présent article.

II. – Les systèmes d'information mentionnés au I du présent article ne peuvent répondre qu'aux finalités suivantes :

1° L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation d'examens de dépistage virologique ou sérologique ou d'examens d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection au virus de la covid-19 ;

2° L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;

3° L'orientation des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactique ainsi que, sous réserve du recueil préalable de leur consentement, l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;

4° La surveillance épidémiologique ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, sous réserve, en cas de collecte d'informations, de supprimer les nom et prénoms des personnes, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, leur adresse et leurs coordonnées de contact téléphonique et électronique ;

5° L'identification des personnes soumises à l'obligation de vaccination prévue par la réglementation applicable localement et le contrôle de la vaccination chez les personnes soumises à cette obligation ;

6° L'enregistrement des informations relatives à la vaccination des personnes soumises ou non à l'obligation vaccinale, l'édition des attestations numériques vaccinales et, le cas échéant, l'invitation à une dose de rappel ;

7° La mise à disposition de données permettant l'inventaire de l'offre de vaccination, le suivi de l'approvisionnement des lieux de vaccination, la surveillance de la couverture vaccinale, la mesure de l'efficacité et de la sécurité vaccinales, la pharmacovigilance, le suivi statistique de la campagne de vaccination et la réalisation d'études et de recherches qui s'y rapportent, sous réserve de l'anonymisation des données à caractère personnel.

III. – Les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois suivant leur collecte. Par dérogation, les données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique de la covid-19 concluant à une contamination sont conservées pour une durée de six mois après leur collecte.

Les données à caractère personnel concernant la santé sont strictement limitées au statut virologique, sérologique ou vaccinal de la personne à l'égard de la covid-19 ainsi qu'à des éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale.

La collecte, la conservation et le partage des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus, aux personnes ayant été en contact avec elles ou aux personnes vaccinées ne peuvent intervenir que dans la stricte mesure nécessaire à la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces données peuvent être traitées ou partagées avec ou, le cas échéant, sans le consentement des personnes concernées.

Les données d'identification des personnes infectées ne peuvent être communiquées, sauf accord exprès, aux personnes ayant été en contact avec elles.

Toute application destinée au contrôle de l'obligation vaccinale ou du passe sanitaire doit être distincte de toute autre éventuelle application à destination du public permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives à la covid-19.

Les personnes ayant accès aux données mentionnées au présent III sont soumises au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, elles encourent les peines prévues au même article 226-13.

IV. – Les actes réglementaires des autorités compétentes créant ou adaptant les systèmes d'information mentionnés au I prévoient notamment :

1° Les garanties apportées aux personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et partagées dans le cadre du présent article, notamment les droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification de ces informations ;

2° Les personnes et organismes qui participent à la mise en œuvre de ces systèmes d'information et qui peuvent, dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités mentionnées au II, avoir accès aux seules données de santé nécessaires à leur intervention. Ils précisent également, pour chaque autorité ou organisme, les services ou personnels dont les interventions sont nécessaires aux finalités mentionnées au même II et les catégories de données auxquelles ceux-ci ont accès, la durée de cet accès, les règles de conservation des données ainsi que les organismes auxquels ces services ou personnels peuvent faire appel, pour leur compte et sous leur responsabilité, pour en assurer le traitement, dans la mesure où ces finalités le justifient, et les modalités encadrant le recours à la sous-traitance. Ils dressent, le cas échéant, la liste exhaustive des données pouvant être collectées en vue du suivi épidémiologique et de la recherche sur le virus.

Article 8

Le III de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositifs automatiques permettant de renseigner, dans les systèmes d'information mentionnés au I du présent article, les résultats des examens de dépistage virologique ou sérologique doivent garantir strictement la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données traitées et répondre aux conditions fixées à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. La liste des dispositifs respectant ces conditions est rendue publique.

« La fourniture d'un dispositif mentionné au même I ou le recours à un tel dispositif en méconnaissance des prescriptions du deuxième alinéa du présent III est puni des peines prévues à l'article 226-17 du code pénal. »

Article 9

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.]

Article 10

I. – Au premier alinéa du I de l'article 1^{er} et à la fin du premier alinéa, au deuxième alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 ».

II. – A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 ».

III. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la

propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 ».

IV. – L'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire est ainsi modifié :

1° A la fin du III, les mots : « jusqu'au 30 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « jusqu'au 30 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° A la fin du VI, la référence : « n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire » est remplacée par la référence par la référence : « n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ».

V. – L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

1° A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 11, les mots : « du 31 octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « de la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 12, les mots : « jusqu'au 30 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 ».

VI. – A la fin du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 ».

Article 11

L'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

1° A l'article 2, la date : « 31 octobre 2021 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2022 » ;

2° L'article 9 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ».

Article 12

Pour la tenue de l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger prévue à l'article 18 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, par dérogation à l'article 15 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même circonscription électorale pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger que le mandant.

Article 13

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée à la covid-19 et de ses conséquences et d'adapter les conditions pour le bénéfice des prestations en espèces :

1° Les dispositions prises par décret entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 en application de l'article L. 1226-1-1 du code du travail demeurent applicables jusqu'à une date fixée par décret au plus tard le 31 juillet 2022 ;

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.]

Les *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.]* décrets pris sur le fondement du présent article sont dispensés des consultations obligatoires prévues par toute disposition législative ou réglementaire.

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.]

Article 14

I. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.]*

II. – Le XVII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa s'applique sur tout le territoire de la République, y compris en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française en ce qui concerne les compétences de l'Etat dans ces territoires et à l'exclusion des décisions administratives individuelles applicables aux gens de mer mentionnées à l'article L. 5521-1 et au II de l'article L. 5549-1 du code des transports. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, les décisions administratives individuelles mentionnées au premier alinéa du présent XVII, à l'exclusion de celles relevant de l'article L. 5521-1 et du II de l'article L. 5549-1 du code des transports, qui sont échues à la date de publication de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire continuent de produire leurs effets dans les conditions fixées au premier alinéa du présent XVII. » ;

3° Au second alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».

III. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.]*

IV. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.]*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la culture,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉРАН

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2021-1465.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4565 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Pont, au nom de la commission des lois, n° 4574 ;

Discussion les 19 et 20 octobre 2021 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 20 octobre 2021 (TA n° 682).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 88 (2021-2022) ;

Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission des lois, n° 109 (2021-2022) ;

Avis de Mme Pascale Gruny, au nom de la commission des affaires sociales, n° 104 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 110 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 28 octobre 2021 (TA n° 21, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4623 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Pont, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4625.

Sénat :

Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission mixte paritaire, n° 120 (2021-2022) ;

Résultat des travaux de la commission n° 121 (2021-2022) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4623 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Pont, au nom de la commission des lois, n° 4627 ;

Discussion et adoption le 3 novembre 2021 (TA n° 684).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 131 (2021-2022) ;

Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission des lois, n° 135 (2021-2022) ;

Résultat des travaux de la commission n° 136 (2021-2022) ;

Discussion et rejet le 4 novembre 2021 (TA n° 30, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 4654 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 5 novembre 2021 (TA n° 685).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021

NOR : CSCL2133652S

(LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE VIGILANCE SANITAIRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous le n° 2021-828 DC, le 5 novembre 2021, par M. Damien ABAD, Mme Emmanuelle ANTHOINE, M. Julien AUBERT, Mme Nathalie BASSIRE, M. Thibault BAZIN, Mmes Valérie BAZIN-MALGRAS, Valérie BEAUVAIS, M. Philippe BENASSAYA, Mmes Anne-Laure BLIN, Sandra BOËLLE, Émilie BONNIVARD, MM. Jean-Yves BONY, Ian BOUCARD, Bernard BOULEY, Jean-Luc BOURGEOUX, Xavier BRETON, Fabrice BRUN, Gilles CARREZ, Jacques CATTIN, Gérard CHERPION, Dino CINIERI, Éric CIOTTI, Pierre CORDIER, Mme Josiane CORNELOUP, MM. Bernard DEFLESSELLES, Rémi DELATTE, Vincent DESCOEUR, Fabien DI FILIPPO, Éric DIARD, Julien DIVE, Jean-Pierre DOOR, Mmes Marianne DUBOIS, Virginie DUBY-MULLER, MM. Pierre-Henri DUMONT, Nicolas FORISSIER, Claude DE GANAY, Jean-Jacques GAULTIER, Mme Annie GENEVARD, MM. Philippe GOSSELIN, Jean-Carles GRELIER, Victor HABERT-DASSAULT, Yves HEMEDINGER, Michel HÉRBILLON, Patrick HETZEL, Sébastien HUYGHE, Christian JACOB, Mansour KAMARDINE, Mme Brigitte KUSTER, M. Marc LE FUR, Mmes Constance LE GRIP, Geneviève LEVY, M. David LORION, Mme Véronique LOUWAGIE, MM. Emmanuel MAQUET, Olivier MARLEIX, Gérard MENEUEL, Mme Frédérique MEUNIER, MM. Maxime MINOT, Jérôme NURY, Éric PAUGET, Bernard PERRUT, Mmes Christelle PETEX-LEVET, Nathalie PORTE, MM. Aurélien PRADIÉ, Didier QUENTIN, Alain RAMADIER, Julien RAVIER, Robin REDA, Jean-Luc REITZER, Vincent ROLLAND, Antoine SAVIGNAT, Raphaël SCHELLENBERGER, Jean-Marie SERMIER, Mme Nathalie SERRE, MM. Robert THERRY, Jean-Louis THIÉRIOT, Mmes Laurence TRASTOUR-ISNART, Isabelle VALENTIN, MM. Pierre VATIN, Charles de la VERPILLIÈRE, Jean-Pierre VIGIER et Stéphane VIRY, députés.

Il a également été saisi, le même jour, par Mmes Valérie RABAULT, Mathilde PANOT, MM. André CHASSAIGNE, Bertrand PANCHER, Joël AVIRAGNET, Mmes Marie-Noëlle BATTISTEL, Gisèle BIÉMOURET, MM. Jean-Louis BRICOUT, Alain DAVID, Mmes Laurence DUMONT, Lamia EL AARAJE, MM. Olivier FAURE, Guillaume GAROT, Christian HUTIN, Mme Chantal JOURDAN, M. Régis JUANICO, Mme Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Gérard LESEUL, Mme Josette MANIN, M. Philippe NAILLET, Mme Christine PIRES BEAUNE, M. Dominique POTIER, Mmes Claudia ROUAUX, Isabelle SANTIAGO, M. Hervé SAULIGNAC, Mmes Sylvie TOLMONT, Cécile UNTERMAIER, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, M. Boris VALLAUD, Mme Michèle VICTORY, M. Moetai BROTHERRSON, Mmes Manuëla KÉCLARD-MONDÉSIR, Karine LEBON, MM. Jean-Philippe NILOR, Alain BRUNEEL, Mme Marie-George BUFFET, MM. Pierre DHARRÉVILLE, Jean-Paul DUFREGNE, Mme Elsa FAUCILLON, MM. Sébastien JUMEL, Jean-Paul LECOQ, Stéphane PEU, Fabien ROUSSEL, Hubert WULFRANC, Mme Clémentine AUTAIN, MM. Ugo BERNALICIS, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Mme Caroline FIAT, MM. Bastien LACHAUD, Michel LARIVE, Jean-Luc MÉLÉNCHON, Mme Danièle OBONO, MM. Loïc PRUD'HOMME, Adrien QUATENNENS, Jean-Hugues RATENON, Mmes Muriel RESSIGUIER, Sabine RUBIN, M. François RUFFIN, Mme Bénédicte TAURINE, MM. Jean-Félix ACQUAVIVA, Michel CASTELLANI, Jean-Michel CLÉMENT, Paul-André COLOMBANI, Charles de COURSON, Mmes Jeanine DUBIÉ, Frédérique DUMAS, MM. Olivier FALORNI, François-Michel LAMBERT, Jean LASSALLE, Paul MOLAC, Mme Sylvia PINEL, M. Sébastien NADOT et Mme Jennifer de TEMMERMAN, et le 8 novembre 2021, par Mme Émilie CARIOU, MM. Matthieu ORPHELIN et Aurélien TACHÉ, députés.

Il a également été saisi, le même jour, par MM. Bruno RETAILLEAU, Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Jean-Michel ARNAUD, Serge BABARY, Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Annick BILLON, MM. Étienne BLANC, Jean-Baptiste BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard BONNE, François BONNEAU, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Toine BOURRAT, Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, François-Noël BUFFET, Laurent BURGOA, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Jean-Noël CARDOUX, Alain CAZABONNE, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, M. Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, M. Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, MM. Mathieu DARNAUD, Vincent DELAHAYE, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Chantal DESEYNE, Brigitte DEVÉSA, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, M. Gilbert FAVREAU, Mme Françoise FÉRAT, MM. Bernard FOURNIER,

Christophe-André FRASSA, Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Nathalie GOULET, Sylvie GOY-CHAVENT, M. Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Daniel GUERET, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Olivier HENNO, Loïc HERVÉ, Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, Muriel JOURDA, MM. Roger KAROUTCHI, Claude KERN, Christian KLINGER, Laurent LAFON, Marc LAMÉNIÉ, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Pierre-Antoine LEVI, Dominique de LEGGE, Stéphane LE RUDULIER, Mmes Brigitte LHERBIER, Vivette LOPEZ, Viviane MALET, MM. Didier MANDELLI, Hervé MARSEILLE, Hervé MAUREY, Mme Marie MERCIER, M. Sébastien MEURANT, Mmes Brigitte MICOULEAU, Catherine MORIN-DESAILLY, M. Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Louis-Jean de NICOLAY, Mme Sylviane NOËL, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cyril PELLELAT, Cédric PERRIN, Mmes Kristina PLUCHET, Sophie PRIMAS, Sonia de la PROVÔTÉ, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mmes Claudine THOMAS, Dominique VÉRIEN et M. Cédric VIAL, sénateurs.

Il a enfin été saisi, le même jour, par M. Patrick KANNER, Mme Éliane ASSASSI, M. Guillaume GONTARD, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mmes Marie-Arlette CARLOTTI, Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Michel DAGBERT, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Annie LE HOUEIROU, MM. Jean-Yves LECONTE, Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Yannick VAUGRENARD, Yan CHANTREL, Mme Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jérémy BACCHI, Éric BOCQUET, Mmes Céline BRULIN, Laurence COHEN, Cécile CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, MM. Gérard LAHELLEC, Pierre LAURENT, Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI et Mme Marie-Claude VARAILLAS, sénateurs.

Le 5 novembre 2021, le Premier ministre a demandé au Conseil constitutionnel de statuer selon la procédure d'urgence prévue au troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- les décisions du Conseil constitutionnel n°s 2020-800 DC du 11 mai 2020, 2020-808 DC du 13 novembre 2020, 2021-819 DC du 31 mai 2021 et 2021-824 DC du 5 août 2021 ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 7 novembre 2021 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. Ils contestent certaines dispositions de son article 2 ainsi que son article 9. Les députés requérants contestent également son article premier. Les sénateurs auteurs de la troisième saisine contestent en outre son article 6 et certaines dispositions de ses articles 13 et 14.

Sur l'article 1^{er} :

2. L'article 1^{er} de la loi déferée proroge jusqu'au 31 juillet 2022 le cadre juridique organisant le régime d'état d'urgence sanitaire.
3. Les députés requérants contestent la constitutionnalité de cette prorogation au motif que celle-ci permettrait la mise en œuvre de mesures portant, au regard des nécessités sanitaires et des élections présidentielle et législatives prévues durant la période retenue, une atteinte disproportionnée aux droits et libertés constitutionnellement garantis, notamment la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, la liberté d'entreprendre et la liberté d'expression et de communication. Selon les députés auteurs de la

première saisine, il en résulterait également une méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

4. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « *garantit à tous ... la protection de la santé* ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
5. La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République.
6. L'article 7 de la loi du 23 mars 2020 mentionnée ci-dessus prévoit que ces dispositions, organisant le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Les dispositions contestées se bornent à en reporter le terme au 31 juillet 2022. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de déclarer l'état d'urgence sanitaire lui-même ou d'en proroger l'application.
7. Au demeurant, d'une part, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire ne peut être déclaré sur tout ou partie du territoire qu'« *en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population* ». Il est alors déclaré par décret en conseil des ministres, lequel peut être contesté devant le juge administratif. Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire ne peut, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé que par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du même code. Cette loi peut être soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.
8. D'autre part, en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures susceptibles d'être prises par le pouvoir réglementaire ne peuvent l'être qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent.
9. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence ni aucune autre exigence constitutionnelle, maintenir jusqu'au 31 juillet 2022 le cadre juridique organisant l'état d'urgence sanitaire.
10. Par conséquent, les mots « *31 juillet 2022* » figurant à l'article 7 de la loi du 23 mars 2020 ainsi qu'au 5° de l'article L. 3821-11 et au premier alinéa de l'article L. 3841-2 du code de la santé publique sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 2 :**

11. L'article 2 de la loi déferée modifie l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus afin notamment de proroger jusqu'au 31 juillet 2022 la période durant laquelle le Premier ministre peut prendre certaines mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ainsi que subordonner l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un « *passé sanitaire* ».
12. Les députés et sénateurs requérants soutiennent que, en prorogeant pour une durée de huit mois l'application du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire alors que le contexte sanitaire ne justifierait pas une telle prorogation et que le Parlement ne pourrait pas intervenir à nouveau durant cette période, les dispositions contestées opéreraient une conciliation déséquilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et les droits et libertés susceptibles d'être affectés. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance de la liberté d'aller et de venir et du droit au respect de la vie privée.
13. Les députés auteurs de la première saisine font valoir qu'il en résulterait également une méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de la séparation des pouvoirs et les sénateurs auteurs du troisième recours une méconnaissance du droit à une vie familiale normale. Enfin, les députés requérants et les sénateurs auteurs de la quatrième saisine font valoir qu'il en résulterait une méconnaissance du droit d'expression collective des idées et des opinions au motif que les mesures réglementaires permises par ce régime pourraient affecter le déroulement des élections présidentielle et législatives qui doivent se tenir d'ici le 31 juillet 2022.
14. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République.
15. En premier lieu, en prévoyant la prorogation du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a estimé, au regard notamment de l'avis du 6 octobre 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persisterait à l'échelle nationale jusqu'au 31 juillet 2022. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente.
16. En second lieu, d'une part, en vertu du premier alinéa des paragraphes I et II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, les mesures susceptibles d'être prononcées dans le cadre du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Selon le paragraphe IV de ce même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent.

17. D'autre part, si ces mesures peuvent intervenir en période électorale, la présentation du « *passé sanitaire* » ne peut être exigée pour l'accès aux bureaux de vote ou à des réunions et activités politiques. Par ailleurs, conformément au paragraphe V de ce même article 1^{er}, elles peuvent faire l'objet notamment d'un référé-liberté de nature à assurer le respect par le pouvoir réglementaire du droit d'expression collective des idées et des opinions.
18. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République.
19. Au surplus, le paragraphe VI de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 prévoit que le Parlement est informé sans délai des mesures prises par le Gouvernement, qui est tenu de déposer notamment le 15 février 2022 puis le 15 mai 2022 un rapport exposant ces mesures ainsi que les raisons du maintien, le cas échéant, de certaines des mesures prises et les orientations de son action visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat en commission permanente ou en séance publique.
20. Enfin, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver le Parlement du droit qu'il a de se réunir dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 de la Constitution, de contrôler l'action du Gouvernement et de légiférer.
21. Par conséquent, les mots « *31 juillet 2022* » figurant au premier alinéa du paragraphe I et au A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, qui ne portent aucune atteinte à la séparation des pouvoirs et ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur l'article 6 :**

22. L'article 6 modifie le paragraphe I de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 mentionnée ci-dessus, relatif aux systèmes d'information mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie de covid-19, afin d'en proroger l'application.
23. Les sénateurs auteurs du troisième recours reprochent à ces dispositions de prolonger pour une durée excessive le recueil et le traitement de données de nature médicale. Il en résulterait une méconnaissance du droit au respect de la vie privée.
24. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. Lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités.
25. L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées dans le cadre d'un système d'information *ad hoc*. Les dispositions contestées prorogent l'application de ces dispositions jusqu'au 31 juillet 2022.
26. En premier lieu, le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persisterait jusqu'à cette date. Pour les motifs énoncés au paragraphe 15, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate.
27. En second lieu, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution, sous certaines réserves, les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 instituant ces systèmes d'information, par ses décisions des 11 mai 2020, 13 novembre 2020, 31 mai 2021 et 5 août 2021 mentionnées ci-dessus.
28. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée.
29. Par conséquent, les mots « *31 juillet 2022* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur l'article 9 :**

30. L'article 9 permet aux directeurs des établissements d'enseignement scolaire d'accéder à des informations médicales relatives aux élèves et de procéder à leur traitement.
31. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent tout d'abord que la procédure d'adoption de ces dispositions méconnaîtrait l'article 39 de la Constitution. Selon eux, en ne les intégrant pas dans le projet de loi initial, le Gouvernement aurait contourné ses obligations de présenter une étude d'impact et de recueillir l'avis du Conseil d'Etat.
32. Les députés et sénateurs requérants estiment par ailleurs que ces dispositions méconnaîtraient le droit au respect de la vie privée. Ils considèrent que la dérogation au secret médical qu'elles instaurent et l'autorisation de traitement qu'elles accordent ne sont pas entourées de garanties suffisantes quant à la détermination des personnes susceptibles d'accéder à ces données à caractère personnel, à la protection desdites données et aux finalités poursuivies, alors même qu'il s'agit de données particulièrement sensibles relatives à des personnes pour la plupart mineures.
33. Pour les mêmes motifs, les sénateurs auteurs de la troisième saisine soutiennent que l'article 9 serait également entaché d'incompétence négative.
34. Enfin, selon les députés auteurs de la première saisine, ces dispositions seraient de nature à entraîner une rupture d'égalité entre les élèves dans l'accès à l'instruction, selon leur statut vaccinal.

35. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Il résulte de ce droit que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. Lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités.
36. Le premier alinéa de l'article 9 prévoit que, par dérogation à l'exigence fixée à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés peuvent avoir accès aux informations médicales relatives aux élèves, pour une durée ne pouvant excéder la fin de l'année scolaire en cours. Son second alinéa les autorise à procéder au traitement des données ainsi recueillies, aux fins de faciliter l'organisation de campagnes de dépistage et de vaccination et d'organiser des conditions d'enseignement permettant de prévenir les risques de propagation du virus.
37. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre l'épidémie de covid-19 par la mise en œuvre des protocoles sanitaires au sein des établissements d'enseignement scolaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
38. Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées permettent d'accéder non seulement au statut virologique et vaccinal des élèves, mais également à l'existence de contacts avec des personnes contaminées, ainsi que de procéder au traitement de ces données, sans que soit préalablement recueilli le consentement des élèves intéressés ou, s'ils sont mineurs, de leurs représentants légaux.
39. En deuxième lieu, ces dispositions autorisent l'accès à ces données et leur traitement tant par les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés que par « *les personnes qu'ils habiliteront spécialement à cet effet* ». Les informations médicales en cause sont donc susceptibles d'être communiquées à un grand nombre de personnes, dont l'habilitation n'est subordonnée à aucun critère ni assortie d'aucune garantie relative à la protection du secret médical.
40. En dernier lieu, en se bornant à prévoir que le traitement de ces données permet d'organiser les conditions d'enseignement pour prévenir les risques de propagation du virus, le législateur n'a pas défini avec une précision suffisante les finalités poursuivies par ces dispositions.
41. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.
42. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 9 doit être déclaré contraire à la Constitution.
- **Sur certaines dispositions des articles 13 et 14 :**
43. Le troisième alinéa de l'article 13 habilite le Gouvernement, jusqu'au 31 juillet 2022, à prendre, par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, à adapter ou à compléter certaines dispositions du code du travail. Les quatrième à septième alinéas de l'article 13 précisent, quant à eux, les conditions dans lesquelles pourront être prises ces ordonnances.
44. Le paragraphe I de l'article 14 habilite également le Gouvernement, jusqu'à cette même date, à prendre, par ordonnance des mesures d'adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.
45. Les sénateurs auteurs de la troisième saisine considèrent que la procédure d'adoption de ces dispositions méconnaît l'article 38 de la Constitution. Selon eux, ces dernières, adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, puis supprimées par le Sénat, ne pouvaient être rétablies, en nouvelle lecture, par des amendements parlementaires.
46. Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi* ». Il résulte de cette disposition que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances.
47. Or, les dispositions contestées, introduites pour certaines par le projet de loi initial et pour d'autres par des amendements gouvernementaux, avant d'être supprimées en première lecture, ont été rétablies en nouvelle lecture par voie d'amendements parlementaires. Elles n'ont donc pas été adoptées à la demande du Gouvernement.
48. Il en résulte que ces dispositions ont été adoptées selon une procédure méconnaissant les exigences de l'article 38 de la Constitution.
49. Par conséquent, les troisième à cinquième alinéas, les mots « *ordonnances et les* » figurant au sixième alinéa et le septième alinéa de l'article 13 ainsi que le paragraphe I de l'article 14 sont contraires à la Constitution.
- **Sur les autres dispositions :**
50. Le paragraphe III de l'article 14 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relatives au fonctionnement des assemblées générales de copropriétaires.
51. Adoptées dans les mêmes conditions, ces dispositions sont pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 47 et 48 contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, de celles prévues par le paragraphe IV qui en sont inséparables.
52. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :

- l'article 9 ;
- les troisième à cinquième alinéas, les mots « *ordonnances et les* » figurant au sixième alinéa et le septième alinéa de l'article 13 ;
- les paragraphes I, III et IV de l'article 14.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- les mots « *31 juillet 2022* » figurant à l'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'au 5° de l'article L. 3821-11 et au premier alinéa de l'article L. 3841-2 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- les mots « *31 juillet 2022* » figurant au premier alinéa du paragraphe I et au A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déferée ;
- les mots « *31 juillet 2022* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi déferée.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 novembre 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 9 novembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2021-1466 du 10 novembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2133798D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française l'arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 10 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 octobre 2021 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes »

NOR : PRM12131123A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation ») ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La modification du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes », relatif à l'action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation » du programme d'investissements d'avenir, est approuvée (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
pour l'investissement,*

G. LEVEAU

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'Agence nationale de la recherche et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche »

NOR : PRMI2131381A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation ») ;

Vu la décision du Comité des écosystèmes d'enseignement, de recherche et d'innovation électronique du 29 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à projets « Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche », relatif à l'action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation » du programme d'investissements d'avenir, est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
pour l'investissement,*

G. LEVEAU

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'Agence nationale de la recherche et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Innovation dans la forme scolaire »

NOR : PRM12132690A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du Secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation ») ;

Vu la décision du Comité des écosystèmes d'enseignement, de recherche et d'innovation électronique du 2 novembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Innovation dans la forme scolaire », relatif à l'action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation » du programme d'investissements d'avenir, est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
pour l'investissement,*

G. LEVEAU

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de la Caisse des dépôts et consignation et du Secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 novembre 2021 fixant le taux de promotion à la hors-classe des administrateurs civils

NOR : PRMG2129611A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 9 novembre 2021, le taux mentionné au dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils et au IV de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat est fixé à 24 % pour l'année 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination à titre transitoire d'un fournisseur de secours en électricité sur les zones de dessertes des entreprises locales de distribution

NOR : TRER2133374A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-67, L. 121-5, L. 143-4, L. 333-3 et R. 333-17 et R. 333-25 à 29 ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-315 du 14 octobre 2021 portant proposition de cahiers des charges des appels à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de secours en gaz naturel et en électricité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Considérant la forte hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros, le jugement d'ouverture de redressement judiciaire de la société Hydroption par le tribunal de commerce de Toulon en date du 21 octobre 2021 et la nécessité d'assurer la continuité d'approvisionnement pour les consommateurs, par dérogation aux articles R. 333-17 à R. 333-29 et au titre des articles L. 143-4 et L. 333-3 susvisés, sont désignés fournisseur de secours en électricité à titre transitoire, jusqu'à la publication du premier arrêté prévu à l'article R. 333-22 susvisé :

1° Electricité de France, dont le siège social est situé 22, avenue de Wagram, 75008 Paris, pour la zone de desserte de RTE et pour toutes les catégories de clients ;

2° Les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 susvisé sur leur zone de desserte respective et pour toutes les catégories de clients, et pour les clients non résidentiels pour lesquels ces entreprises locales de distribution le lui demandent, Electricité de France, dont le siège social est situé 22, avenue de Wagram, 75008 Paris.

Par dérogation aux articles R. 333-25 à R. 333-29 susvisés, les modalités d'application de la fourniture de secours transitoire sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie sur proposition des fournisseurs de secours désignés.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 3 novembre 2021 portant délégation de signature (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)

NOR : MENA2132132S

La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, déléguée interministérielle à la jeunesse,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret du 24 mars 2021 portant nomination de la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, déléguée interministérielle à la jeunesse - Mme PÉRÈS (Emmanuelle) ;
Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tous documents relatifs à l'attestation de certification de service fait, ainsi que pour signer ou valider dans l'application Chorus déplacements temporaires (Chorus DT) tous états de frais entrant dans le champ de compétence de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique à :

Mme Christelle KETE, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique.

Art. 2. – A la division des ressources humaines, des finances et de la logistique, délégation est donnée à l'effet de valider, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de l'utilisation des systèmes d'information Cœur Chorus et Chorus Formulaires, les attestations de certification de service fait ainsi que toute opération budgétaire et comptable entrant dans le champ des opérations du programme 163 « Jeunesse et vie associative » à :

Mme Christelle KETE, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique ;

Mme Stéphanie GASPARI, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de valider, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les ordres de missions et les opérations relatives aux frais de déplacement dans l'application Chorus DT, avec statut hiérarchique, dans la limite des attributions de leur bureau, division ou mission à :

Mme Christelle KETE, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique ;

Mme Stéphanie GASPARI, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique ;

Mme Julie CHAMPRENAULT, ingénieure de recherche, adjointe au sous- directeur du service national universel ;

Mme Sophie MARTINET, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, cheffe du bureau du parcours d'engagement des jeunes ;

M. Youssef TAHIRI, administrateur civil, chef du bureau de la synthèse et du pilotage ;

Mme Amélie MAUROUX, administratrice de l'INSEE, cheffe la mission enquête, données et études statistiques. Les valideurs hiérarchiques précités de la division des ressources humaines des finances et de la logistique ont qualité pour valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT en lieu et place des autres agents cités par cet article.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet d'effectuer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les contrôles de supervision *a priori* ou *a posteriori* sur les opérations validées dans Chorus Formulaires à :

Mme Christelle KETE, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique ;

M. Jacques LOUBIERE, assistant ingénieur, chargé de mission contrôle interne et achats.

Art. 5. – A la division des ressources humaines, des finances et de la logistique, délégation est donnée à l'effet de valider, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les demandes de création d'engagements juridiques créées dans l'application Osiris et interfacées à Chorus à :

Mme Christelle KETE, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2021.

E. PERES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-1467 du 10 novembre 2021 relatif à la composition du conseil d'administration de La Monnaie de Paris

NOR : ECOA2121021D

Publics concernés : établissement public La Monnaie de Paris, conseil d'administration de l'établissement, membres du conseil d'administration de l'établissement.

Objet : évolution de la composition du conseil d'administration de La Monnaie de Paris.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement du conseil d'administration de La Monnaie de Paris.

Notice : le décret modifie l'article R. 121-8 du code monétaire et financier afin de réduire la taille du conseil d'administration de La Monnaie de Paris de vingt et un membres aujourd'hui à quinze pour l'avenir. Au sein de la catégorie des administrateurs représentant des salariés, le texte vise à assurer une représentativité des différentes catégories professionnelles reflétant plus exactement la composition réelle des effectifs de l'établissement, qui a connu une évolution depuis 2007.

Références : les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-8 ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 121-8 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « vingt et un » sont remplacés par le mot : « quinze » ;

2° Au 1° et au 2°, le mot : « Sept » est remplacé par le mot : « Cinq » ;

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Cinq élus du personnel représentant les trois catégories de personnel employées par l'établissement, dont :

« a) Trois représentants des agents contractuels, dont un cadre ;

« b) Un représentant des ouvriers relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

« c) Un représentant des fonctionnaires techniques. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement du conseil d'administration de La Monnaie de Paris.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 5 novembre 2021 adaptant temporairement les tarifs applicables aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires à l'exécution du plan pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : ECOC2131439A

Publics concernés : administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, instances représentatives et usagers de ces professions.

Objet : fixation des nouveaux tarifs des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires à l'exécution du plan pour les prestations temporaires prévues par le décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pris en application de l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication. Il s'applique aux procédures entrant dans le champ d'application de l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Notice : le présent arrêté fixe l'émolument des prestations créées à titre temporaire par le décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pris en application de l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV *bis* du livre IV ainsi que le livre VI ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise sanitaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1° L'émolument prévu à l'article 35 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pour le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi susvisée au titre de l'élaboration du diagnostic, varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €
De 0 à 5	De 0 à 750 000	940,50 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 881,00 €

Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.

2° Lorsque le montant du chiffre d'affaires du débiteur est supérieur à 3 000 000 €, cet émolument est d'un montant fixe de 3 762 €, quel que soit le nombre de salariés.

Art. 2. – L'émolument prévu à l'article 36 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pour le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi susvisée au titre de la mission de surveillance, est fixé proportionnellement au chiffre d'affaires de ce débiteur, selon le barème suivant :

CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN €
De 0 à 150 000	1,411 %
De 150 001 à 750 000	0,706 %
Au-delà de 750 001	0,423 %

Art. 3. – 1° L'émolument prévu à l'article 37 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pour le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi susvisée au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance apportée au débiteur pour la préparation d'un plan de traitement de sortie de crise, varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €
De 0 à 5	De 0 à 750 000	1 410,75 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 881,00 €

Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.

2° Lorsque le montant du chiffre d'affaires du débiteur est supérieur à 3 000 000 €, cet émolument est d'un montant fixe de 5 643 €, quel que soit le nombre de salariés.

Art. 4. – L'émolument prévu à l'article 41 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pour le commissaire à l'exécution du plan au titre d'une mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, au montant cumulé des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN €
De 0 à 15 000	3,292 %
De 15 001 à 50 000	2,351 %
De 50 001 à 150 000	1,411 %
De 150 001 à 300 000	0,470 %
Au-delà de 300 000	0,235 %

L'émolument est réduit de moitié lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers et qu'un seul d'entre eux est en mesure de percevoir le dividende.

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable aux procédures ouvertes entrant dans le champ d'application de l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 7. – Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2021.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 10 novembre 2021 portant délégation de signature (direction générale du Trésor)

NOR : ECOT2133689A

Le directeur général du Trésor,

Vu le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 modifié portant création d'une direction générale du Trésor au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2020-868 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 modifié portant création d'une Agence de la dette ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction générale du Trésor,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances et de la relance, de l'Europe et des affaires étrangères, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions du directeur général du Trésor, aux fins d'exercice de la permanence du 12 novembre 2021, à Mme Anne BLONDY-TOURET, administratrice civile hors classe, chef du service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes à la direction générale du Trésor.

En cas d'absence de Mme Anne BLONDY-TOURET, délégation est donnée à M. Antoine DERUENNES, administrateur hors classe de l'INSEE, chef du service des politiques publiques à la direction générale du Trésor, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances et de la relance, de l'Europe et des affaires étrangères, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions du directeur général, aux fins d'exercice de la permanence du 12 novembre 2021.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances et de la relance, de l'Europe et des affaires étrangères, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions du directeur général du Trésor, aux fins d'exercice des permanences du 17 au 18 novembre 2021 inclus, à Mme Agnès BENASSY-QUERE, professeure des universités de classe exceptionnelle, chef économiste à la direction générale du Trésor.

En cas d'absence de Mme Agnès BENASSY-QUERE, délégation est donnée à M. Sébastien RASPILLER, administrateur hors classe de l'INSEE, chef du service du financement de l'économie à la direction générale du Trésor, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances et de la relance, de l'Europe et des affaires étrangères, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions du directeur général, aux fins d'exercice des permanences du 17 au 18 novembre 2021 inclus.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

E. MOULIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 octobre 2021 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours sur épreuves organisés au titre de l'année 2022 pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé à des praticiens des armées

NOR : ARMK2133053A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 14 octobre 2021 :

I. – Des concours sur épreuves pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé sont ouverts par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) dans les disciplines ci-dessous mentionnées, dans les conditions prévues par le présent arrêté. Ces concours sont ouverts aux médecins et aux pharmaciens des armées titulaires du niveau de qualification de praticien certifié.

II. – Le nombre de places offertes au titre de l'année 2022 dans les corps des médecins et des pharmaciens des armées pour l'obtention du niveau de qualification de praticien professeur agrégé est défini, par chaire et par discipline, dans les tableaux ci-après :

Corps des médecins des armées			
Nature des chaires	Discipline	Postes	Localisation
Médecine appliquée aux armées	Médecine des forces	1	Etat-major de défense
	Endocrinologie	1	HIA Bégin
Anesthésie-réanimation et urgence appliquée aux armées	Médecine d'urgence	1	Bataillon des marins pompiers de Marseille
	Anesthésie-réanimation	1	HIA Percy
Epidémiologie et santé publique appliquée aux armées	Santé publique et médecine sociale	1	CESPA Marseille
Total des postes		5	

Corps des pharmaciens des armées			
Nature des chaires	Discipline	Postes	Localisation
Sciences pharmaceutiques appliquées aux armées et risque chimique	Pharmacie hospitalière	1	HIA Sainte-Anne
Total des postes		1	

Corps des médecins et des pharmaciens des armées			
Nature des chaires	Discipline	Postes	Localisation
Recherche appliquée aux armées	Physiologie intégrée	1	IRBA Brétigny sur Orge
Total des postes		1	

III. – La composition du jury est fixée dans l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2008 modifié, fixant l'organisation des concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé et relatif à la nomination des professeurs titulaires de chaire de l'Ecole du Val-de-Grâce.

IV. – Les modalités d'organisation des concours, le programme, la nature et la durée des épreuves pour chaque discipline sont fixés dans les annexes I, II et III de l'arrêté du 15 avril 2008 précité.

V. – Les dossiers de candidature seront adressés à la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation, bureau gestion des concours, 1, place Alphonse-Laveran, 75230 Paris Cedex 5, pour le vendredi 7 janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 5 novembre 2021 portant pour les sous-officiers, officiers mariniers et militaires du rang de la réserve opérationnelle application en 2021 de l'article R. 4221-21 du code de la défense

NOR : ARMH2133334A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 4221-21,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximum de sous-officiers et officiers mariniers ainsi que de militaires du rang de la réserve opérationnelle des armées et formations rattachées susceptibles de bénéficier, au titre de l'avancement 2021, des dispositions de l'article R. 4221-21 du code de la défense est fixé par le tableau figurant en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service de la politique
des ressources humaines,*

C. CHAUFFOUR

ANNEXE

NOMINATIONS AU PREMIER GRADE D'OFFICIER DE RÉSERVE
ET AU PREMIER GRADE DE SOUS-OFFICIER OU OFFICIER MARINIER DE RÉSERVE AUTORISÉES EN 2021

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	NOMBRE MAXIMUM DE NOMINATIONS DE SOUS-OFFICIERS OU D'OFFICIERS MARINIERS AU PREMIER GRADE D'OFFICIER DE RÉSERVE	NOMBRE MAXIMUM DE NOMINATIONS DE MILITAIRES DU RANG AU PREMIER GRADE DE SOUS-OFFICIER OU OFFICIER MARINIER DE RÉSERVE
ARMÉE DE TERRE	7	90
ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	9	15
MARINE NATIONALE	10	11
SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE	1	1
TOTAL	27	117

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation

NOR : MTRD2132534D

Publics concernés : employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, apprentis, salariés en contrat de professionnalisation, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement.

Objet : prolongation de six mois du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et des aides exceptionnelles versées aux employeurs d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à l'année de référence à laquelle sera apprécié l'engagement des entreprises d'au moins 250 salariés, qui s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte prolonge jusqu'au 30 juin 2022 le montant dérogatoire accordé au titre de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, ainsi que l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation. Il précise également la nouvelle année de référence à laquelle sera apprécié l'engagement des entreprises d'au moins 250 salariés pour les aides accordées au titre des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-1, D. 6243-1 et D. 6243-2 ;

Vu le décret n° 2021-223 du 26 février 2021 modifié portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ;

Vu le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 modifié portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 octobre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 du décret n° 2021-223 du 26 février 2021 susvisé, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 ».

Art. 2. – Le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I des articles 1^{er} et 2, les mots : « entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2022 » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au II, l'année : « 2022 » est remplacée dans ses sept occurrences par l'année : « 2023 » et l'année : « 2021 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2022 » ;

b) Le dernier alinéa du II est abrogé ;

c) Au IV, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Art. 3. – Les dispositions du 2° de l'article 2 s'appliquent aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1469 du 9 novembre 2021 modifiant les dispositions du code de procédure pénale relatives à la plate-forme nationale des interceptions judiciaires

NOR : JUST2114818D

Publics concernés : magistrats, greffiers, officiers et agents de police judiciaire, agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, assistants spécialisés mentionnés aux articles 628-9 et 706 du code de procédure pénale, agents habilités par le ministre chargé des douanes à effectuer des enquêtes douanières, particuliers.

Objet : modification du code de procédure pénale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à prendre en compte les évolutions découlant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et du décret du 24 avril 2017 portant création de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ), qui s'est substituée à la délégation aux interceptions judiciaires.

L'usage de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) a été rendu obligatoire, sauf impossibilité technique, à plusieurs techniques mises en œuvre : ainsi, les réquisitions et demandes adressées en application des articles 60-2, 74-2, 77-1-2, 80-4, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44, 706-95 et 709-1-3 du code de procédure pénale (CPP) ou de l'article 67 bis-2 du code des douanes sont transmises par son intermédiaire et c'est elle qui organise la centralisation de leur exécution.

En particulier, l'article 230-45 prévoit que le recours à la PNIJ est obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 709-1-3, qui permet au juge de l'application des peines, dans certaines hypothèses, d'autoriser le recours à une mesure d'interception ou de géolocalisation en temps réel, afin de s'assurer du respect de certaines interdictions par des personnes condamnées. Il prévoit également le recours obligatoire à la plateforme pour la transmission des réquisitions aux fins de géolocalisation dans le cadre de l'article 67 bis-2 du code des douanes.

Par ailleurs, les agents de police judiciaire peuvent depuis la loi du 23 mars 2019 adresser des réquisitions aux opérateurs de communication électronique sur autorisation du procureur de la République et/ou sous le contrôle des officiers de police judiciaire.

D'autres évolutions visent notamment à élargir les conditions d'accès au traitement et aux données aux assistants spécialisés qui participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, aux greffiers, ainsi qu'aux enquêteurs d'un Etat dans le cadre de la mise en œuvre d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le texte prévoit aussi que la PNIJ peut être utilisée de manière facultative pour la centralisation et la conservation de données issues de certaines mesures de sonorisation faisant appel à des technologies similaires aux interceptions téléphoniques, sur le fondement des articles 706-95-11 à 706-95-19 pour le régime commun et 706-96 à 706-98 pour le régime spécifique.

Enfin, il modifie le régime de placement sous scellés de certaines données recueillies dans la PNIJ et précise les conditions d'accès à certaines données en cas de difficulté technique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 230-45 du code de procédure pénale. Le code de procédure pénale, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des douanes, notamment son article 67 bis-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 230-45 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 87 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » ;

Vu le décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires ;

Vu la délibération n° 2020-103 du 15 octobre 2020 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III *bis* du titre IV du livre I^{er} de la partie réglementaire (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – Les articles R. 40-42 à R. 40-47 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 40-42.* – Le ministre de la justice est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : “plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)” prévue par l'article 230-45, placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère de la justice.

« *Art. R. 40-43.* – Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale et des délits douaniers, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ou d'apporter la preuve de la violation de certaines interdictions résultant d'une condamnation, ce traitement enregistre les informations, données et contenus de communication prévus aux articles R. 40-43-1 et R. 40-43-2 et les met à la disposition :

« 1° Des magistrats, des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales chargés de les seconder ainsi que des agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires ;

« 2° Des agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes conformément à l'article 67 *bis*-2 du code des douanes.

« *Art. R. 40-43-1.* – Sauf impossibilité technique, sont mises à la disposition :

« 1° Des personnes mentionnées au 1° de l'article R. 40-43 :

« *a)* Le contenu des communications électroniques interceptées sur le fondement des articles 74-2, 80-4, 100 à 100-8 et 706-95 et du 1° de l'article 709-1-3 ;

« *b)* Les données et les informations communiquées en application des articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3, 99-4, 230-32 à 230-44, du 2° de l'article 709-1-3 ;

« 2° Des personnes mentionnées au 2° de l'article R. 40-43, les données et informations communiquées en application de l'article 67 *bis*-2 du code des douanes.

« *Art. R. 40-43-2.* – Peuvent également être mises à la disposition des personnes mentionnées au 1° de l'article R. 40-43, les données et informations obtenues à l'occasion de la captation, fixation, transmission ou enregistrement de paroles effectué sur le fondement des articles 706-96 à 706-98.

« *Art. R. 40-44.* – L'enregistrement, la conservation et le traitement des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont autorisés pour les seules fins et dans le strict respect des conditions définies au présent décret, dans les limites des nécessités des missions au titre desquelles elles sont collectées, et dans la seule mesure où elles apparaissent dans les informations, données et contenus de communication prévus aux articles R. 40-43-1 et R. 40-43-2.

« *Art. R. 40-45.* – Conformément aux dispositions des articles R. 15-33-67 à R. 15-33-75, la plate-forme transmet, à la catégorie d'organismes mentionné au 1° de l'article R. 15-33-68, les réquisitions établies par les magistrats, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales, les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, ainsi que par les assistants spécialisés mentionnés à l'article 628-9 et à l'article 706, préalablement authentifiés par leur administration d'origine, reçoit leurs réponses et les met à la disposition des magistrats, officiers, agents et assistants spécialisés.

« Pour l'application de l'article 67 *bis*-2 du code des douanes, la plate-forme transmet les réquisitions établies en application de l'article 67 *bis*-2 du code des douanes par les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes, à la catégorie d'organismes mentionnée au 1° de l'article R. 15-33-68, reçoit leurs réponses et les met à la disposition des agents précités.

« *Art. R. 40-46.* – Dans la mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article R. 40-43, peuvent être conservées dans le traitement automatisé les données à caractère personnel et informations suivantes :

« 1° Pour les communications électroniques faisant l'objet d'une interception judiciaire mentionnée aux articles 74-2, 80-4, 100 à 100-8 et 706-95 et du 1° de l'article 709-1-3 :

« *a)* L'identité (nom, nom marital, nom d'usage, prénoms) de la personne physique émettrice et destinataire de la communication électronique, surnom, alias, date et lieu de naissance, sexe, filiation, situation familiale, nationalité ;

« b) Les dénominations, enseigne commerciale, représentants légaux et dirigeants de la personne morale émettrice ou destinataire de la communication électronique ainsi que les numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

« c) L'adresse ou toute autre information permettant d'identifier le domicile, le lieu ou l'établissement ;

« d) Les éléments d'identification de la liaison et données relatives aux outils de communications utilisés ;

« e) Le numéro de téléphone (fixe et mobile, personnel et professionnel) ;

« f) L'adresse de courrier électronique ou données relatives aux services demandés ou utilisés ;

« g) Les données à caractère technique relatives à la localisation de la communication et de l'équipement terminal ;

« h) Les données relatives au trafic des communications de la liaison interceptée ;

« i) Les données permettant d'établir la facturation et le paiement ;

« j) Le contenu des communications électroniques interceptées ainsi que les informations qui leurs sont liées, le cas échéant retranscrites conformément à l'article 100-5 ;

« k) Tout élément sonore enregistré susceptible de servir à la manifestation de la vérité ;

« l) Empreintes vocales (gabarit) créées à partir des interceptions ;

« 2° Pour les communications électroniques faisant l'objet d'une mesure de géolocalisation en temps réel mentionnée aux articles 230-32 à 44, au 2° de l'article 709-1-3 et à l'article 67 bis-2 du code des douanes :

« a) Les données de signalisation générées par l'usage du terminal de communication, transmises en temps réel ;

« b) La mise à jour des données de signalisation du terminal de communication, sur sollicitation du réseau, à la demande, transmise en temps réel ;

« 3° Pour les données et les informations communiquées en application des articles 60-2, 77-1-2 et 99-4 :

« a) L'identité (nom, nom marital, nom d'usage, prénoms) de la personne physique émettrice ou destinataire de la communication électronique, surnom, alias, date et lieu de naissance, sexe, filiation, situation familiale, nationalité ;

« b) Les dénominations, enseigne commerciale, représentants légaux et dirigeants de la personne morale émettrice ou destinataire de la communication électronique, ainsi que les numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

« c) L'adresse ou toute autre information permettant d'identifier le domicile, le lieu ou l'établissement ;

« d) Les éléments d'identification de la liaison et données relatives aux outils de communications utilisés ;

« e) Le numéro de téléphone (fixe et mobile, personnel et professionnel) ;

« f) L'adresse de courrier électronique ou données relatives aux services demandés ou utilisés ;

« g) Les données à caractère technique relatives à la localisation de la communication et de l'équipement terminal ;

« h) Les données relatives au trafic de communications ;

« i) Les données permettant d'établir la facturation et le paiement ;

« 4° Pour les données obtenues par la captation, la fixation, la transmission ou l'enregistrement de paroles en application des articles 706-96 à 706-98 :

« a) L'identité (nom, nom marital, nom d'usage, prénoms) de la personne physique émettrice ou destinataire des paroles et éléments sonores enregistrés, surnom, alias, date et lieu de naissance, sexe, filiation, situation familiale, nationalité ;

« b) Les dénominations, enseigne commerciale, représentants légaux et dirigeants de la personne morale émettrice ou destinataire des paroles et éléments sonores enregistrés ainsi que les numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

« c) L'adresse ou toute autre information permettant d'identifier le domicile, le lieu ou l'établissement ;

« d) Les éléments d'identification de la liaison et données relatives aux outils de communications utilisés ;

« e) Le numéro de téléphone (fixe et mobile, personnel et professionnel) ;

« f) Les données à caractère technique relatives à la localisation du dispositif de sonorisation ;

« g) Les données relatives au trafic des communications dans les lieux ou véhicules publics ou privés faisant l'objet de la mesure de sonorisation ;

« h) Les paroles enregistrées dans les conditions de l'article 706-96 ainsi que les informations qui leurs sont liées, le cas échéant retranscrites conformément à l'article 706-98-15 ;

« i) Tout élément sonore enregistré susceptible de servir à la manifestation de la vérité ;

« j) empreintes vocales (gabarit) créées à partir des sonorisations ;

« 5° Pour les données de géolocalisation en temps réel obtenues à l'occasion d'une sonorisation :

« a) Les données de signalisation générées par l'usage du terminal de communication, transmises en temps réel ;

« b) La mise à jour des données de signalisation du terminal de communication, sur sollicitation du réseau, à la demande, transmise en temps réel ;

« 6° Pour les données nécessaires à l'utilisation et à la sécurité de la plateforme nationale d'interceptions judiciaires :

« a) L'identité (nom, nom marital, nom d'usage, prénoms) de la personne physique détentrice des accès à la plateforme nationale d'interception judiciaire, ainsi que ses grades, fonctions et le numéro de référentiel des identités et de l'organisation (RIO) ou le matricule fonctionnel ;

« b) La désignation du service ou de la juridiction de rattachement de l'utilisateur, et les coordonnées postales associées ;

« c) Le numéro de téléphone et de télécopie de la personne physique mentionnée au a ;

« d) L'adresse de courrier électronique de la personne physique mentionnée au a.

« Sont également enregistrées les informations relatives aux faits, lieux, dates et qualification des infractions objets de l'enquête.

« Outre l'ensemble de ces données, peuvent également être enregistrés dans le traitement les commentaires libres effectués par les personnes mentionnées à l'article R. 40-43 saisis du dossier. Seuls les utilisateurs en charge du dossier mentionnés aux I, II et III de l'article R. 40-47 accèdent aux données ainsi recueillies. Ne peuvent être enregistrées dans les commentaires libres que les données et informations, y compris celles relevant de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, strictement nécessaires, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies.

« Art. R. 40-47. – I. – Les magistrats accèdent à l'ensemble des données, informations et contenus de communications enregistrés dans le traitement, pour les besoins des procédures dont ils sont saisis.

« II. – Pour les besoins des procédures dont ils sont saisis, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales respectivement mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 et à l'article 20, les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, respectivement mentionnés aux articles 28-1 et 28-2, spécialement habilités et individuellement désignés par leur supérieur hiérarchique, accèdent aux données, informations et contenus de communications enregistrés dans le traitement, à l'exception de celles qui sont placées sous scellés, sauf autorisation du magistrat saisi de la procédure.

« III. – Pour l'exercice de leurs attributions, les greffiers individuellement désignés par le directeur de greffe, accèdent à l'ensemble des données, informations et contenus de communications figurant dans les procédures dont sont saisis les magistrats qu'ils assistent, et enregistrés dans le traitement.

« IV. – Pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les assistants spécialisés accèdent, sur autorisation du magistrat, à l'ensemble des données, informations et contenus de communications figurant dans les procédures dont sont saisis les magistrats qu'ils assistent, et enregistrés dans le traitement.

« V. – Pour les besoins des missions visées à l'article 67 bis-2 du code des douanes, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes conformément à l'article 67 bis-2 du code des douanes, et individuellement désignés par leur supérieur hiérarchique, accèdent aux données enregistrées dans le traitement.

« VI. – Pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, les interprètes-traducteurs accèdent, pour une durée limitée et sur autorisation du magistrat, de l'officier de police judiciaire, de l'agent des douanes ou des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, aux données, informations et contenus de communications qu'il désigne.

« VII. – Pour l'exécution d'une décision d'enquête européenne ou d'une demande formulée au titre de l'article 18 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, les enquêteurs de l'Etat requérant peuvent accéder, sur autorisation du magistrat saisi de la procédure et pour une durée limitée, aux données, informations et contenus de communications qu'il désigne.

« VIII. – Pour la mise au clair des données chiffrées, sur autorisation du magistrat saisi de la procédure, le service mentionné à l'article 230-2 accède aux données et contenus de communications chiffrés et, le cas échéant, aux données et informations utiles au déchiffrement que lui désigne l'officier de police judiciaire, l'agent des douanes ou des services fiscaux habilité à effectuer des enquêtes judiciaires.

« IX. – Pour l'exercice de leurs attributions, dont la résolution des difficultés techniques rencontrées par les personnes mentionnées aux I, II, III, IV et V, les magistrats, fonctionnaires, militaires de la gendarmerie nationale et agents du ministère de la justice chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires, individuellement désignés par le secrétaire général du ministère de la justice, accèdent pour une durée limitée aux données, informations et contenus de communications enregistrés dans le traitement, sur autorisation expresse du magistrat saisi de la procédure.

« X. – A des fins de contrôle préalable au paiement des réquisitions adressées via la plate-forme par les personnes mentionnées aux I, II, III, IV et V, les agents de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires, chargés du suivi des frais de justice et des mémoires de frais, individuellement désignés par le secrétaire général du ministère de la justice, accèdent aux identités et coordonnées des utilisateurs ayant formulé des demandes de prestations depuis la plateforme.

« XI. – Les personnes auxquelles peuvent être confiées par contrat les prestations détachables des finalités judiciaires du traitement ne peuvent avoir accès aux données, informations et contenus de communications enregistrés par le traitement, sauf en cas de difficultés techniques exceptionnelles. Dans cette hypothèse, un accès ponctuel, limité à la durée nécessaire à la résolution de ces difficultés, leur est délivré, sur autorisation expresse du directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires ou d'une personne désignée par lui, après autorisation du magistrat saisi de la procédure.

« XII. – En cas d'impossibilité absolue d'identifier le magistrat saisi de la procédure sans accéder aux données, informations et contenus de communications enregistrés dans le traitement, l'autorisation d'accès à l'une des personnes requérantes mentionnées aux I, II et III du présent article est délivrée par le directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires ou par un magistrat affecté au sein de celle-ci. Le magistrat saisi de la procédure concernée en est ensuite informé sans délai par l'accédant. La personnalité qualifiée mentionnée à l'article R. 40-53 est également informée sans délai par le directeur de l'agence précitée de l'autorisation qu'il a ainsi délivrée. »

II. – L'article R. 40-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 40-49. – Les données et informations mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article R. 40-46, à l'issue des investigations mises en œuvre en application des articles R. 40-43-1 et R. 40-43-2, sont placées sous scellés et conservées au sein du traitement jusqu'à expiration du délai de prescription de l'action publique. Elles ne sont accessibles qu'au magistrat en charge de la procédure et aux personnels qu'il a autorisés à y accéder.

« Les données mentionnées au 3^o du même article ainsi que les informations relatives à la reconnaissance vocale du locuteur sont conservées dans les mêmes conditions lorsqu'elles sont utiles à la manifestation de la vérité. À défaut, elles sont effacées au moment de la clôture des opérations requises. »

III. – A la dernière phrase de l'article R. 40-50, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « trois ».

IV. – L'article R. 40-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 40-51. – La plate-forme nationale des interceptions judiciaires est mise en œuvre par un service à compétence nationale relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, dénommé : "Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires". Ce service dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire est rattaché au secrétaire général du ministère de la justice.

« La constitution et la conservation des données et informations placées sous scellés au sein du traitement relèvent de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires. Les demandes tendant à l'établissement et à la délivrance des reproductions de ces scellés sont transmises par le magistrat ou le greffier au directeur de l'agence ou à la personne désignée par lui. »

V. – L'article R. 40-53 est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « La délégation aux interceptions judiciaires » sont remplacés par les mots : « L'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » ;

2^o Au dernier alinéa, les mots : « 41 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 » sont remplacés par les mots : « 19 et 108 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

VI. – Les articles R. 40-55 et R. 40-56 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 40-55. – Conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'accès aux données mentionnées à l'article R. 40-46 et les conditions de leur rectification ou de leur effacement sont régies par les dispositions relatives à l'accès au dossier de la procédure pénale figurant dans le code de procédure pénale.

« S'agissant des personnes mentionnées à l'article R. 40-47, les droits précités s'exercent sans restriction directement auprès du chef de service, directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires.

« Art. R. 40-56. – Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement. »

Art. 2. – Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, entre les mots : « dans sa rédaction résultant du » et les mots : « sous réserve des adaptations prévues au présent titre », sont insérés les mots : « décret n° 2021-1469 du 9 novembre 2021 ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 octobre 2021 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2022

NOR : JUSF2131876A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1-I (4°), L. 314-8, R. 314-17, R. 314-28 à R. 314-33, R. 314-49 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux CEF dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions des articles R. 314-28 à R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le tableau de bord national des indicateurs socio-économiques des centres éducatifs fermés calculés sur les données des comptes administratifs 2019, fixe les valeurs moyennes et médianes de référence dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2022 et figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,*
F. CHAULET

ANNEXE 1

TABLEAU DE BORD NATIONAL RELATIF AUX CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS
RELEVANT DE L'ARTICLE L. 312-1-I (4°) DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Indicateurs 2022	Valeurs de référence Compte administratif 2019	
	Moyenne nationale	Médiane nationale
1 - taux d'occupation théorique	77.51	80.48
2 - taux d'occupation opérationnelle	78.61	81.58
3 - taux de réalisation de prescription	87.34	89.01
4 - nombre de jeunes suivis dans l'année	33.71	32.00
5 - prix de revient par journée réalisée	586.84	576.67
6 - prix de revient théorique sur objectif plancher	528.88	525.50
7 - dépenses afférentes à l'exploitation courante hors services extérieures par journée réalisée	54.81	50.99
8 - montant des dépenses de personnel hors taxes et charges par place théorique	80 378.01	80 549.72
9 - pourcentage de travailleurs sociaux spécialisés dans l'équipe socio-éducative budgétée au groupe II	42.77	34.48
10 - taux d'absentéisme	13.51	11.62
11 - taux de remplacement	70.12	73.94
12 - expérience des salariés socio éducatifs (en année)	5.27	5.10
13 - coût des locaux par place en capacité théorique	14 803.41	14 627.34

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

NOR : SSAH2130396P

Monsieur le Président de la République,

L'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu l'unification des dispositifs d'appui à la coordination dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Les dispositifs concernés par cette unification sont les réseaux de santé et plateformes territoriales d'appui, la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie (MAIA), les coordinations territoriales d'appui du programme personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) et, enfin, de façon optionnelle et sur décision du conseil départemental, les centres locaux d'information et de coordination.

Les dispositifs d'appui à la coordination :

- offrent un appui aux professionnels intervenant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social à une personne en situation de parcours de santé complexe ; l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, la planification des prises en charge ;
- informent et orientent les patients et usagers et leurs aidants en subsidiarité des guichets d'accueil de première ligne ;
- participent à la coordination territoriale pour favoriser l'organisation des parcours de santé.

L'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 prévoit également le déploiement des dispositifs spécifiques régionaux pour les activités soumises à autorisation nécessitant une expertise particulière, notamment pour assurer la pérennité des réseaux régionaux en cancérologie et périnatalité.

En application de l'article 64 de cette même loi, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures législatives et réglementaires de mise en cohérence des textes portant sur les dispositifs du périmètre de cette unification.

Le présent projet d'ordonnance remplace dans ce cadre, en cohérence avec l'article 23 de la même loi, les références aux réseaux de santé, aux plateformes territoriales d'appui, à la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie (MAIA) et aux coordinations territoriales d'appui du programme personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) qui subsistent dans certains codes par la référence aux nouveaux dispositifs d'appui.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

NOR : SSAH2130396R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment ses articles 23 et 64 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 décembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1110-1, les mots : « professionnels, les établissements et réseaux de santé » sont remplacés par les mots : « professionnels et les établissements de santé » et les mots : « tous autres organismes participant à la prévention et aux soins » sont remplacés par les mots : « tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins » ;

2° Le 2° de l'article L. 1431-2 est ainsi modifié :

a) Au *b*, les mots : « porteurs de la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnés à l'article L. 113-3 du même code ainsi qu'aux » sont supprimés et les mots : « des cahiers des charges mentionnés respectivement à l'article L. 113-3 et » sont remplacés par les mots : « du cahier des charges mentionné » ;

b) Le *j* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *j* Elles veillent à la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 » ;

3° Au troisième alinéa du II de l'article L. 1434-10, les mots : « plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnées à l'article L. 6327-2 » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et de dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article L. 1434-13, les mots : « plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévues à l'article L. 6327-2 » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 1435-3, les mots : « réseaux de santé » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et les dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 » ;

6° L'article L. 1435-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « réseaux de santé » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « pôles ou réseaux » sont remplacés par les mots : « pôles ou dispositifs d'appui à la coordination ou dispositifs spécifiques régionaux » et les mots : « pôle ou le réseau » sont remplacés par les mots : « pôle ou le dispositif d'appui à la coordination ou le dispositif spécifique régional » ;

7° L'article L. 1435-9-1 est abrogé ;

8° Au 10° de l'article L. 1527-1, les mots : « réseaux de santé » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux » ;

9° Au 3° et au second alinéa du 4° de l'article L. 5126-6, les mots : « réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1 » sont remplacés par les mots : « dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article L. 6113-4, les mots : « Les réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 et » sont supprimés ;

11° Le IV de l'article L. 6133-2 est abrogé ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 6143-2, les mots : « réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 » ;

13° Au 8° de l'article L. 6143-7, les mots : « réseaux mentionnés à l'article L. 6321-1 » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 » ;

14° Au 4° de l'article L. 6147-14, les mots : « réseaux de santé prévus à l'article L. 6321-1 » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 » ;

15° Au 6° de l'article L. 6162-9, les mots : « réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 » sont remplacés par les mots : « dispositifs spécifiques régionaux mentionnés à l'article L. 6327-6 » ;

16° Les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 sont abrogés ;

17° A l'article L. 6323-1-6, les mots : « et opérateurs ou composants de plateformes territoriales d'appui au sens de l'article L. 6327-2 » sont supprimés ;

18° A l'article L. 6323-5, les mots : « réseaux de santé » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination, dispositifs spécifiques régionaux ».

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 160-14, les mots : « réseau de santé » sont remplacés par les mots : « dispositif d'appui à la coordination mentionné à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique, d'un dispositif spécifique régional mentionné à l'article L. 6327-6 du même code » ;

2° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 162-14-1, les mots : « , notamment par la création de réseaux de santé » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 162-45, le mot : « réseau » est remplacé, pour sa première occurrence, par les mots : « dispositif d'appui à la coordination ou du dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 du code de la santé publique » et, pour ses deuxième et troisième occurrences, par les mots : « dispositif d'appui à la coordination ou du dispositif spécifique régional ».

Article 3

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et les institutions et les professionnels mettant en œuvre la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnée à l'article L. 113-3 » sont supprimés ;

2° L'article L. 113-3 est abrogé.

Article 4

Au 4° de l'article L. 622-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 » sont remplacés par les mots : « dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 ».

Article 5

Les dispositions modifiées ou abrogées par les dispositions de la présente ordonnance demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à celle résultant de la présente ordonnance, aux dispositifs d'appui existants mentionnés au II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 susvisée jusqu'à l'intégration de ces derniers dans un dispositif d'appui à la coordination mentionné à l'article L. 6327-2 ou à l'article L. 6327-6 du code de la santé publique et, au plus tard, jusqu'à la date fixée au II de l'article 23 de cette même loi.

Article 6

Le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2133792D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 2-4 est complété par les mots suivants : « en vue du contrôle prévu par le J du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « En Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le préfet de département ou le haut-commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « En Martinique, le préfet de département » ;

b) Au dernier alinéa du même I, les mots : « ou le haut-commissaire de la République » sont supprimés ;

c) Le III est abrogé ;

3° Le IV de l'article 23-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « en provenance », sont insérés les mots : « d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, » ;

b) Après les mots « d'Estonie, », sont insérés les mots : « de Grèce, de Hongrie, d'Irlande, » ;

c) Après les mots « de Lituanie, », sont insérés les mots : « des Pays-Bas, de République Tchèque, » ;

4° Le II de l'article 36 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « dans les zones, dont la liste figure à l'annexe 2 bis, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée » sont supprimés ;

b) Le 5° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ; » ;

5° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – Dans les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même article, les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er}. » ;

6° Les I et II de l'article 45 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Les salles de danse, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public.

« II. – Dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er}. » ;

7° L'annexe 2 *bis* est abrogée.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le 3° de l'article 1^{er} entre en vigueur le 13 novembre 2021.

Les 4° à 7° de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 15 novembre 2021.

Le 2° de l'article 1^{er} entre en vigueur le 16 novembre 2021.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021,

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 novembre 2021 relatif au montant du fonds spécial des unions d'associations familiales pour l'année 2021 et à la contribution respective à son financement de la Caisse nationale d'allocations familiales et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

NOR : SSAA2131564A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 211-10 ;

Vu l'article 53, II de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales pour l'exercice 2021 est fixé à vingt-huit millions neuf cent-douze mille trois cent dix-sept euros et vingt et un centimes (28 912 317,21€).

Art. 2. – La contribution au financement du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales pour 2021 s'établit :

- pour la Caisse nationale d'allocations familiales, à vingt-huit millions et vingt mille cinq cent soixante-deux euros et soixante centimes (28 020 562,60 €) ;
- pour la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, à huit cent quatre-vingt-onze mille sept cent cinquante-quatre euros et soixante et un centimes (891 754,61 €).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

L. GALLET

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

L. GALLET

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*

V. LASSERRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 novembre 2021 relatif à la répartition du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales au titre de l'année 2021

NOR : SSAA2131569A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 211-10, R. 211-12 et R. 211-13 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 relatif à la répartition du fonds spécial destiné au financement des unions familiales au titre de l'année 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales pour 2021 est réparti en une première part de vingt-deux millions six cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-dix euros et dix-huit centimes (22 680 470,18 €) et une seconde part de six millions deux cent trente-et-un mille huit cent quarante-sept euros et trois centimes (6 231 847,03 €).

En application du 1^o de l'article R. 211-12 du code de l'action sociale et des familles, la première part du fonds spécial augmentée de la somme de mille soixante-quinze euros et trente-trois centimes (1 075,33 €) correspondant aux produits financiers relatifs à l'année 2021 est répartie comme suit :

- six millions huit cent quatre mille quatre cent soixante-trois euros et soixante-cinq centimes (6 804 463,65 €) pour l'union nationale des associations familiales ;
- quinze millions huit cent soixante-dix-sept mille quatre-vingts un euros et quatre-vingt-six centimes (15 877 081,86 €) pour les unions départementales des associations familiales.

Art. 2. – En application de l'article R. 211-13 du code de l'action sociale et des familles, la fraction de la part attribuée aux fédérations, confédérations et associations familiales adhérentes aux unions d'associations familiales est fixée :

a) Pour l'union nationale, à un million sept cent un mille cent quinze euros et quatre-vingts onze centimes (1 701 115, 91 €) ;

b) Pour les unions départementales, à 10 % de la somme qui leur est attribuée en application de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. – En application du 2^o de l'article R. 211-12 du code de l'action sociale et des familles, la première part du fonds spécial est répartie entre les unions départementales d'associations familiales comme suit (montants en euros) :

DÉPARTEMENT		TOTAL DE LA PART 1
1	Ain	161 931,29
2	Aisne	148 161,20
3	Allier	123 107,52
4	Alpes-de-Haute-Provence	128 947,75
5	Hautes-Alpes	139 463,89
6	Alpes-Maritimes	166 183,12
7	Ardèche	182 077,52
8	Ardennes	135 552,81
9	Ariège	108 900,73

DÉPARTEMENT		TOTAL DE LA PART 1
10	Aube	132 251,62
11	Aude	128 650,93
12	Aveyron	171 715,15
13	Bouches-du-Rhône	245 852,70
14	Calvados	154 212,18
15	Cantal	149 563,11
16	Charente	148 138,00
17	Charente-Maritime	145 186,36
18	Cher	115 509,79
19	Corrèze	123 385,53
2A	Corse-du-Sud	139 049,94
2B	Haute-Corse	235 289,95
21	Côte-d'Or	141 255,74
22	Côtes-d'Armor	144 546,86
23	Creuse	129 130,04
24	Dordogne	148 139,01
25	Doubs	167 271,95
26	Drôme	156 179,44
27	Eure	144 388,55
28	Eure-et-Loir	141 855,51
29	Finistère	178 779,72
30	Gard	149 072,80
31	Haute-Garonne	192 768,19
32	Gers	125 052,91
33	Gironde	208 648,54
34	Hérault	170 151,22
35	Ille-et-Vilaine	192 398,35
36	Indre	168 783,22
37	Indre-et-Loire	154 608,90
38	Isère	196 299,41
39	Jura	123 439,55
40	Landes	136 758,88
41	Loir-et-Cher	142 126,97
42	Loire	172 351,35
43	Haute-Loire	183 371,00
44	Loire-Atlantique	238 386,07
45	Loiret	151 779,74
46	Lot	165 406,90

DÉPARTEMENT		TOTAL DE LA PART 1
47	Lot-et-Garonne	155 062,73
48	Lozère	150 946,33
49	Maine-et-Loire	213 755,81
50	Manche	147 142,97
51	Marne	157 008,60
52	Haute-Marne	145 342,43
53	Mayenne	188 224,59
54	Meurthe-et-Moselle	166 798,94
55	Meuse	116 524,76
56	Morbihan	156 822,70
57	Moselle	171 041,57
58	Nièvre	126 832,67
59	Nord	277 759,95
60	Oise	155 975,49
61	Orne	145 649,05
62	Pas-de-Calais	199 022,22
63	Puy-de-Dôme	142 547,64
65	Hautes-Pyrénées	154 997,19
66	Pyrénées-Orientales	133 933,02
67	Bas-Rhin	203 496,48
68	Haut-Rhin	154 947,53
69	Rhône	231 772,13
70	Haute-Saône	128 916,90
71	Saône-et-Loire	142 255,22
72	Sarthe	141 366,59
73	Savoie	143 884,92
74	Haute-Savoie	182 455,39
75	Paris	251 099,18
76	Seine-Maritime	182 128,60
77	Seine-et-Marne	192 183,71
78	Yvelines	199 899,13
79	Deux-Sèvres	145 583,09
80	Somme	140 575,48
81	Tarn	150 966,92
82	Tarn-et-Garonne	137 983,78
83	Var	170 027,31
85	Vendée	205 680,40
86	Vienne	143 185,12

DÉPARTEMENT		TOTAL DE LA PART 1
87	Haute-Vienne	132 681,77
88	Vosges	170 819,14
89	Yonne	120 771,35
90	Territoire de Belfort	103 581,31
91	Essonne	187 188,70
92	Hauts-de-Seine	207 127,57
93	Seine-Saint-Denis	199 939,17
94	Val-de-Marne	185 939,12
95	Val-d'Oise	176 391,94
971	Guadeloupe	121 980,77
972	Martinique	131 571,18
973	Guyane	108 800,17
974	La Réunion	152 310,08
976	Mayotte	118 101,16
TOTAL		15 877 081,86

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

L. GALLET

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

L. GALLET

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*

V. LASSERRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 novembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2131841A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 23 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(6 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- traitement de la douleur aiguë en pédiatrie par bloc nerveux unique et continu chez les jeunes enfants (à partir de 1 an) et les enfants (≤ 12 ans).

Code CIP	Présentation
34009 550 575 7 4	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 100 ml en poche (polyéthylène) (B/1) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)
34009 550 575 8 1	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 100 ml en poche (polyéthylène) (B/10) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)
34009 579 573 1 5	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 10 ml en ampoule (polyéthylène) (B/20) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)
34009 550 575 9 8	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 200 ml en poche (polyéthylène) (B/1) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)

Code CIP	Présentation
34009 550 576 3 5	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 200 ml en poche (polyéthylène) (B/10) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)
34009 579 574 8 3	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 20 ml en ampoule (polyéthylène) (B/20) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 novembre 2021 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS2131842A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise la seule indication thérapeutique et condition de prescription ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

(2 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- traitement de la douleur aiguë en pédiatrie par bloc nerveux unique et continu chez les jeunes enfants (à partir de 1 an) et les enfants (≤ 12 ans).

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 945 389 0 5	ROIPIVACAINE BBM 2MG/ML 100ML	B. BRAUN MEDICAL SAS
34008 945 390 9 4	ROIPIVACAINE BBM 2MG/ML 200ML	B. BRAUN MEDICAL SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 novembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2132049A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 21 juillet 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

(5 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– traitement des patients adultes atteints d'alcaptonurie (AKU).

Code CIP	Présentation
34009 365 939 5 4	ORFADIN 10 mg, (nitisinone), gélules, flacon (PEHD), (B/60) (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)
34009 300 325 7 2	ORFADIN 20 mg (nitisinone), gélule, flacon (PEHD) (B/60) (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)
34009 365 937 2 5	ORFADIN 2 mg, (nitisinone), gélules, flacon (PEHD), (B/60) (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)
34009 300 339 1 3	ORFADIN 4 mg/ml (nitisinone), suspension buvable, flacon (verre) de 90 ml, boîte de 1 flacon + 1 adaptateur pour flacon + 3 seringues pour administration orale (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)
34009 365 938 9 3	ORFADIN 5 mg, (nitisinone), gélules, flacon (PEHD), (B/60) (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 novembre 2021 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS2132050A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise la seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

(5 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– traitement des patients adultes atteints d'alcaptonurie (AKU).

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 927 472 7 9	ORFADIN 10MG GELU FL60	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM
34008 941 951 6 0	ORFADIN 20MG GELU FL60	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM
34008 927 473 3 0	ORFADIN 2MG GELU FL60	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM
34008 941 952 2 1	ORFADIN 4MG/ML BUV FL90ML 1	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM
34008 927 475 6 9	ORFADIN 5MG GELU FL60	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2133780A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/706/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que la suspension de l'exécution du décret du 14 octobre 2021 replace le résultat négatif d'un autotest pratiqué sous supervision au nombre des preuves permettant la délivrance du passe sanitaire, qu'en conséquence, il convient de rétablir et adapter des dispositions fixant les modalités dans lesquelles ces autotests peuvent être réalisés ainsi que les conditions de leur prise par l'assurance maladie ou, à défaut, de leur facturation par le professionnel de santé aux bénéficiaires ;

Considérant que le terme de l'état d'urgence sanitaire interviendra le 16 novembre 2021 en Guadeloupe, que la situation sanitaire devant rester sous surveillance renforcée à titre transitoire, il y a lieu de maintenir la gratuité des tests de dépistage du covid-19 dans ce territoire jusqu'au 6 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au VI *bis*, les mots : « A l'issue d'un test antigénique positif » sont remplacés par les mots : « En cas de résultat positif d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous supervision » ;

2° Après les VI *ter*, il est inséré un VI *quater* ainsi rédigé :

« VI *quater*. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, dans les cas prévus à l'article 24, le pharmacien libéral qui supervise la réalisation d'un autotest de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal dans les conditions fixées à l'article 29 peut facturer à l'assurance maladie 8,70 euros. Ce montant est le cas échéant majoré d'un coefficient 1,05 pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 29.

« En l'absence de prise en charge par l'assurance maladie, le pharmacien libéral qui supervise la réalisation d'un autotest facture à l'intéressé une somme correspondant, d'une part, à la rémunération prévue à l'alinéa précédent et, d'autre part, au prix du dispositif médical de diagnostic *in vitro* de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 mentionné au VII. »

3° Le VII est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ces dispositifs médicaux » sont remplacés par les mots : « le test antigénique » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pharmacien supervise la réalisation d'un autotest pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 24, il peut facturer l'autotest de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 au prix de 4,20 euros maximum, toutes taxes comprises, le cas échéant majoré des coefficients mentionnés au tableau 2 de l'annexe au IV de l'article 29. » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « Pour les tests », sont insérés les mots : « antigéniques ou les autotests réalisés sous supervision » et l'alinéa est complété par les mots : « pour les tests antigéniques et au VI *quater* pour les autotests réalisés sous supervision ».

Art. 2. – Au g du 1° du I de l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, après les mots : « test antigénique », sont insérés les mots : « ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un pharmacien, ».

Art. 3. – L'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le II *ter*, il est rétabli un II *quater* ainsi rédigé :

« II *quater*. – A titre exceptionnel et en vue d'accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, la réalisation d'autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés au II :

« 1° Peut être effectuée :

« a) Soit sous la supervision d'un pharmacien au sein de son officine ;

« b) Soit sous la supervision d'un pharmacien sollicité par le représentant légal ou l'organisateur de l'établissement, lieu ou événement mentionné à l'alinéa précédent, après déclaration préalable de ce dernier auprès du représentant de l'Etat dans le département et du directeur général de l'agence régionale de santé ;

« 2° Est réservée à des personnes asymptomatiques et qui ne sont pas cas contact ;

« 3° Doit être utilisée conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

« 4° Est soumise aux obligations précisées en annexe ;

« 5° Garantit l'enregistrement en temps réel des résultats, dans le système dénommé SI-DEP institué par le décret du 12 mai 2020 susvisé.

« Les tests mentionnés au a du 1° font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 24. En l'absence de prise en charge, ces tests sont facturés par le pharmacien aux intéressés dans les conditions prévues au VI *quater* de l'article 14.

« Les tests mentionnés au b du 1° ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie et sont facturés par le pharmacien aux intéressés dans les conditions prévues au VI *quater* de l'article 14. » ;

2° L'article est complété par une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE AU II *QUATER* DE L'ARTICLE 29

« CONDITIONS DE RÉALISATION DES AUTOTESTS MENTIONNÉS DANS CET ARTICLE

« Les obligations relatives à la supervision des autotests sont *a minima* les suivantes :

« 1. Accueil des personnes faisant l'objet du dépistage par autotests :

« – vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;

« – lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif ;

« – l'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système "SI-DEP" ;

« – recueillir son consentement libre et éclairé.

« 2. Locaux et matériel :

« – locaux adaptés pour assurer la réalisation de l'autotest ;

« – équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation de l'autotest ;

« – existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;

« – matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant et supervisant les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal et la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;

« – matériel permettant de conserver les autotests dans les conditions prévues par la notice du fabricant ;

« – matériel information nécessaire à la saisie des résultats dans SIDEP.

« Les tests négatifs placés sous double emballage sont évacués dans les ordures ménagères. Les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24 heures avant leur élimination par la filière des ordures ménagères ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est disponible.

« 3. Procédure d'assurance qualité :

« En cas d'évènement indésirable, le pharmacien en informe l'agence régionale de santé et procède à une déclaration sur le portail de signalements des effets indésirables au besoin. Il en informe également la personne testée par tout moyen. »

Art. 4. – I. – Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les autotests réalisés sous supervision dans les conditions prévues au II *quater* de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, dans sa rédaction résultant du présent arrêté, sont pris en charge par l'assurance maladie à Mayotte et dans les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est déclaré.

Cette prise en charge prend fin au terme de l'état d'urgence sanitaire dans les territoires où il a été déclaré, à l'exception de la Guadeloupe où elle prend fin le 6 décembre 2021.

II. – Le II de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2021 susvisé est complété par les mots : « ou, s'agissant de la Guadeloupe, le 6 décembre 2021 ».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

OLIVIER VÉLAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

NOR : SSAZ2133793A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2021 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – l'Ukraine. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 13 novembre 2021.

Fait le 10 novembre 2021.

OLIVIER VÉРАН

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

NOR : MERM2132764A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des conditions d'éligibilité.

Entrée en vigueur : à compter du lendemain de sa publication.

Notice : la pêche professionnelle à l'aide de certains engins ou techniques de pêche que sont le chalut, la senne tournante coulissante, la drague, la senne de plage et le gangui en mer Méditerranée est soumise à la détention d'une autorisation européenne de pêche. Le présent arrêté permet d'adapter les critères d'attribution de ces autorisations et leurs conditions de délivrance.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date 20 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est abrogé :

L'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français.

Art. 2. – A la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 8 septembre 2014 susmentionné :

La formule « les armateurs ou les marins ayant au moins neuf mois d'embarquement à la pêche sur les douze mois précédant la date limite de dépôt des demandes ; » est complétée par « cette condition ne sera pas appliquée pour les autorisations de pêche 2022 ; (*le reste sans changement*) ».

Art. 3. – A la huitième phrase du troisième alinéa de l'article 6 :

La formule « les armateurs ou marins principalement enrôlés sur le navire en qualité de patron de pêche totalisant le nombre de jours d'enrôlement à la pêche le plus élevé au-delà des neuf mois d'embarquement évoqués ci-avant ; » est complétée par « cette condition ne sera pas appliquée pour les autorisations de pêche 2022 ; (*le reste sans changement*) ».

Art. 4. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

E. BANEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 octobre 2021 relatif aux dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2019-2021 conclu dans le cadre d'InterVins Sud-Est

NOR : AGRT2128849A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle d'InterVins Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'InterVins Sud-Est portant sur la connaissance et l'organisation des marchés des vins du ressort de l'interprofession pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale d'InterVins Sud-Est en date du 24 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 24 juillet 2020 et signé le 28 juin 2021 dans le cadre d'InterVins Sud-Est sont étendues jusqu'au 31 décembre 2021 aux viticulteurs et groupements de producteurs et aux négociants en vins revendus dans ces indications géographiques protégées dans ou à partir de leur aire de production à l'exception du point 5 relatif au transfert de propriété.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2847f086-97d1-4c1d-b2fa-73fa8b9b9530 permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'InterVins Sud-Est, BP 48, 49, avenue Jean-Moulin, 13330 Pélissanne.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
filères agroalimentaires,*
E. LEMATTE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*
A BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 octobre 2021 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer »

NOR : AGRT2129704A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-3 et R. 641-6 ;
Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 20 mai 2021 ;
Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif au label rouge n° LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer », en date du 30 août 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* le cahier des charges du label rouge n° LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-a87c88d3-ac6c-4a63-b720-4b70686b1647.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 novembre 2021 portant retrait de la reconnaissance de la Société coopérative agricole (SCA) Les Coteaux bourguignons en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT2118027A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 553-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 27 août 2021 par lequel la SCA Les Coteaux bourguignons sollicite le retrait de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis par voie électronique de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 3 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la SCA Les Coteaux bourguignons dont le siège social est situé à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), sous le numéro 21 FL 2281, dans le secteur des fruits et légumes est retirée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 novembre 2021 portant reconnaissance de la Société coopérative agricole (SCA) Les Coteaux bourguignons en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des autres produits pour la catégorie des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour le produit « bourgeon de cassis »

NOR : AGRT2118030A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-48 à D. 551-51 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 19 septembre 2019 par lequel la SCA Les Coteaux bourguignons sollicite la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des autres produits pour la catégorie des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour le produit « bourgeon de cassis » ;

Vu l'avis par voie électronique de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 3 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SCA Les Coteaux bourguignons dont le siège social est situé à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), sous le numéro 21 PPAM 0001, dans le secteur des autres produits pour la catégorie des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour le produit « bourgeon de cassis » sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 novembre 2021 relatif à la Société par actions simplifiée (SAS) SOPA et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour la catégorie des légumes

NOR : AGRT2126710A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance de la SA Société Orléanaise de produits agro-alimentaires (SOPA) en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 2021 par lequel la Société Agricole (SA) SOPA valide son changement de dénomination sociale pour devenir la S.A.S SOPA ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 15 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé est modifié ainsi :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SAS SOPA dont le siège social est situé à Sandillon (Loiret), sous le numéro 45 FL 2132, dans le secteur des fruits et légumes pour la catégorie des légumes, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 novembre 2021 relatif à la Société coopérative agricole (SCA) des Balcons du Mont Pilat et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour les produits « pomme et poire »

NOR : AGRT2126740A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2021 par lequel la SCA des Balcons du Mont Pilat décide du recentrage de sa reconnaissance sur les produits « pomme et poire » ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 15 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 octobre 1997 modifié susvisé est modifié ainsi :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SCA des Balcons du Mont Pilat dont le siège social est situé à Bessey (Loire), sous le numéro 42 FL 2127, dans le secteur des fruits et légumes, pour les produits « pomme et poire », sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 novembre 2021 portant reconnaissance de la société par actions simplifiée (SAS) Les Maraîchers français en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour les produits « tomate et concombre »

NOR : AGRT2126761A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 13 juillet 2021 par lequel la SAS Les Maraîchers français demande sa reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour les produits « tomate et concombre » ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 15 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs est accordée à la SAS Les Maraîchers français, dont le siège social est situé à Pont-Saint-Martin (Loire-Atlantique), sous le numéro 44 AOP 3001, dans le secteur des fruits et légumes pour les produits « tomate et concombre » sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'association d'organisations de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 novembre 2021 relatif à la Société d'intérêt collectif agricole (SICA) SYPROPORCS et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin

NOR : AGRT2126935A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant reconnaissance en qualité de groupement de producteurs ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 2 juillet 2021 par lequel la SICA SYPROPORCS donne pouvoir à son président pour demander le changement de la zone géographique de reconnaissance de l'organisation de producteurs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 15 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié susvisé est modifié ainsi :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SICA SYPROPORCS, dont le siège social est situé à Lamballe-Armor (Côtes-d'Armor), sous le numéro 35-72-1214, dans le secteur porcin sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 novembre 2021 portant reconnaissance de la Société coopérative agricole (SCA) TERRENA en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT2129873A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-31 à D. 551-40 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 30 juillet 2020 par lequel la SCA TERRENA demande la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SCA TERRENA, dont le siège social est situé à La Noëlle – Ancenis-Saint-Géréon (Loire-Atlantique), sous le numéro 44 LV 2092, dans le secteur du lait de vache sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice compétitivité,

M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 novembre 2021 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 05/21 « Coquilles Saint-Jacques *Pecten maximus* cuisinées surgelées »

NOR : AGRT2130431A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-3 et R. 641-6 ;
Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 30 juin 2021 ;
Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif au label rouge n° LA 05/21 « Coquilles Saint-Jacques *Pecten maximus* cuisinées surgelées », en date du 24 septembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 05/21 « Coquilles Saint-Jacques *Pecten maximus* cuisinées surgelées ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-8e5c1ba1-9618-4898-ac94-86f4f34cb948.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 novembre 2021 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 04/21 « Soupe de poissons »

NOR : AGRT2130432A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-3 et R. 641-6 ;
Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 20 mai 2021 ;
Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif au label rouge n° LA 04/21 « Soupe de poissons », en date du 24 septembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 04/21 « Soupe de poissons ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-ae566aa1-8541-4f48-b293-792d4fdf1c95.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 octobre 2021 fixant la date de dépôt des déclarations de récolte et de production des récoltants vinificateurs pour la campagne 2021-2022

NOR : CCPD2133107A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017, les déclarations de récolte et de production des récoltants vinificateurs sont souscrites au plus tard le 10 décembre 2021 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 novembre 2021 portant répartition de crédits

NOR : CCPB2130783A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu l'article 11 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits d'un montant de 83 544 893 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables à la dotation du budget général mentionnée dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 83 544 893 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2021.

OLIVIER DUSSOPT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Crédits non répartis		83 544 893	83 544 893
Provision relative aux rémunérations publiques	551	83 544 893	83 544 893
Dont titre 2		83 544 893	83 544 893
Totaux		83 544 893	83 544 893
Dont titre 2		83 544 893	83 544 893

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		145 000	145 000
Action de la France en Europe et dans le monde	105	145 000	145 000
Dont titre 2		145 000	145 000
Administration générale et territoriale de l'Etat		848 979	848 979

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Administration territoriale de l'État	354	462 008	462 008
<i>Dont titre 2</i>		462 008	462 008
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	386 971	386 971
<i>Dont titre 2</i>		386 971	386 971
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		479 438	479 438
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	479 438	479 438
<i>Dont titre 2</i>		479 438	479 438
Culture		99 333	99 333
Soutien aux politiques du ministère de la culture	224	99 333	99 333
<i>Dont titre 2</i>		99 333	99 333
Direction de l'action du Gouvernement		26 531	26 531
Coordination du travail gouvernemental	129	26 531	26 531
<i>Dont titre 2</i>		26 531	26 531
Défense		4 135 713	4 135 713
Soutien de la politique de la défense	212	4 135 713	4 135 713
<i>Dont titre 2</i>		4 135 713	4 135 713
Écologie, développement et mobilité durables		3 564 448	3 564 448
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	3 564 448	3 564 448
<i>Dont titre 2</i>		3 564 448	3 564 448
Économie		359 589	359 589
Statistiques et études économiques	220	144 317	144 317
<i>Dont titre 2</i>		144 317	144 317
Stratégies économiques	305	215 272	215 272
<i>Dont titre 2</i>		215 272	215 272
Enseignement scolaire		45 863 596	45 863 596
Enseignement scolaire public du premier degré	140	5 543 353	5 543 353
<i>Dont titre 2</i>		5 543 353	5 543 353
Enseignement scolaire public du second degré	141	18 159 247	18 159 247
<i>Dont titre 2</i>		18 159 247	18 159 247
Vie de l'élève	230	5 190 682	5 190 682
<i>Dont titre 2</i>		5 190 682	5 190 682
Enseignement privé du premier et du second degrés	139	1 182 441	1 182 441
<i>Dont titre 2</i>		1 182 441	1 182 441
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	15 787 873	15 787 873
<i>Dont titre 2</i>		15 787 873	15 787 873
Gestion des finances publiques		1 908 500	1 908 500
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	1 568 000	1 568 000

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<i>Dont titre 2</i>		1 568 000	1 568 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	340 500	340 500
<i>Dont titre 2</i>		340 500	340 500
Justice		14 980 200	14 980 200
Justice judiciaire	166	2 052 682	2 052 682
<i>Dont titre 2</i>		2 052 682	2 052 682
Administration pénitentiaire	107	6 104 453	6 104 453
<i>Dont titre 2</i>		6 104 453	6 104 453
Protection judiciaire de la jeunesse	182	6 188 611	6 188 611
<i>Dont titre 2</i>		6 188 611	6 188 611
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	634 454	634 454
<i>Dont titre 2</i>		634 454	634 454
Recherche et enseignement supérieur		8 286 856	8 286 856
Formations supérieures et recherche universitaire	150	8 286 856	8 286 856
<i>Dont titre 2</i>		8 286 856	8 286 856
Solidarité, insertion et égalité des chances		135 082	135 082
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	135 082	135 082
<i>Dont titre 2</i>		135 082	135 082
Sécurités		2 671 981	2 671 981
Police nationale	176	1 595 800	1 595 800
<i>Dont titre 2</i>		1 595 800	1 595 800
Gendarmerie nationale	152	1 075 581	1 075 581
<i>Dont titre 2</i>		1 075 581	1 075 581
Sécurité civile	161	600	600
<i>Dont titre 2</i>		600	600
Travail et emploi		39 647	39 647
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	39 647	39 647
<i>Dont titre 2</i>		39 647	39 647
Totaux		83 544 893	83 544 893
<i>Dont titre 2</i>		83 544 893	83 544 893

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 10 novembre 2021 portant nomination à la Cour de discipline budgétaire et financière

NOR : CDBF2132980D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 311-3 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Gilles MILLER, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé membre titulaire de la Cour de discipline budgétaire et financière pour une durée de cinq ans, en remplacement de M. Jean-Yves BERTUCCI.

Art. 2. – M. Yves ROLLAND, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé membre suppléant de la Cour de discipline budgétaire et financière pour une durée de cinq ans, en remplacement de M. Gilles MILLER.

Art. 3. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 4 novembre 2021 rapportant l'arrêté du 17 mai 2021 portant admission à la retraite d'un administrateur civil et portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG2129938A

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 novembre 2021, l'arrêté du Premier ministre du 17 mai 2021 portant admission à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} décembre 2021, de M. Jean-Marc FROHARD, administrateur général, affecté aux ministères sociaux, est rapporté. M. Jean-Marc FROHARD, administrateur général, affecté aux ministères sociaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 4 novembre 2021 rapportant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant admission à la retraite d'un administrateur civil et portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG2130175A

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 novembre 2021, l'arrêté du Premier ministre du 12 juillet 2021 portant admission à la retraite sur demande, à compter du 1^{er} janvier 2022, de M. Dominique VARRY, administrateur général, affecté aux ministères sociaux, est rapporté. M. Dominique VARRY, administrateur général, affecté aux ministères sociaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 28 octobre 2021 portant admission à la retraite
(agents diplomatiques et consulaires)**

NOR : EAEA2132546A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 28 octobre 2021, Mme DUHE usage PECCATTE (Dominique), secrétaire des affaires étrangères principale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 20 octobre 2021 portant nomination au comité constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement, spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales

NOR : ECOT2130705A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 20 octobre 2021, M. Gabriel Comolet est nommé membre suppléant du comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales, constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement, en tant que représentant de l'État, en remplacement de Mme Pauline Gonthier.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination au conseil de surveillance de la société anonyme Aéroport de Montpellier-Méditerranée

NOR : ECOA2132308A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 2 novembre 2021, Mme Sarah FINKELSTEIN est nommée membre du conseil de surveillance de la société anonyme Aéroport de Montpellier-Méditerranée en qualité de représentante de l'Etat, en remplacement de Mme Claire VERNET-GARNIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2021 concernant l'habilitation des agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en application des articles L. 5-9, L. 20, L. 32-4, L. 32-5 et L. 40 du code des postes et des communications électroniques

NOR : *ECOI2132691A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 2 novembre 2021, sont habilités à recueillir les informations et documents, à procéder aux enquêtes, à effectuer les contrôles, saisies à rechercher et à constater par procès-verbal les infractions entrant dans le champ d'application des articles L. 5-9, L. 20, L. 32-4, L. 32-5 et L. 40 du code des postes et des communications électroniques, pour une durée de cinq ans et sur l'ensemble du territoire national, les agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse suivants :

M. Théotime GELINEAU.
M. Paul PASTOR.
Mme Virginie MATHOT de RAINCOURT.
Mme Elodie CHEVENOT.
M. David EPELBAUM.
M. Corentin GOLLY.
M. Antoine SAMBA.
M. Adrien LAROCHE.
Mme Alexandra HASSLER.
M. Anaël BOURROUS.
M. Antoine COCHEME.
M. Benoît FOUGERE.
M. Edouard DOLLEY.
M. Gaspard FERREY.
M. Guillaume GARNIER.
Mme Hélène GILLES.
Mme Hélène MACHART.
Mme Lauriane MARTY.
Mme Lucie NAHASSIA.
Mme Mira MORCOS.
M. Olguerde MEIGNAN.
M. Victor PEROT-GUILLAUME.
Mme Sandrine ELMI-HERSI.
Mme Agate ROSSETTI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

NOR : ECOG2132646A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 5 novembre 2021, M. David DELAFOSSE, directeur adjoint chargé de la recherche de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est désigné pour exercer, par intérim, les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux

NOR : *ECOG2131230A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, en date du 8 novembre 2021, M. Lionel LUQUIN est nommé directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination
de la directrice de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès**

NOR : *ECOG2131235A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, en date du 8 novembre 2021, Mme Assia TRIA est nommée directrice de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination de responsables ministériels aux normes

NOR : ECOI2132947A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 8 novembre 2021, sont nommés responsables ministériels aux normes :

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Titulaire : M. Gilbert DE STEFANO en remplacement de Mme Catherine MOSMANN.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Suppléante : Mme Nora BELLEC en remplacement de Mme Hadjan DOUCOURÉ.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 10 novembre 2021 portant nomination d'officiers généraux

NOR : ARMB2132647D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Art. 1^{er}. – Les rang et appellation de médecin général inspecteur sont conférés dans la 1^{re} section des officiers généraux du service de santé des armées, avec maintien dans ses fonctions :

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2021

A Mme la médecin générale, médecin cheffe des services hors classe Catherine CRÉACH.

Art. 2. – Les rang et appellation de pharmacien général sont conférés dans la 1^{re} section des officiers généraux du service de santé des armées, avec maintien dans ses fonctions :

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2021

A M. le pharmacien chef des services de classe normale Patrice PEJAK.

Art. 3. – Le Premier ministre et la ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 octobre 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ARMH2130534A*

Par arrêté de la directrice par intérim du centre ministériel de gestion d'Arcueil en date du 21 octobre 2021, Mme Brigitte POZZA, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2022.

À cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 25 octobre 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2133409A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 25 octobre 2021, M. Noël PITAULT, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} février 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes)

NOR : *INTF2133502A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 novembre 2021, M. Gilles BARANDON, secrétaire administratif de classe normale, est nommé régisseur de la régie d'avances et de recettes placée auprès de la direction zonale au recrutement et à la formation Sud de la direction des ressources et des compétences de la police nationale du ministère de l'intérieur.

M. Gilles BARANDON est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

M. Gilles BARANDON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susmentionné.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christelle GAULUET, adjointe administrative principale, est nommée mandataire suppléante afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie.

L'arrêté du 24 février 2016 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) (NOR : *INTF1605458A*) est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 6 avril 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133478A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 6 avril 2021, Mme BEZIEL Bernadette, directrice du travail, en position normale d'activité auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ministère de l'économie, des finances et de la relance), est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133458A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 18 mai 2021, M. PIERROT Dominique, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133467A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 18 mai 2021, M. ROUSSEAU Claude, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 19 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133493A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 19 mai 2021, M. POMMIER Michel, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133404A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 26 mai 2021, Mme BALLARIN Marie-Noëlle, directrice du travail hors classe, en fonction dans l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133484A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 26 mai 2021, Mme FRANÇOISE Patricia, inspectrice du travail, en fonction à la direction de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de carrière longue, et radiée des cadres, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133406A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 1^{er} juillet 2021, Mme LAGACHE Marie-Pierre, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 6 août 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133489A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 6 août 2021, Mme MAHE Sonia, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite pour carrière longue et radiée des cadres, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 septembre 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2133499A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 2 septembre 2021, Mme DELMARTY Maryse, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 septembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR2133441A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 30 septembre 2021, M. SCHIAVI Jérôme, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant changement de corps sur liste d'aptitude
(inspection du travail)**

NOR : MTRR2133443A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 1^{er} octobre 2021, M. PIOTTE Arnaud, contrôleur du travail hors classe, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, est nommé et titularisé dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 12 octobre 2021 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : MTRR2133445A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 12 octobre 2021, Mme BELLAMY Céline, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 21 octobre 2021 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : MTRR2133393A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 21 octobre 2021, Mme TEULIERES Palmira, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 25 octobre 2021 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

NOR : MTRR2133451A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 octobre 2021, M. GREINER Pascal, contrôleur du travail hors classe, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, est nommé et titularisé dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 modifiant un arrêté en date du 15 octobre 2021 portant dissolution d'une société civile professionnelle et nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2132739A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021 :

L'arrêté en date du 15 octobre 2021 (NOR : *JUSC2131180A*) nommant la société par actions simplifiée « FONTAINE ROUSEL & ASSOCIES », notaire à la résidence de Lille (Nord) est modifié comme suit :

Au lieu de : « FONTAINE ROUSEL & ASSOCIES » lire : « FONTAINE ROUSSEL & ASSOCIES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132792A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, Mme LEMASLE (Amélie, Marie, Laure), épouse GIFFARD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « D&Associés », à la résidence de Caen (Calvados), en remplacement de la société civile professionnelle « DESHAYES et ASSOCIES », suivant arrêté du 21 avril 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132793A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, Mme BELLON (Sophie, Cécile, Marie-Thérèse) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « EXCEN MARSEILLE » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132794A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, M. CALESTROUPAT (Thibault, Dante, François) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL FERAUD – VOGLIMACCI » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132796A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, Mme MERLINAT (Céline, Nicole, Isabelle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « Demi-Lune & Associés » à la résidence de Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132797A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, Mme INGIGLIARDI (Andréa, Magali, Charlotte) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Maître Catherine KOVACEVIC-INGIGLIARDI, Maître Cécilia VIVES-GAYMARD, Maître Philip BOUSSIDAN, et Maître Stéphane CASANOVA notaires associés, membres de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de NICE, 7 bis rue Caffarelli », à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132798A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, Mme PAOLANTONACCI (Anne, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Etienne VUILLAUME, Marie OUDOT, Jean-Fabien MOGÉ et Mylène PUMPEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle » à la résidence de Pontarlier (Doubs).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132799A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, M. RICHARD DU MONTELLIER (Godefroy, René, Alain) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « BREMENS NOTAIRES » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132800A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, M. LEVRAULT (Hugo, Henri, Eric, Marie) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL OFFICE NOTARIAL DE L'EUROPE » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132801A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, Mme CHAUVEY (Anaïs, Maguelone) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « ALCAIX » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132803A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 novembre 2021, Mme LEBEAU (Ludivine, Janique, Justine), épouse DAIRE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. SAINT-DIZIER (Florian) à la résidence de Montmeyran (Drôme).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 modifiant un arrêté en date du 22 octobre 2021 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2132981A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021 :

L'arrêté en date du 22 octobre 2021 (NOR : *JUSC2131939A*) nommant M. ANDRÉ (Eric, Henri, Pascal), M. VICIANA (Anthony, Jean, Joseph) et Mme LIENARD (Julie, Paulette) notaires associés à la résidence de Saint-Thibéry (Hérault), est modifié comme suit :

Au lieu de : « ONEST NOTAIRES ASSOCIES » lire : « ONST NOTAIRES ASSOCIES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132983A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021 :

La démission de Mme BEGUELIN (Laura, Adelaïde), titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Allauch (Bouches-du-Rhône), est acceptée.

La société par actions simplifiée « N.E.C.A MARSEILLE NOTAIRES », anciennement société à responsabilité limitée « SARL Gérard PREVOT, Arnaud BLANC, Simon CHAU et Sandrine MARTINEZ PEREZ, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommée notaire à la résidence d'Allauch (Bouches-du-Rhône), en remplacement de Mme BEGUELIN (Laura, Adelaïde).

Mme BEGUELIN (Laura, Adelaïde) est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « N.E.C.A MARSEILLE NOTAIRES », pour exercer au sein de l'office de notaire dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Allauch (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132984A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021, Mme ARAGONES (Jenny, Alexandra) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marie-Laetizia PERFETTI, Jean-Noël CAMPANA, Geoffrey BARBEROUX, Mikaël COHEN, Michaël KHAIAT, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132985A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021, M. ROBINET--LOISEAU (Paul, Basile, Gauthier) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « CHEUVREUX NICE » à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132986A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MARLIN (Caroline, Charlotte, Virginie), épouse PEREIRA GASPAR, et de Mme AUDEBERT (Lucie), épouse CÔME, en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Inigo SANCHEZ-ORTIZ, Marjorie JORDANA-GOUMARD et Julie GARRAU-MOUNET notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à la résidence de Libourne (Gironde).

Les retraits de M. SANCHEZ-ORTIZ (Inigo), de Mme GOUMARD (Marjorie), ayant pour nom d'usage JORDANA-GOUMARD, et de Mme GARRAU (Julie, Marie), notaires associées, membres de la société civile professionnelle « Inigo SANCHEZ-ORTIZ, Marjorie JORDANA-GOUMARD et Julie GARRAU-MOUNET notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial », sont acceptés.

Par suite des retraits de M. SANCHEZ-ORTIZ (Inigo), de Mme GOUMARD (Marjorie), ayant pour nom d'usage JORDANA-GOUMARD, et de Mme GARRAU (Julie, Marie), la société civile professionnelle « Inigo SANCHEZ-ORTIZ, Marjorie JORDANA-GOUMARD et Julie GARRAU-MOUNET notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LE TREFLE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Libourne (Gironde), en remplacement de la société civile professionnelle « Inigo SANCHEZ-ORTIZ, Marjorie JORDANA-GOUMARD et Julie GARRAU-MOUNET notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Mme MARLIN (Caroline, Charlotte, Virginie), épouse PEREIRA GASPAR, Mme AUDEBERT (Lucie), épouse CÔME, Mme GOUMARD (Marjorie), ayant pour nom d'usage JORDANA-GOUMARD, et Mme GARRAU (Julie, Marie), sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132987A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021 :

Les retraits de M. GIBERT (François, René, Pierre) et de M. CARON (Thierry, Jean-Jacques), huissiers de justice associés, membres de la société civile professionnelle « S.C.P. François GIBERT et Thierry CARON Huissiers de Justice Associés », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Cahors (Lot), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. GIBERT (François, René, Pierre) et de M. CARON (Thierry, Jean-Jacques), la société civile professionnelle « S.C.P. François GIBERT et Thierry CARON Huissiers de Justice Associés » est dissoute.

La société civile professionnelle « Philippe MONTAUBRIC et Maureen DERRIEN HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES », anciennement dénommée « Philippe MONTAUBRIC et Maureen DERRIEN, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Cahors (Lot), est nommée huissière de justice à la résidence de Cahors (Lot), en remplacement de la société civile professionnelle « S.C.P. François GIBERT et Thierry CARON Huissiers de Justice Associés ».

M. GIBERT (François, René, Pierre) et M. CARON (Thierry, Jean-Jacques) sont nommés huissiers de justice associés, membres de la société civile professionnelle « Philippe MONTAUBRIC et Maureen DERRIEN HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Cahors (Lot), en vertu du présent arrêté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Philippe MONTAUBRIC et Maureen DERRIEN HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES » est ainsi modifiée : « LEX OFFICE Huissiers de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'Offices d'Huissier de Justice ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132989A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021 :

Les retraits de M. DENJEAN (Nicolas, Guillaume, Xavier, Frédéric, Pierre), ayant pour nom d'usage DENJEAN-PIERRET, et de M. VERNANGE (Amaury, Olivier, Cyril), huissiers de justice associés, membres de la société civile professionnelle « Nicolas DENJEAN-PIERRET et Amaury VERNANGE, Huissiers de Justice Associés. », anciennement dénommée « Nicolas Denjean-Pierret - Amaury Vernange, huissiers de justice associés », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Toulon (Var), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. DENJEAN (Nicolas, Guillaume, Xavier, Frédéric, Pierre), ayant pour nom d'usage DENJEAN-PIERRET, et de M. VERNANGE (Amaury, Olivier, Cyril), la société civile professionnelle « Nicolas DENJEAN-PIERRET et Amaury VERNANGE, Huissiers de Justice Associés. » est dissoute.

La société par actions simplifiée « SAS DENJEAN-PIERRET VERNANGE ET ASSOCIES », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence de Toulon (Var), en remplacement de la société civile professionnelle « Nicolas DENJEAN-PIERRET et Amaury VERNANGE, Huissiers de Justice Associés. ».

M. DENJEAN (Nicolas, Guillaume, Xavier, Frédéric, Pierre), ayant pour nom d'usage DENJEAN-PIERRET, et M. VERNANGE (Amaury, Olivier, Cyril) sont nommés huissiers de justice associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132990A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021, M. TRUCHET (Alexis, Désiré, Michel) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Eric ROUSSET-ROUVIERE, Johanna BENHAÏM, Stéphanie VIGUIER, notaires associés d'une société civile professionnelle » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132991A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021, Mme RICOIS (Céline, Gabrielle, Reine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « CLAIRE KORTEBY » à la résidence de Rohan (Morbihan).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132992A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021, Mme LHERMITTE (Léa, Carine, Cécile) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Guillaume DEVENYNS, Stéphane BENASLI et Emmanuelle DEXMIER, notaires associés - Office des Arts » à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2132993A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 novembre 2021, Mme LOPEZ (Pauline, Laetitia) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Pierre POIGNAND Romain BRUNET et Marie-Pauline BRUNETEAUD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Dijon et d'un office notarial à Talant » à la résidence Talant (Côte-d'Or).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133108A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021, Mme MATHURIN (Sonia, Marie-Hélène), épouse NARECE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée à associé unique « Didier ADRIEN, notaire », anciennement société civile professionnelle « Didier ADRIEN, notaire », à la résidence de Villemomble (Seine-Saint-Denis).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133109A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. RENARD (Pierre, François, Jean, Robert) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme ARAUX (Emmanuelle, Sandrine) à la résidence de Créteil (Val-de-Marne).

La démission de Mme ARAUX (Emmanuelle, Sandrine), notaire à la résidence de Créteil (Val-de-Marne), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « AREA Notaires Associés », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Créteil (Val-de-Marne), en remplacement de Mme ARAUX (Emmanuelle, Sandrine).

Mme ARAUX (Emmanuelle, Sandrine) et M. RENARD (Pierre, François, Jean, Robert) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133110A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. LUQUET (Sébastien, Jean, Marcel) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Laure MERCADIER, notaire » à la résidence de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

M. LUQUET (Sébastien, Jean, Marcel) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Laure MERCADIER, notaire ».

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laure MERCADIER, notaire » est ainsi modifiée : « LM Notaires ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133111A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021, Mme EGOU (Emma) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Bruno DENOIX de SAINT MARC - Mathieu CALVEZ, Notaires Associés » à la résidence de Bordeaux (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133112A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021, M. BONNEL (Jean, Rémy, Pierre) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Olivier BERGER, notaire, associé d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée » à la résidence de Villeneuve-lès-Avignon (Gard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133114A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme GONNOT (Gwendoline, Nicole), épouse LÉSIK, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LANGLOIS (Charles-Alexandre, Marie) à la résidence de Vicq-sur-Nahon (Indre).

La démission de Mme THIBAUT-CAVE (Joëlle), notaire à la résidence de Levroux (Indre), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL G. GONNOT, notaire, Groupe LANGLOIS », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Levroux (Indre), en remplacement de Mme THIBAUT –CAVE (Joëlle).

Mme GONNOT (Gwendoline, Nicole), épouse LÉSIK, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133116A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021, Mme TROUHER (Jeannine, Annick, Claude) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Bruno LEMOINE et Arnaud GOURDIN notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial » à la résidence de Roye (Somme).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique et à la nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133117A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021 :

Le retrait de M. BOULONGNE (Maxime, Noël, Guy), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « Maxime BOULONGNE », anciennement dénommée « PASTEUR 9 », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Longueau (Somme), est accepté.

Par suite du retrait de M. BOULONGNE (Maxime, Noël, Guy), la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « Maxime BOULONGNE » est dissoute.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS Béatrice LECOMTE-LEMOINE, Jean-François LECOMTE, Anne-Sophie LECOMTE, Cécile ALLEXANDRE-PHILIPPOT et Maxime BOULONGNE » titulaire d'un office de notaire à la résidence de Corbie (Somme), est nommée notaire à la résidence de Longueau (Somme), en remplacement de la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « Maxime BOULONGNE ».

M. BOULONGNE (Maxime, Noël, Guy), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELAS Béatrice LECOMTE-LEMOINE, Jean-François LECOMTE, Anne-Sophie LECOMTE, Cécile ALLEXANDRE-PHILIPPOT et Maxime BOULONGNE » est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Longueau (Somme).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133118A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021 :

La démission de Mme MOURRE (Céline), notaire à la résidence de Montpellier (Hérault), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DELPUECH Eugénie - MOURRE Céline, SELARL de notaires » titulaire d'un office de notaire à la résidence de Gigean (Hérault), est nommée notaire à la résidence de Montpellier (Hérault), en remplacement de Mme MOURRE (Céline).

Mme MOURRE (Céline), notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DELPUECH Eugénie - MOURRE Céline, SELARL de notaires » est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Gigean (Hérault).

Il est mis fin aux fonctions de Mme DELPUECH (Eugénie, Anne) en qualité de notaire associée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DELPUECH Eugénie - MOURRE Céline, SELARL de notaires » à la résidence de Gigean (Hérault).

Mme DELPUECH (Eugénie, Anne) notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DELPUECH Eugénie - MOURRE Céline, SELARL de notaires » est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Montpellier (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133120A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MÉRAUD-BEAUME (Clément, Geoffray, Alain) et de Mme ALLEGRE (Fanny, Josiane, Danielle) en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES DENTELLES » à la résidence de Beaumes-de-Venise (Vaucluse).

M. MÉRAUD-BEAUME (Clément, Geoffray, Alain) et Mme ALLEGRE (Fanny, Josiane, Danielle) sont nommés notaires associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES DENTELLES ».

Le retrait de M. BEAUME (Philippe, Claude, Robert), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES DENTELLES », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination d'une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133121A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 2021 :

La démission de M. BONNOT (Lazslo, Roland, Philippe) notaire à la résidence d'Avignon (Vaucluse), est acceptée.

La société par actions simplifiée à associé unique « OFFICE NOTARIAL BONNOT », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Avignon (Vaucluse), en remplacement de M. BONNOT (Lazslo, Roland, Philippe).

M. BONNOT (Lazslo, Roland, Philippe) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133253A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, Mme SERPINET (Faustine, Agathe) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « LEXGROUP GRENOBLE » à la résidence de Grenoble (Isère).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133255A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, M. FLORENS (Romain, Yves) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Laurence DI FUSCO » à la résidence d'Allauch (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133256A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, Mme CHARBONNIER (Romy, Audrey) est nommée notaire associée, membre de la société à responsabilité limitée « L.D.O. NOTAIRES », titulaire d'un office de notaire à la résidence des Arcs (Var).

Le retrait de Mme VALVERDÉ (Anne-Laure, Claire), épouse TISSOT, notaire associée, membre de la société à responsabilité limitée « L.D.O. NOTAIRES », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133257A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

La démission de Mme CHARBONNIER (Romy, Audrey), notaire à la résidence d'Orléans (Loiret), est acceptée.

La société à responsabilité limitée à associé unique « Stéphane MOUNIER Notaire », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Orléans (Loiret), en remplacement de Mme CHARBONNIER (Romy, Audrey).

M. MOUNIER (Stéphane, Jean-Paul) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133258A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MONDOLONI (François-Sébastien) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Etude de Maître MICHEL, notaire à Allauch », à la résidence d'Allauch (Bouches-du-Rhône).

M. MONDOLONI (François-Sébastien) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Etude de Maître MICHEL, notaire à Allauch ».

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Etude de Maître MICHEL, notaire à Allauch » est ainsi modifiée : « ETUDE MICHEL - 1574 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133259A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, Mme TURBIL (Ophélie, Dominique, Odile), épouse FROGÉ, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. NORGUET (Alexis, Frédéric, Jean-Baptiste, Sylvain) à la résidence du Controis-en-Sologne (Loir-et-Cher).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133260A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

La démission de Mme GONÇALVES (Isabelle), épouse PELLEGRIN, notaire à la résidence d'Olivet (Loiret), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « Isabelle GONCALVES-PELLEGRIN et Caroline LAMBERT, Notaires Associés », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Olivet (Loiret), en remplacement de Mme GONÇALVES (Isabelle), épouse PELLEGRIN.

Mme GONÇALVES (Isabelle), épouse PELLEGRIN, et Mme LAMBERT (Caroline, Stéphanie, Sophie) sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133261A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. DELAHAIGUE (Benoît, René-Christian) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Philippe VEILLET et Jacques ESPIE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Pont-de-Chéry (Isère).

M. DELAHAIGUE (Benoît, René-Christian) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Philippe VEILLET et Jacques ESPIE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Le retrait de M. ESPIE (Jacques, Louis, Lucien), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Philippe VEILLET et Jacques ESPIE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Philippe VEILLET et Jacques ESPIE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Philippe VEILLET et Benoît DELAHAIGUE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133266A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme PERRIN (Caroline, Anne), en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « XAVIER CHABRAN PIERRE-YVES BOUTIN GREGOIRE LEVESQUE, NOTAIRES ASSOCIES » anciennement société civile professionnelle « Dominique BOUTEILLER Xavier CHABRAN Pierre-Yves BOUTIN Grégoire LEVESQUE, notaires associés » à la résidence de Vannes (Morbihan), suivant arrêté du 22 avril 2020.

Il est mis fin aux fonctions de Mme BAUMARD (Charlotte, Marie, Béatrice), épouse SANCHEZ MUNOZ DE LA ESPADA, et de M. HERCÉ (Antoine, Marie, Pierre, Stéphane), en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « XAVIER CHABRAN PIERRE-YVES BOUTIN GREGOIRE LEVESQUE, NOTAIRES ASSOCIES » à la résidence de Vannes (Morbihan), suivant arrêté du 6 janvier 1972.

Mme PERRIN (Caroline, Anne) est nommée notaire associée, membre de la société à responsabilité limitée « XAVIER CHABRAN PIERRE-YVES BOUTIN GREGOIRE LEVESQUE, NOTAIRES ASSOCIES » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Vannes (Morbihan), suivant arrêté du 22 avril 2020.

Mme BAUMARD (Charlotte, Marie, Béatrice), épouse SANCHEZ MUNOZ DE LA ESPADA, et M. HERCÉ (Antoine, Marie, Pierre, Stéphane) sont nommés notaires associés, membres de la société à responsabilité limitée « XAVIER CHABRAN PIERRE-YVES BOUTIN GREGOIRE LEVESQUE, NOTAIRES ASSOCIES » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Vannes (Morbihan), suivant arrêté du 6 janvier 1972.

La dénomination sociale de la société à responsabilité limitée « XAVIER CHABRAN PIERRE-YVES BOUTIN GREGOIRE LEVESQUE, NOTAIRES ASSOCIES » est ainsi modifiée : « XAVIER CHABRAN PIERRE-YVES BOUTIN GREGOIRE LEVESQUE CAROLINE PERRIN CHARLOTTE BAUMARD ANTOINE HERCÉ, NOTAIRES ASSOCIES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133272A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme FAVRE (Elodie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. CHIPAULT (François, Frédéric) à la résidence de Jarnac (Charente).

La démission de M. CHIPAULT (François, Frédéric), notaire à la résidence de Jarnac (Charente), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Frédéric CHIPAULT – Elodie FAVRE, Notaires Associés », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Jarnac (Charente), en remplacement de M. CHIPAULT (François, Frédéric).

M. CHIPAULT (François, Frédéric) et Mme FAVRE (Elodie) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133273A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, M. GUILLOU (Dorian, Victor) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « ESTUAIRE » anciennement dénommée « Office notarial de l'Estuaire » à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique) suivant arrêté du 17 novembre 1975.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133274A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme LELIEUR (Sophie, Denise, Claude) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Dominique GRUEL, François-Xavier LEPESQUEUR et Mathieu LELEU-EPONVILLE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

Mme LELIEUR (Sophie, Denise, Claude) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Dominique GRUEL, François-Xavier LEPESQUEUR et Mathieu LELEU-EPONVILLE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Dominique GRUEL, François-Xavier LEPESQUEUR et Mathieu LELEU-EPONVILLE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Dominique GRUEL, François-Xavier LEPESQUEUR, Mathieu LELEU-EPONVILLE et Sophie LELIEUR, Notaires Associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133276A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DECHELLE (Mariame), de Mme FAURE (Pauline, Andrée, Marguerite), de Mme NAPOLETANO (Clémence, Marie), de M. BOUAKAZ (Amar) et de M. DUPUY (Sylvain, Pierre, René), en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « HAUSSMANN NOTAIRES » à la résidence de Paris.

Mme DECHELLE (Mariame), Mme FAURE (Pauline, Andrée, Marguerite), Mme LEFEUVRE (Anaïs, Isabelle Patricia), épouse NGUYEN, Mme NAPOLETANO (Clémence, Marie), M. BOUAKAZ (Amar) et M. DUPUY (Sylvain, Pierre, René) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle « HAUSSMANN NOTAIRES ».

Le retrait de Mme GILLARD (Delphine, Chantal, Mireille, Madeleine), épouse FONTAINE, notaire associée, membre de la société civile professionnelle « HAUSSMANN NOTAIRES », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133277A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021 :

Mme GILLARD (Delphine, Chantal, Mireille, Madeleine), épouse FONTAINE, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Benoît DELESALLE, Isabelle ARSEGUEL-MEUNIER, Lionel GALLIEZ et Thierry DELESALLE, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Benoît DELESALLE, Isabelle ARSEGUEL-MEUNIER, Lionel GALLIEZ et Thierry DELESALLE, notaires associés » est ainsi modifiée : « Benoît DELESALLE, Isabelle ARSEGUEL-MEUNIER, Lionel GALLIEZ, Delphine FONTAINE et Thierry DELESALLE, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133279A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, M. LOTTHÉ (Pierre-Emmanuel, Marie, Jacques, Julien) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « DEQUESNE, LE FALHER & Associés » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2133284A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, Mme RHODE (Delphine, Marie), épouse ARZENS, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Olivier RAPINAT, Julie GAUTIER, Olivier BROUSSON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Narbonne (Aude).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à la nomination de présidents suppléants de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

NOR : *JUSE2133442A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 5 novembre 2021, Mme Caroline Martin et M. Régis Fraisse, conseillers d'Etat honoraires, sont nommés présidents suppléants de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2021 portant placement dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2133004A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2021, M. Luc DEREPA, conseiller d'Etat, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles en application des dispositions du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, pour la période du 2 novembre 2021 au 10 avril 2022 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 novembre 2021 portant admission à la retraite (inspection générale des affaires culturelles)

NOR : MICB2133139A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 5 novembre 2021, Mme Marie-Liesse BAUDREZ, inspectrice générale des affaires culturelles, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret du 10 novembre 2021 portant nomination du président-directeur général de l'Agence de services et de paiement - M. LE MOING (Stéphane)

NOR : AGRS2128803D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 313-24 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 modifiée portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination du président-directeur général de l'Agence de services et de paiement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane LE MOING, administrateur général, est renouvelé dans ses fonctions de président-directeur général de l'Agence de services et de paiement, à compter du 15 novembre 2021.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Nantes

NOR : TFPF2132741A

Par arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 3 novembre 2021, Mme Anne FLORENTIN, attachée d'administration de l'Etat à la préfecture de la région Ile-de-France, est nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Nantes, au titre des membres désignés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, en remplacement de Mme Béatrice RIZZO.

Mme Claire JOUANNEAU, attachée d'administration de l'Etat à la direction générale de l'enseignement et de la recherche - académie militaire de St Cyr Coëtquidan, est nommée suppléante de Mme Anne FLORENTIN.

Autorité de la concurrence

Décision du 8 novembre 2021 portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2133041S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code de commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence exercées par M. Gilles Vaury, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2021.

S. MARTIN

Autorité de la concurrence

Décision du 8 novembre 2021 portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2133042S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code de commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence exercées par M. Olivier Hery, à compter du 22 novembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2021.

S. MARTIN

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Avis n° 2021-2080 du 7 octobre 2021 concernant deux projets de décrets relatifs aux catégories de données devant être conservées en application de l'article L. 34-1 du CPCE et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique

NOR : ARTT2127360V

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP »),

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après « LCEN »), notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, R. 10-13 et L. 36-5 ;

Vu les avis n° 2021-0643 et n° 2021-0829 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse respectivement en date des 15 avril 2021 et 4 mai 2021 concernant certaines dispositions du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le courrier en date du 9 septembre 2021 par lequel le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale a saisi l'ARCEP, pour avis, de deux projets de décret relatifs aux catégories de données devant être conservées en application de l'article L. 34-1 du CPCE et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique,

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2021,

1. Contexte de la saisine

L'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques prévoit que l'ARCEP est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques, et participe à leur mise en œuvre.

Par un courrier en date du 9 septembre 2021, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale a sollicité l'avis de l'Autorité sur certaines dispositions prises en application de l'article 17 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement pour lequel l'ARCEP a rendu les avis n°s 2021-0643 et 2021-0829 en date des 15 avril et 4 mai 2021.

L'analyse de l'ARCEP sur les dispositions qui lui ont été soumises se concentre exclusivement sur ce qui pourrait avoir un impact, d'une part, sur le bon fonctionnement des réseaux et des services de communications électroniques et sur les acteurs qu'elles régulent et, d'autre part, sur la sécurité juridique dont doivent bénéficier les opérateurs dans la mise en œuvre des dispositifs envisagés. En particulier, elle ne s'est pas penchée sur les aspects relatifs à la protection des données à caractère personnel et des libertés, qui ne relèvent pas de ses attributions.

2. Observations de l'ARCEP

Ces deux projets de décret en Conseil d'Etat, pris respectivement en application de l'article L. 34-1 du CPCE (1) et du II de l'article 6 de la LCEN (2) visent notamment à préciser les catégories de données de connexion devant être conservées par les opérateurs de communications électroniques et par les personnes visées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la LCEN, c'est-à-dire respectivement les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs.

2.1. Sur le projet de décret relatif aux catégories de données conservées par les opérateurs de communications électroniques pris en application de l'article L. 34-1 du CPCE

Ce projet de décret liste les catégories de données que les opérateurs seront tenus de conserver, d'une part, au titre du II bis de l'article L. 34-1 et, d'autre part, celles qu'ils sont tenus de conserver au titre du III de l'article L. 34-1, sur injonction du Premier ministre en cas de menace grave, actuelle ou prévisible sur la sécurité nationale.

S'agissant des données à conserver au titre du II bis de l'article L. 34-1 :

Le projet de décret précise les informations relatives à l'identité civile de l'utilisateur, les informations fournies par l'utilisateur lors de la souscription d'un contrat ou de la création d'un compte ainsi que les informations relatives au paiement, les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés que les opérateurs doivent conserver.

L'ARCEP constate que la liste des données à conserver prévues par le projet de décret est à la fois plus précise mais potentiellement plus importante que celles que les opérateurs conservent à ce jour au titre de l'article R. 10-13

du CPCE actuellement en vigueur. En effet, la rédaction actuelle de l'article R. 10-13 du CPCE, prévoit les catégories de données à conserver sans lister de manière exhaustive ces données.

Si l'ARCEP se félicite de la précision de cette obligation en ce qu'elle constitue un renforcement de la sécurité juridique dont doivent pouvoir bénéficier les opérateurs, il conviendra de veiller à ce que sa mise en œuvre ne fasse pas peser sur les opérateurs une charge disproportionnée.

L'ARCEP invite ainsi le gouvernement à réaliser, en lien avec les opérateurs, une analyse d'impact des évolutions et, en tout état de cause, à prévoir un délai raisonnable de mise en œuvre afin de permettre les développements et les évolutions de systèmes d'information nécessaires à la conservation de celles-ci.

S'agissant des données à conserver en cas de menace grave, actuelle ou prévisible sur la sécurité nationale au titre du III de l'article L. 34-1 :

L'ARCEP constate que les données supplémentaires dont la conservation peut être imposée aux opérateurs sur injonction du Premier ministre en cas de menace grave, actuelle ou prévisible sur la sécurité nationale sont d'ores et déjà conservées par les opérateurs au titre du R. 10-13 dans sa rédaction actuelle, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales. Il s'agit des caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ; des données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ; des données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ainsi que, pour les activités de téléphonie, les données permettant d'identifier la localisation de la communication.

L'Autorité tient de nouveau à souligner, comme elle l'a fait dans ses avis n^{os} 2021-0643 et 2021-0829 concernant certaines dispositions du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, que, dans ce cadre, l'impact de ces dispositions sur la confiance des utilisateurs finals dans leur opérateur doit être pris en considération.

Par ailleurs, l'ARCEP relève que le projet de décret prévoit que les modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques exposés par les opérateurs pour la fourniture de ces informations et données seront désormais définies par arrêté du Premier ministre.

A cet égard, l'ARCEP invite le Gouvernement à fixer, le cas échéant, les tarifs des prestations en concertation avec les opérateurs et à veiller à l'indemnisation rapide et homogène des surcoûts exposés par les opérateurs.

2.2. Sur le projet de décret relatif à la conservation des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne

Ce projet de décret a vocation à abroger et remplacer le décret n^o 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne.

Il est pris en application du II de l'article 6 de loi pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction modifiée par la loi n^o 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et vise à préciser les catégories de données de connexion devant être conservées par les personnes visées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Il détermine ainsi les informations relatives à l'identité civile de l'utilisateur, les informations fournies par l'utilisateur lors de la souscription d'un contrat et les informations relatives au paiement, les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés ainsi que les autres données de trafic et les données de localisation que ces acteurs doivent conserver.

L'article 7 du projet de décret prévoit que : « *les données mentionnées aux articles 1^{er} à 5 ne doivent être conservées que dans la mesure où elles sont collectées par les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée lorsqu'elles assurent la mise en œuvre des services de communication au public en ligne, et que ces données sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi* » (soulignement et gras ajoutés). La fin de cet article (souligné ci-avant) semble donc confier aux fournisseurs d'accès à internet et aux hébergeurs le soin de déterminer quelles sont, parmi celles qu'ils sont susceptibles de collecter, les données pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi. Si telle devait être l'interprétation de cet article, il en résulterait une insécurité juridique pour ces acteurs. L'ARCEP invite en conséquence le gouvernement à préciser ce passage afin de lever cette ambiguïté dans le sens du renforcement de la sécurité juridique des fournisseurs d'accès à internet et des hébergeurs.

L'ARCEP note enfin que, si elle est saisie sur ce projet de décret, elle ne l'a pas été sur la loi n^o 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et regrette que la compensation des surcoûts identifiables et spécifiques n'ait pas été prévue à cette occasion.

Le présent avis sera transmis au secrétaire général de la défense et de la sécurité et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2021.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

(1) Dans sa rédaction modifiée par l'article 17 de la loi n^o 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

(2) Dans sa rédaction modifiée par la loi n^o 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2020-103 du 15 octobre 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » (PNIJ) et le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) (demande d'avis n° 19022399)

NOR : CNIX2131240V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de la justice d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » (PNIJ) et le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le code des douanes, notamment son article 67 *bis*-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 230-45 et R. 40-42 à R. 40-56 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 32 et 89-II ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2014-009 du 16 janvier 2014 portant avis sur un projet de décret autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » ;

Vu la délibération n° 2015-358 du 15 octobre 2015 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » ;

Vu la délibération n° 2016-383 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » ;

Vu la délibération n° 2017-343 du 21 décembre 2017 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » ;

Après avoir entendu Mme Christine MAUGÛÉ, commissaire en son rapport, et M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission a pour objet de modifier le décret n° 2014-1142 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires » (PNIJ) et le code de procédure pénale. La Commission observe que l'article 230-45 du code de procédure pénale prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les missions et les modalités de fonctionnement de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.

La Commission relève que la PNIJ est venue remplacer le système de transmission d'interceptions judiciaires (STIJ) qui avait été autorisé par le décret n° 2007-1145 du 30 juillet 2007 et qui a cessé de fonctionner depuis le 31 mai 2018.

La PNIJ a pour objet, dans le cadre des enquêtes et informations judiciaires prévues par le CPP, de centraliser les données résultant :

- des résultats des interceptions de communications électroniques et des mesures de géolocalisation ;

- des résultats de réquisitions aux fins de transmission de données de connexion conservées par les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs.

La Commission relève, d'une part, que les modifications envisagées visent à prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires qui nécessitent une modification des dispositions réglementaires du code de procédure pénale (CPP) relatives à la PNIJ et qui découlent des lois n° 2016-731 du 3 juin 2016 et n° 2019-222 du 23 mars 2019 susmentionnées ainsi que du décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création de l'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ) qui s'est substituée à la délégation aux interceptions judiciaires. A ainsi été introduit l'article 230-45 du CPP qui rend désormais obligatoire l'utilisation de la PNIJ, sauf impossibilité technique, pour la mise en œuvre de l'article 709-1-3 du CPP (recours à une mesure d'interception et/ou de géolocalisation en temps réel) et pour la transmission des réquisitions aux fins de géolocalisation dans le cadre de l'article 67 *bis*-2 du code des douanes. La Commission observe, d'autre part, que le projet de décret prévoit la possibilité que la PNIJ puisse être utilisée de manière facultative pour la centralisation et la conservation de données relatives aux mesures de sonorisation, et qu'il élargit la liste des destinataires pouvant accéder au traitement.

Sur les conditions générales de mise en œuvre du dispositif

En premier lieu, la Commission rappelle qu'elle avait estimé, au regard de l'ampleur des données traitées et de la nature des actes d'enquêtes concernés, que des mesures juridiques et techniques adaptées devaient être prévues afin d'assurer un haut niveau de protection des données.

A cet égard, elle rappelle que la plate-forme nationale des interceptions judiciaires est placée sous le contrôle d'une personnalité qualifiée, ce qui constitue une garantie participant à la mise en conformité du traitement avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elle relève que cette personnalité peut ordonner toutes les mesures nécessaires à l'exercice de son contrôle mais qu'elle n'aura pas accès aux données enregistrées dans le traitement, de même que les membres du comité qui l'assiste. La personnalité qualifiée est aussi chargée d'établir un rapport annuel qu'elle adresse au garde des sceaux, ministre de la justice. La Commission rappelle qu'elle avait pris acte de l'engagement du ministère de lui communiquer ce rapport annuel et qu'elle avait bien été destinataire de ce rapport en 2017. Elle demande à continuer à en être destinataire. Enfin, elle observe qu'il est prévu dans le projet de décret que les pouvoirs qui sont confiés à la personnalité qualifiée s'exercent sans préjudice du contrôle exercé par la Commission.

En second lieu, si la Commission relève que des données relatives à des personnes mineures pourront être enregistrées dans le traitement, elle prend acte que l'ANTENJ n'a pas accès aux données et ce, afin de garantir leur confidentialité, et ne pourra donc pas identifier les données relatives à cette catégorie de personnes afin de mettre en place des mesures particulières.

Sur le périmètre du dispositif projeté

La Commission observe qu'il ressort de l'article 230-45 du CPP que le recours à la PNIJ est désormais rendu obligatoire pour les réquisitions et demandes adressées en application des articles 60-2, 74-2, 77-1-2, 80-4, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44, 706-95 et 709-1-3 du présent code ou de l'article 67 *bis*-2 du code des douanes, sauf impossibilité technique.

La Commission prend acte que le présent projet de décret vise par ailleurs à élargir l'utilisation de la PNIJ, de manière facultative, pour la centralisation et la conservation de données issues de mesures de sonorisation prévues aux articles 706-96 à 706-99 du CPP, ces mesures étant réservées à certains types d'infraction graves listés aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP.

A cet égard, s'agissant du choix de recourir à la PNIJ dans ce cadre, la Commission prend acte qu'« *il est laissé, à la convenance de l'enquêteur, la possibilité de recourir aux deux prestataires extérieurs à la PNIJ subsistant [...] particulièrement pour la Polynésie française où la PNIJ n'est pas encore effective ou en cas de dysfonctionnement temporaire majeur de la plateforme* » et qu'« *en outre, il existe des mesures de sonorisation qui ne passent pas par une carte SIM, par exemple lorsqu'un système d'écoute est posé dans une pièce puis relevé. Dès lors, une sollicitation des opérations, par l'intermédiaire de la PNIJ, n'est pas nécessaire et ces mesures peuvent dès lors être traitées hors de la PNIJ* ».

Sans remettre en cause la légitimité d'un tel élargissement, la Commission estime que le périmètre du dispositif sera substantiellement étendu en permettant l'utilisation de la PNIJ pour les mesures de sonorisation. Elle prend toutefois acte que cette modification a pour objectif de sécuriser la conservation et le traitement des données relatives aux mesures de sonorisation ainsi que la traçabilité des accès, qui sont aujourd'hui effectués de manière disparate.

Sur le régime juridique applicable et les finalités du traitement

Le projet d'article R. 40-43 du CPP prévoit que, « *afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale et des délits douaniers, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ou d'apporter la preuve de la violation de certaines interdictions résultant d'une condamnation* », la PNIJ permet de mettre les données et informations contenues dans le traitement à la disposition :

- des magistrats, des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et la police nationales chargés de les seconder ainsi que des agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires ;
- des agents habilités par le ministre chargé des douanes à effectuer des enquêtes douanières.

En premier lieu, le traitement « PNIJ » est notamment mis en œuvre à des fins de faciliter la constatation d'infractions en rassemblant des preuves de ces infractions et en permettant la recherche de leurs auteurs ou d'apporter la preuve de la violation de certaines interdictions résultant d'une condamnation. Il permet de transmettre aux opérateurs de communications électroniques les réquisitions d'interception et de géolocalisation ainsi que les demandes de données de connexion émises par les magistrats, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales ainsi que les agents des douanes judiciaires et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, qui peuvent être qualifiés d'autorité compétente au sens de l'article 87 de la LIL. La Commission considère qu'il relève par conséquent du champ d'application de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 susvisée (ci-après « la directive ») et doit être examiné au regard des dispositions des articles 87 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En second lieu, s'agissant des finalités du traitement, la Commission relève que le projet de décret permet de rendre obligatoire l'utilisation de la PNIJ, conformément à l'article 230-45 du CPP, pour les réquisitions et demandes adressées en application de l'article 67 bis-2 du code des douanes, sauf impossibilité technique. La Commission prend acte que les délits douaniers visés par cette disposition sont ceux indiqués à l'article 67 bis-2 du code des douanes qui sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans.

En outre, la Commission prend acte que le projet de décret permet d'utiliser, de manière facultative, la PNIJ pour la centralisation et la conservation de données issues des mesures de sonorisation prévues par les articles 706-96 à 706-98 du CPP.

Enfin, la Commission relève qu'il ressort des précisions apportées par le ministère que si une finalité complémentaire de la PNIJ était initialement envisagée afin « *de permettre d'opérer la certification des frais de justice liés aux réquisitions électroniques sur le fondement de l'article R. 225 du CPP* », le ministère a finalement fait le choix de mettre en œuvre un traitement distinct à cette fin et que l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sera mise à jour sur ce point.

La Commission estime que les finalités projetées sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Le traitement étant susceptible de porter sur des données mentionnées au I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, il doit être autorisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé de la Commission conformément à l'article 32 et au II de l'article 89 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sans remettre en cause la légitimité de la création d'un tel traitement, la Commission considère toutefois, au regard de l'ampleur du traitement et de ses conditions de mise œuvre, ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la directive « Police-Justice » telle que transposée, que le projet de décret appelle différentes observations, en particulier sur les points suivants :

- des garanties visant à encadrer spécifiquement l'enregistrement de données dites « sensibles » doivent être mises en œuvre ;
- la durée de conservation des données de journalisation, qui n'a pas été modifiée par le projet de décret, n'apparaît pas conforme aux préconisations de la Commission ;
- les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, notamment pour les personnes figurant dans la PNIJ au titre d'un contact avec la personne cible ou au titre d'une mise en cause à la suite de laquelle aucune poursuite ne sera engagée, ne peuvent faire l'objet d'un refus systématique et devraient être redéfinies.

Sur les données collectées

Le projet d'article R. 40-46 du CPP liste les catégories de données qui peuvent être enregistrées dans le traitement en fonction du moyen de collecte des données utilisé, à savoir :

- les communications électroniques faisant l'objet d'une interception judiciaire ;
- les communications électroniques faisant l'objet d'une mesure de géolocalisation en temps réel ;
- les données et informations communiquées en application des articles 60-2, 77-1-2, 99-4, 712-16, des articles R. 10-13 et R. 10-14 du code des postes et des communications électroniques et du décret n° 2011-219 du 25 février 2011 ;
- les données, informations et contenus de conversations obtenues à l'occasion d'une mesure de sonorisation ;
- les données de géolocalisation en temps réel obtenues à l'occasion d'une sonorisation.

Elle prend également acte de la modification du projet de décret par le ministère afin d'ajouter, au 6° de l'article R. 40-46 du CPP, une nouvelle catégorie de données collectées, celles nécessaires à l'utilisation et à la sécurité de la PNIJ pour permettre la collecte de l'identité de la personne physique détentrice des accès à la PNIJ, ainsi que ses grades, fonctions et le numéro de référentiel des identités et de l'organisation (RIO) ou le matricule fonctionnel, la désignation du service ou de la juridiction de rattachement de l'utilisateur et les coordonnées postales associées, le numéro de téléphone et de télécopie, ainsi que l'adresse de courrier électronique.

Il est aussi précisé dans cette disposition que peuvent être enregistrées les informations relatives à la reconnaissance vocale du locuteur.

En premier lieu, la Commission prend acte que le présent projet de décret ne prévoit pas de dispositif automatisé permettant de procéder à un rapprochement entre plusieurs affaires.

Elle relève, en outre, que les données à caractère personnel collectées pourront être relatives à différentes catégories de personnes, à savoir les utilisateurs de la PNIJ (enquêteurs, magistrats, etc.) et « *les personnes visées par les mesures et indirectement concernées* », cette dernière catégorie regroupant les personnes directement visées par la mesure (la réquisition de données de connexion ou encore l'interception) et les personnes visées

qu'indirectement telles que les personnes en contact avec la personne visée à titre principal par les services enquêteurs. Elle prend acte que, si différentes catégories de personnes sont concernées par le traitement, le responsable de traitement ne sera pas en mesure de distinguer les données de ces différentes catégories de personnes puisque l'ANTENJ, pour des raisons de confidentialité, ne pourra pas accéder aux données.

En deuxième lieu, la Commission observe que le traitement peut enregistrer des données « sensibles » au sens du I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dans la stricte mesure où cet enregistrement est nécessaire à la finalité qui lui est assignée. Ces données pourront être enregistrées dans la seule mesure où elles apparaissent dans les informations, données et contenus de communication prévus aux articles R. 40-43-1 et R. 40-43-2 du CPP. A cet égard, elle rappelle que conformément à l'article 88 de la loi du 6 janvier 1978, le traitement de telles données n'est possible qu'en cas de « *nécessité absolue, sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée* ».

D'une part, la Commission observe que des données « sensibles » relatives à différentes catégories de personnes concernées (personnes visées directement par la mesure, personnes en contact avec la personne visée et tiers notamment évoqués au cours d'une communication par exemple) pourront être collectées et conservées lorsqu'elles sont évoquées au cours des communications électroniques interceptées, lors d'une sonorisation, ou lorsqu'elles apparaissent dans les informations communiquées dans le cadre d'une mesure de géolocalisation en temps réel.

La Commission prend acte que les données « sensibles » ne pourront être enregistrées que dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure prise sur le fondement du CPP ou du code des douanes. Elle relève que ces données seront conservées dans la PNIJ quand bien même elles se révéleraient ne pas être utiles à la manifestation de la vérité. Elle observe, par ailleurs, que la suppression de l'ensemble des données collectées ne s'opérera qu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique et qu'il n'y aura pas de tri préalable sur leur pertinence. Le ministère explique en effet qu'« *il ne peut pas être déterminé en amont si la donnée sera utile à l'enquête avant sa collecte et qu'il n'est pas possible en « temps réel », de « masquer » une telle information si ce n'était pas le cas ni même davantage, a posteriori, de modifier l'enregistrement ou les données, gage de leur intégrité et, par extension, de leur loyauté en tant que preuve* ».

La Commission prend également acte des précisions du ministère selon lesquelles des garanties sont prévues, notamment le fait que les interceptions et la géolocalisation en temps réel sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat pour des infractions présentant un certain niveau de gravité et pour une durée limitée, que ne sont retranscrits que les éléments utiles à la manifestation de la vérité conformément à l'article 100-5 du CPP, que les opérations d'interception et d'enregistrement font l'objet de procès-verbaux et que des mesures d'interception sont exclues pour certaines professions (les journalistes et les avocats notamment). Le ministère a également précisé que tout atteinte portée à l'intégrité des données conservées de manière chiffrée jusqu'à l'extinction de l'action publique risquerait de nuire tant à l'exercice des droits de la défense qu'au droit à un procès équitable.

Si la Commission est consciente des difficultés mentionnées ci-dessus et prend acte des garanties tant techniques que procédurales, elle rappelle toutefois qu'il reviendra au ministère de s'assurer que les données collectées sont non excessives au sens des dispositions du 3° de l'article 4 de loi du 6 janvier 1978 modifiée.

D'autre part, la Commission relève que des informations pourront être retranscrites dans des zones de champs libres, celles-ci étant susceptibles de contenir des données « sensibles ». Elle estime, par conséquent, qu'il conviendrait de pré-renseigner ces champs libres avec une information relative à la manière dont il convient de les renseigner et rappelle qu'un contrôle strict devra être assuré à ce titre, notamment afin de s'assurer que seuls les éléments utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre de la mesure ordonnée uniquement soient effectivement renseignés. Elle rappelle en outre que, conformément à l'article 94 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel fondées sur des faits doivent être distinguées, dans la mesure du possible, de celles fondées sur des appréciations personnelles.

En troisième lieu, la Commission relève que le système de reconnaissance vocale, qui n'est pas encore déployé à ce jour, ne sera pas systématiquement mis en œuvre et que les informations relatives à la reconnaissance vocale du locuteur ne seront enregistrées que lorsque cette fonctionnalité sera utilisée. Elle prend acte que ce dispositif ne pourra permettre de reconnaître une personne qu'en comparaison avec les interceptions vocales ultérieures reçues uniquement au sein d'une même affaire et qu'aucune autre base de données ne sera utilisée.

En quatrième lieu, la Commission prend acte que les dispositifs de géolocalisation en temps réel peuvent être implantés sur tout type de structure, véhicule ou objet et concerner ainsi toute personne physique en étant la cible. Elle relève en outre que les réquisitions concernant des mesures de géolocalisation ne sont pas limitées aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, mais peuvent être diligentées à l'encontre de tout individu en lien avec l'enquête et dès lors que les nécessités l'exigent.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission appelle la vigilance du ministère sur la nécessité de prévoir des garanties pour l'enregistrement des données sensibles.

Les autres catégories de données à caractère personnel collectées n'appellent pas d'observation supplémentaire de la part de la Commission.

Sur la durée de conservation des données de journalisation

La Commission relève que le projet de décret ne modifie pas la durée de conservation des données de journalisation, qui est de cinq ans.

La Commission rappelle toutefois qu'une durée de conservation des journaux de cinq ans n'est pas conforme aux six mois préconisés par la Commission pour ce type de traitement, et qu'aucune disposition réglementaire ne justifie l'application d'une durée différente de celle habituellement préconisée par la Commission.

Par ailleurs, la Commission relève qu'il ressort des précisions apportées par le ministère qu'aucun outil de surveillance des journaux n'est déployé. Elle rappelle que la mise en œuvre d'un mécanisme proactif de contrôle automatique des traces contribue à la détection des comportements anormaux par la génération automatique d'alertes et est donc, par conséquent, nécessaire. L'absence d'un outil proactif de contrôle ne peut être *de facto* compensée par un allongement des durées de conservation des journaux.

Dès lors, la Commission considère au regard des éléments dont elle dispose que la durée de conservation de cinq ans est excessive et rappelle qu'elle recommande une durée de six mois. S'il était déterminé que des risques résiduels importants demeuraient malgré la mise en place d'un outil de contrôle proactif des journaux, le ministère pourrait alors envisager d'augmenter cette durée afin de couvrir le risque identifié.

Sur les droits des personnes concernées

Le projet d'article R. 40-55 du CPP précise les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et prévoit que « *les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des données mentionnées à l'article R. 40-46 s'exercent de manière directe auprès du chef de service, directeur de l'ANTENJ, sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale en la matière et des dispositions de l'article 111 de la loi « Informatique et Libertés »* ».

40. **En premier lieu**, la Commission relève ainsi que les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des données, pourront faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de ladite loi.

41. Elle prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles, pour les personnes figurant dans la PNIJ au titre d'un contact avec la personne cible ou au titre d'une mise en cause à la suite de laquelle aucune poursuite ne sera engagée ainsi que pour les cas dans lesquels il ne pourra être fait application de l'article 111 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ou des règles du code de procédure pénale, le droit d'accès sera systématiquement refusé en raison de « *difficultés pratiques et techniques* » liées au cloisonnement des affaires et au chiffrement des données qui rendent impossible le requêtage par nom.

42. Sans remettre en cause les difficultés pratiques et techniques évoquées par le ministère, la Commission rappelle que les modalités d'exercice des droits doivent être appréciées au cas par cas et ne peuvent pas faire l'objet d'un refus systématique. Elle invite par conséquent le ministère à redéfinir ces modalités afin de ne pas priver les personnes concernées, par principe, de leur droit.

43. **En second lieu**, le projet de décret prévoit que le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement, ce qui n'appelle pas d'observation.

Sur les autres conditions de mise en œuvre du traitement projeté

Sur les durées de conservation des données

44. L'article R. 40-49 du CPP tel que modifié prévoit que la durée de conservation des données et informations enregistrées dans le traitement correspond à la durée de prescription de l'action publique une fois les données placées sous scellés.

45. Les données mentionnées au 3° de l'article R. 40-46 du CPP ainsi que les informations relatives à la reconnaissance vocale du locuteur sont également placées sous scellés au sein du traitement jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique lorsqu'elles apparaissent utiles à la manifestation de la vérité.

46. Les autres données et informations sont conservées jusqu'à la clôture des investigations en matière de communications électroniques.

47. La Commission considère que la durée de conservation des données apparaît proportionnée au regard des finalités assignées au traitement.

Sur les accédants et les destinataires

48. **En premier lieu**, la nouvelle rédaction de l'article R. 40-47 du CPP modifie la liste des accédants à la PNIJ ainsi que les accès de certains destinataires déjà existants.

49. De manière générale, la Commission prend acte que, les affaires étant cloisonnées dans la PNIJ, les accédants au traitement ne peuvent pas avoir accès à l'ensemble des données qui y sont enregistrées puisqu'ils ne peuvent accéder qu'aux affaires pour lesquelles ils sont inscrits comme titulaire ou co-titulaire. En outre, les données composant les réponses aux réquisitions sont mises à disposition uniquement des utilisateurs titulaires du droit d'accès à l'affaire.

A cet égard, elle appelle l'attention du ministère, au regard de la grande sensibilité des données pouvant être enregistrées dans le traitement, sur la nécessité de gérer avec la plus grande vigilance les habilitations des personnels concernés, afin de limiter au strict nécessaire les personnes qui pourront avoir directement accès aux données.

Plus particulièrement, la Commission relève que le projet de décret prévoit que les agents de police judiciaire, qui ne disposent que d'un droit de consultation, pourront désormais utiliser la PNIJ afin de transmettre des réquisitions aux opérateurs de communications électroniques, conformément à ce qui est prévu par l'article 47 de la loi n° 2019-222 précitée.

Les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes douanières pour les besoins des missions visées à l'article 67 *bis*-2 du code des douanes ont également été ajoutés à la liste des accédants au traitement en application de l'article 230-45 du CPP.

Elle prend acte que d'autres modifications ont été introduites dans le projet de décret à l'initiative du ministère afin de prendre en compte des « *besoins métier* » :

- les « *assistants spécialisés* » ont été ajoutés à la liste des accédants au traitement afin de leur permettre, par l'intermédiaire de la plate-forme, de mettre en œuvre leur pouvoir de réquisition aux opérateurs de communications électroniques. En effet, il ressort de la loi n° 2019-222 précitée qu'ils peuvent recevoir délégation de signature pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-2-1, 99-3 et 99-4 du CPP. Elle prend acte que les juristes assistants, au sens du décret n° 2017-1618 du 28 novembre 2017, ainsi que les assistants de justice ne font pas partie de cette catégorie et ne pourront pas être accédants ou destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans la PNIJ ;
- l'accès des greffiers, qui était déjà prévu par le CPP, a été étendu à l'ensemble des données contenues dans le traitement qui se rapportent aux procédures dont ils ont à connaître dans la mesure où leur mission, notamment au stade de l'instruction, ne se limite pas aux scellés ;
- un accès est prévu pour les enquêteurs d'un Etat requérant, dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne ou d'une demande formulée au titre de l'article 18 de la convention du 29 mai 2000 précitée, afin de faciliter l'exploitation des résultats de ces interceptions.

La Commission prend acte que pour certaines catégories de personnes, notamment les enquêteurs d'un Etat requérant ou encore un accès à titre exceptionnel, une autorisation du magistrat saisi de la procédure ou du directeur de l'ANTENJ sera nécessaire. Elle prend également acte que, pour les interprètes-traducteurs ainsi que pour les enquêteurs d'un Etat requérant, cet accès se fera par la mise à disposition d'ordinateurs portables sécurisés permettant un accès à des interceptions contenues dans la PNIJ préalablement sélectionnées par le titulaire ou le co-titulaire de l'affaire concernée.

En second lieu, la Commission relève que, dans le cadre des demandes d'interception de communications formulées au titre de l'article 18 de la convention du 29 mai 2000 précitée, des transferts de données hors de l'Union européenne pourraient être réalisés avec l'Islande ainsi que la Norvège. Elle observe en outre que le Royaume-Uni ne fait désormais plus partie de l'Union européenne mais bénéficie du cadre de la décision d'enquête européenne à titre provisoire.

A cet égard, elle rappelle que les transferts de données vers des Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ne pourront être opérés que sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 112 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Le cas échéant, il conviendra notamment que des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel soient fournies par un instrument juridiquement contraignant. En l'absence de décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne ou de garanties appropriées, et par dérogation à l'article 112 précité, de tels transferts ne pourront alors être réalisés que sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article 113 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que la consultation des données par les personnes mentionnées dans les nouveaux articles apparaît justifiée et proportionnée.

Sur le droit à l'information des personnes visées par les mesures et indirectement concernées ainsi que des utilisateurs de la PNIJ

S'agissant de l'information des personnes concernées, la Commission considère que la rédaction du projet de décret relative au droit à l'information est ambiguë et mériterait d'être précisée dans la mesure où, conformément à l'article 104-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, il incombe au responsable de traitement de mettre à la disposition de la personne concernée les informations listées et non à la personne de demander communication de ces informations. Elle prend acte de l'engagement du ministère de modifier la rédaction du projet de décret en conséquence.

La Commission prend acte que le droit à l'information sera différencié en fonction des catégories de personnes concernées, selon que ces personnes soient utilisateurs de la plate-forme ou bien des personnes visées directement ou indirectement par les mesures listées au projet d'article R. 40-46 du CPP.

S'agissant des utilisateurs de la PNIJ, elle observe qu'il est ainsi prévu trois modalités pour le droit à l'information : des précisions apportées dans le guide des utilisateurs, une évolution de la page d'accueil relative à la PNIJ afin que l'information soit disponible facilement et une information sur la page intranet du ministère de la justice.

Pour les personnes visées par les mesures et indirectement concernées, elle relève que le droit à l'information peut faire l'objet de restrictions en application de l'article 107-II-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures judiciaires, de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales et de protéger la sécurité publique. Elle prend acte que les informations seront publiées sur le site internet du ministère de la justice.

Sur les mesures de sécurité

L'accès au traitement PNIJ s'effectue au travers une interface WEB et de différentes façons en fonction de l'utilisateur :

- pour les utilisateurs habilités appartenant à un des ministères ayant accès au traitement, l'utilisation de la carte agent est obligatoire afin de s'authentifier sur l'application et d'y avoir accès ;

- pour les administrateurs de la PNIJ, l'accès au traitement se fait à l'aide de postes dédiés basés sur le système d'exploitation sécurisé CLIP, fourni par l'ANSSI, qualifiés diffusion restreinte et mettant en œuvre des mécanismes cryptographiques afin de sécuriser les données ;
- pour les interprètes-traducteurs, en charge de la traduction d'éléments collectés, l'accès se réalise à l'aide de postes CLIP sensiblement identiques à ceux utilisés par le sous-traitant choisi par le ministère de la justice.

Sur les conditions d'accès au traitement, la Commission relève que, globalement, le niveau de sécurité apporté est adéquat et que les faiblesses potentielles sont identifiées et en cours de traitement.

La Commission tient tout de même à souligner qu'il est important que tous les accès soient redondés, quelle que soit la population d'utilisateurs concernés.

La Commission rappelle, dans le cas où les agents ou administrateurs aient à s'authentifier à l'aide d'un couple identifiant et mot de passe, qu'elle a élaboré dans sa délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe ainsi que dans sa délibération n° 2017-190 du 22 juin 2017 portant modification de la recommandation relative aux mots de passe, plusieurs recommandations relatives à l'utilisation de cette technique d'authentification. Elle invite dès lors le ministère à en prendre connaissance et à procéder aux éventuelles modifications nécessaires afin de mettre sa politique de mots de passe en conformité avec les recommandations de la Commission.

Ainsi, la Commission préconise que les systèmes intègrent une fonction de demande de renouvellement automatique de mots de passe quelle que soit la population concernée.

De même, la Commission recommande de supprimer, autant qu'il est techniquement possible, le recours à l'utilisation de comptes génériques.

En outre, la Commission encourage à une déconnexion automatique des comptes, tant utilisateurs que super-utilisateurs, après une période d'inactivité dont la durée ne doit pas être excessive en fonction du contexte.

Enfin, s'agissant des accès logiques, la Commission recommande, afin de limiter la surface d'attaque, de supprimer toute partie applicative existante n'ayant pas d'utilité au sein de l'application finale, notamment s'agissant des parties relatives à des portails d'accès.

La Commission prend acte des mesures de chiffrement mises en œuvre au niveau des flux, ainsi que la gestion de ces derniers, et n'a pas de remarques particulières à formuler à ce sujet.

La Commission recommande, sur la gestion des traces et journaux techniques, de mettre en œuvre une durée de conservation ne dépassant pas six mois, sauf à être en mesure de prouver que certains risques ne peuvent être couverts que par une extension de cette durée, et de mettre en œuvre, en vue d'être en mesure d'assurer l'intégrité et la disponibilité de ces derniers, un système de centralisation des traces. La Commission rappelle qu'une surveillance proactive des journaux techniques est nécessaire et que l'absence d'outils ne peut justifier une prolongation de la durée de conservation de ces journaux.

La présidente,
M.-L. DENIS

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-LI-05 du 15 septembre 2021 modifiant la décision n° 2008-985 du 21 octobre 2008 modifiée, autorisant l'association Nord Media à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Echo FM

NOR : CSAR2133411S

Le Comité territorial de l'audiovisuel de Lille,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-985 du 21 octobre 2008 du conseil portant autorisation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Echo FM ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Nord Media ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2008-985 du 21 octobre 2008 est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE *

Nom du service : Echo FM.

Zone géographique mise en appel : Hirson.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : Ferme de la Lionne, Fourmies (59).

Altitude du site (NGF) : 226 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)						
0	11	90	12	180	1	270	1
10	12	100	11	190	0	280	1
20	12	110	9	200	0	290	2
30	12	120	8	210	0	300	2
40	12	130	6	220	0	310	3
50	12	140	4	230	0	320	4
60	12	150	3	240	0	330	6
70	12	160	2	250	0	340	7
80	12	170	1	260	0	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Nord Media et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lille, le 15 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lille :
Le président,
J.-F. MOUTTE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1131 du 27 octobre 2021 modifiant la décision n° 2021-760 du 23 juin 2021 autorisant la communauté de communes de l'Oisans (Isère) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de La Grave 1

NOR : CSAC2133314S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2021-760 du 23 juin 2021 autorisant la communauté de communes de l'Oisans (Isère) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 par lequel la communauté de communes de l'Oisans (Isère) demande le déplacement de son site de diffusion pour la zone de La Grave 1, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant ce qui suit : la commune de Bons souhaite changer le site depuis lequel sont diffusés les programmes d'éditeurs de services de télévisions sur la zone de La Grave 1 en sorte de réduire l'impact environnemental de ces émissions ; la diffusion depuis le nouveau site envisagé permet le maintien de la zone de couverture des services en question ; en conséquence, rien ne s'oppose à la modification des conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2021-760 du 23 juin 2021 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter 27 octobre 2021 :

- Titulaire : la communauté de communes de l'Oisans ;
- Zone principale desservie : La Grave ;
- Site de diffusion : Mont-de-Lans, « Route de Cota Enversa », Bons ;
- Altitude maximum de l'antenne : 1349 mètres ;
- Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 20 W ;
- Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 110°- 230° ;
- Fréquences : R1, canal 47 ; R2, canal 29 ; R3, canal 32 ; R4, canal 36 ; R6, canal 26 ; R7, canal 45. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la communauté de communes de l'Oisans (Isère) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1132 du 27 octobre 2021 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille

NOR : CSAC2133317S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Christine CASTANY est reconduite dans les fonctions de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille pour une durée de quatre ans à compter du 8 novembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1133 du 27 octobre 2021 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris

NOR : CSAC2133325S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Patrice CRESTA est reconduit dans les fonctions de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris pour une durée de quatre ans à compter du 22 novembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1134 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2017-542 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Toulon

NOR : CSAC2133330S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-336 du 11 mars 2008 autorisant la SAS Chérie FM Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Chérie FM Toulon ;

Vu la décision n° 2017-542 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Toulon ;

Vu la décision n° 2019-62 du 27 mars 2019 modifiant le nom des services exploités par la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2017-542 du 26 juillet 2017 modifiée l'annexe suivante :

ANNEXE II (*)

Nom du service : Chérie FM Toulon.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 95,3 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1135 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2016-564 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : CSAC2133335S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-1206 du 15 novembre 2011 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2016-564 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2016-564 du 1^{er} juin 2016 l'annexe suivante :

ANNEXE XX (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 93,1 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1136 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2021-726 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : CSAC2133337S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-1206 du 15 novembre 2011 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2021-726 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2021-726 du 2 juin 2021 l'annexe suivante :

ANNEXE XX (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 93,1 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

¹ Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1137 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2016-555 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Marseille et Nostalgie Toulon

NOR : CSAC2133338S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-1198 du 15 novembre 2011 autorisant la SAS Radio Nostalgie Réseau à exploiter des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Marseille et Nostalgie Toulon ;

Vu la décision n° 2016-555 du 1^{er} juin 2016, complétée par la décision n° 2017-688 du 20 juillet 2017, portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Marseille et Nostalgie Toulon ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Radio Nostalgie Réseau ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2016-555 du 1^{er} juin 2016 l'annexe suivante :

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Nostalgie Toulon.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 93,7 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1138 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2021-718 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Marseille et Nostalgie Toulon

NOR : CSAC2133339S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-1198 du 15 novembre 2011 autorisant la SAS Radio Nostalgie Réseau à exploiter des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Marseille et Nostalgie Toulon ;

Vu la décision n° 2021-718 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Marseille et Nostalgie Toulon ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Radio Nostalgie Réseau ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2021-718 du 2 juin 2021 l'annexe suivante :

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Nostalgie Toulon.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 93,7 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1139 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2021-405 du 7 avril 2021 autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ

NOR : CSAC2133343S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2021-405 du 7 avril 2021 autorisant la SAS NRJ à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS NRJ ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2021-405 du 7 avril 2021 l'annexe suivante :

ANNEXE II (*)

Nom du service : NRJ.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 96,6 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1140 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2017-1125 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

NOR : CSAC2133345S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-482 du 26 juin 2013 autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons ;

Vu la décision n° 2017-1125 du 20 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2017-1125 du 20 décembre 2017 l'annexe suivante :

ANNEXE XV (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 98,8 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

¹ Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1141 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2017-556 du 28 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : CSAC2133346S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-351 du 11 mars 2008 autorisant la SA CLT-UFA à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL ;

Vu la décision n° 2017-556 du 28 juin 2017, modifiée par la décision n° 2017-551 du 20 juillet 2017, portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA CLT-UFA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2017-556 du 28 juin 2017 l'annexe suivante :

ANNEXE IX (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 100,4 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

¹ Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1142 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2016-571 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2

NOR : CSAC2133363S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-1213 du 15 novembre 2011 autorisant la SA SODERA à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 ;

Vu la décision n° 2016-571 du 1^{er} juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SODERA ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2016-571 du 1^{er} juin 2016 l'annexe suivante :

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RTL 2.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 106,2 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

¹ Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA SODERA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1143 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2021-733 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2

NOR : CSAC2133364S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-1213 du 15 novembre 2011 autorisant la SA SODERA à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 ;

Vu la décision n° 2021-733 du 2 juin 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SODERA ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2021-733 du 2 juin 2021 l'annexe suivante :

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RTL 2.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 106,2 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

¹ Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA SODERA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1144 du 27 octobre 2021 portant extension de la décision n° 2017-549 du 26 juillet 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Provence / Virgin Radio Marseille-Toulon

NOR : CSAC2133365S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-138 du 5 février 2008 autorisant la SA Europe 2 PACA à exploiter des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Virgin Radio Provence et Virgin Radio Draguignan ;

Vu la décision n° 2017-549 du 26 juillet 2017, rectifiée par la décision n° 2017-768 du 27 septembre 2017, portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Provence / Virgin Radio Marseille-Toulon ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SASU Virgin Radio Régions ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2017-549 du 26 juillet 2017 l'annexe suivante :

ANNEXE XIII (*)

Nom du service : Virgin Radio Marseille-Toulon.

Zone géographique mise en appel : TOULON.

Fréquence : 95,8 MHz.

Adresse du site : Tunnel de la Valette - A50, Toulon (83).

Altitude du site (NGF) : 1 mètre.

Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

¹ Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SASU Virgin Radio Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 15 septembre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

NOR : CSAR2133419X

Par délibération en date du 15 septembre 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Lille sur le fondement de l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a décidé de modifier l'annexe de la délibération relative à l'attribution des codes RDS du 4 mars 2008 avec les paramètres définis à l'annexe 1.

ANNEXE 1

MODIFICATION A LA LISTE DES PARAMÈTRES RDS AUTORISÉS

NOM DU SERVICE	CODE PI (Identification du programme)	RADICAL DU CODE PS (Nom du programme)	Territoire concerné ou radio spécifique
MEET FM	F991	MEET FM	Lille

Fait à Lille, le 15 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lille :

Le président,
J.-F. MOUTTE

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2133795X

Vendredi 12 novembre 2021

A **9 heures**. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482 et n° 4524).

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

– Articles non rattachés (suite)

A **15 heures**. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A **21 h 30**. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2021-2022**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2133797X

Convocation

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le **mardi 16 novembre 2021**, à *10 heures* dans les salons de la Présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2133794X

1. Composition

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires économiques	M. Thibault Bazin
	M. Alain Ramadier
Affaires sociales	M. Jean-Luc Bourgeaux
	M. Stéphane Peu
	M. Jean-Pierre Vigier
Défense	M. Olivier Damaisin
Finances	Mme Marie-George Buffet
	Mme Florence Morlighem
Lois	M. Pierre Dharréville
	M. Jean-Paul Dufrègne

NOMINATIONS

Le groupe La République en Marche a désigné :

Défense	Mme Florence Morlighem
Finances	M. Olivier Damaisin

Le groupe Les Républicains a désigné :

Affaires économiques	M. Jean-Luc Bourgeaux
	M. Jean-Pierre Vigier
Affaires sociales	M. Thibault Bazin
	M. Alain Ramadier

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a désigné :

Affaires sociales	M. Pierre Dharréville
Finances	M. Jean-Paul Dufrègne
Lois	Mme Marie-George Buffet
	M. Stéphane Peu

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Dans sa séance du mercredi 10 novembre 2021, la commission a nommé son bureau ainsi composé :

Présidente : Mme Laurence Maillart-Méhaignerie

Vice-Présidents : M. Guillaume Garot

Mme Marjolaine Meynier-Millefert

M. Damien Pichereau

M. Jean-Marie Sermier

Secrétaires : M. Guy Bricout

M. Jean-Luc Fugit

Mme Florence Lasserre

Mme Sandra Marsaud

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, en faveur de l'activité professionnelle indépendante

M. Damien Adam	Mme Agnès Firmin Le Bodo	Mme Cendra Motin
Mme Françoise Ballet-Blu	Mme Pascale Fontenel-Personne	Mme Valérie Oppelt
M. Jean-Noël Barrot	M. Alexandre Freschi	M. Didier Paris
Mme Marie-Noëlle Battistel	M. Bruno Fuchs	Mme Charlotte Parmentier-Lecocq
Mme Valérie Bazin-Malgras	Mme Albane Gaillot	M. Patrice Perrot
Mme Anne Blanc	Mme Olga Givernet	Mme Christelle Petex-Levet
Mme Anne-Laure Blin	M. Guillaume Gouffier-Cha	Mme Sylvia Pinel
M. Bertrand Bouyx	Mme Carole Grandjean	Mme Nathalie Porte
M. Jean-Louis Bricout	M. Victor Habert-Dassault	M. Éric Poulliat
M. Philippe Chalumeau	M. Philippe Huppé	M. Loïc Prud'homme
Mme Fannette Charvier	M. Guillaume Kasbarian	Mme Valérie Rabault
M. André Chassaing	M. Mohamed Laqhila	M. Rémy Rebeyrotte
M. Philippe Chassaing	Mme Fiona Lazaar	Mme Muriel Roques-Etienne
Mme Christine Cloarec-Le Nabour	M. Jean-Claude Leclabart	M. Xavier Roseren
M. Charles de Courson	Mme Annaïg Le Meur	Mme Valérie Six
M. Jean-Pierre Cubertafon	M. Gérard Leseul	Mme Huguette Tiegna
M. Olivier Damaisin	Mme Véronique Louwagie	Mme Laurence Trastour-Isnart
M. Dominique Da Silva	Mme Aude Luquet	M. Pierre Vatin
Mme Dominique David	M. Sylvain Maillard	Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas
M. Nicolas Démoulin	M. Emmanuel Maquet	Mme Annie Vidal
Mme Marguerite Deprez-Audebert	M. Jean-Paul Mattei	M. Stéphane Viry
M. Jean-Paul Dufregne	Mme Sereine Mauborgne	M. Michel Zumkeller
Mme Caroline Fiat	M. Ludovic Mendes	

COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE RECHERCHER D'ÉVENTUELS DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE DANS L'AFFAIRE DITE SARAH HALIMI ET DE FORMULER DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LE CAS ÉCHÉANT LEUR RENOUVELLEMENT

Dans sa séance du mardi 9 novembre 2021, la commission d'enquête a nommé son bureau ainsi composé :

Président :	M. Meyer Habib
Vice-Présidents :	M. Brahim Hammouche
	Mme Constance Le Grip
	M. Didier Paris
Secrétaires :	Mme Sandra Boëlle
	Mme Camille Galliard-Minier
	M. Sylvain Maillard
	M. François Pupponi

2. Réunions

Lundi 15 Novembre 2021

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 18 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- discussion des propositions d'amendements du rapporteur pour information (M. Jean-René Cazeneuve) portant sur les dispositions du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – PJJ 3DS – examinés au fond par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république.

- articles visés (concernent les gt1, 2 et 5 de la dctd) :

titre Ier, titre II sauf les articles 9 à 9 *quinquies* et 13 à 13 *quater*, titre III sauf les articles 27 à 27 *quater* et 29, titre IV seulement les articles 39 à 42 *bis*, titres V et VI, titre VII sauf les articles 57, 57bis, 61 à 63 *bis*, 68 et 68 *bis*.

- la date limite de dépôt des amendements devant la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république est fixée au jeudi 18 novembre à 17 heures.

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 15 h 30 (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de M. Paul Charon, directeur du domaine « Renseignement, anticipation et menaces hybrides » de l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM).

Mardi 16 Novembre 2021

Comité d'évaluation et de contrôle,

A 15 heures (salle 6237, 2ème sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Louis Gautier, président de la 3ème chambre de la Cour des comptes, sur la formation à la citoyenneté.

Commission des affaires économiques,

A 21 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen pour avis des articles délégués du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale pour lesquels la commission des lois a sollicité l'avis de la commission des affaires économiques (n° 4406) (M. Mickaël Nogal, rapporteur pour avis) ;

- discussion générale en présence de Mme Emmanuelle Wargon, ministre chargée du logement, puis, éventuellement, début de l'examen des articles.

Commission des affaires sociales,

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :

- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi pour une santé accessible à tous et contre la désertification médicale (n° 4589)

- examen pour avis des articles 31 à 38, 57, 57 *bis* et 78, délégués, du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, pour lesquels la commission des lois

constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a sollicité l'avis de la commission des affaires sociales (n° 4406) (M. Didier Martin, rapporteur).

Commission du développement durable,

A 18 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) en présence de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

A 21 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) en présence de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, en faveur de l'activité professionnelle indépendante,

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- nomination du Bureau ;
- désignation des rapporteurs.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition, à huis clos, de M. Sebastien Gros, directeur - Government affairs Europe d'Apple France, et Mme Julie Lavet, Government affairs senior manager.

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 15 heures (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de M. Rémy Rioux, Directeur général de l'Agence française de développement.

Mercredi 17 Novembre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Jean-Philippe Thiellay, président du Centre national de la musique.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis des articles délégués du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (M. Mickaël Nogal, rapporteur pour avis).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis des articles délégués du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (M. Mickaël Nogal, rapporteur pour avis).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis des articles délégués du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (M. Mickaël Nogal, rapporteur pour avis).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :

- examen de la proposition de loi visant à faire évoluer la formation de sage-femme (n° 4556) (Mme Annie Chapelier, rapporteure) ;
- examen de la proposition de loi pour l'emploi des seniors jusqu'à la retraite (n° 4537) (Mme Valérie Six, rapporteure).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :

- examen de la proposition de loi visant la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 (n° 3413) (M. Michel Zumkeller, rapporteur) ;
- examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé (n° 4203) (Mme Agnès Firmin Le Bodo, rapporteure) ;

- éventuellement suite de l'examen pour avis des articles 31 à 38, 57, 57 bis et 78, délégués, du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, pour lesquels la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a sollicité l'avis de la commission des affaires sociales (n° 4406) (M. Didier Martin, rapporteur).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

A 21 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

Commission des lois,

A 9 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à moderniser la lutte contre la contrefaçon (n° 4555) (M. Christophe Blanchet et M. Pierre-Yves Bournazel, rapporteurs) ;

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à nommer les enfants nés sans vie (n° 4241) (Mme Béatrice Descamps, rapporteure) ;

- examen de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, favorisant l'implantation locale des parlementaires (n° 4560) (M. Jean-Christophe Lagarde, rapporteur) ;

- examen de la proposition de loi instaurant diverses dispositions relatives aux fonctionnaires et militaires originaires d'outre-mer (n° 4554) (Mme Nicole Sanquer, rapporteure) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (n° 4398) et de la proposition de loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (n° 4375) (M. Sylvain Waserman, rapporteur).

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- à 14 heures (heure de Paris) - en visioconférence seulement :

- audition de Mme Marine Jeantet, déléguée interministérielle à la lutte contre la pauvreté auprès du ministère des solidarités et de la santé ;

- nomination de rapporteurs ;

- questions diverses.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 h 15 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et visioconférence) :

- audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, dans le cadre de la mission d'information sur l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie-Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, rapporteures) ;

- désignation des rapporteurs d'une mission d'information sur l'évaluation des mesures de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la scène internationale.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition, à huis clos, de Mme Audrey Herblin-Stoop, directrice des Affaires Publiques de Twitter.

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 16 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Julia Voermans, analyste spécialisée sur l'industrie chinoise, M. Jean Constantin, analyste spécialisé sur l'industrie chinoise et Mme Julia Kern, responsable de la recherche et des publications, Datenna - China Industry & Innovation Intelligence.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 15 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition du général Véronique Batut, secrétaire générale de la Garde nationale.

Jeudi 18 Novembre 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis des articles délégués du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (M. Mickaël Nogal, rapporteur pour avis) ;
- examen de la proposition de loi pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance-emprunteur (n° 4624) (Mme Patricia Lemoine, rapporteure) ;
- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, pour la mise en place d'une certification de cybersécurité de plateformes numériques destinées au grand public (n° 3473) (M. Christophe Naegelen, rapporteur).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis des articles délégués du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (M. Mickaël Nogal, rapporteur pour avis) ;
- examen de la proposition de loi pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance-emprunteur (n° 4624) (Mme Patricia Lemoine, rapporteure) ;
- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, pour la mise en place d'une certification de cybersécurité de plateformes numériques destinées au grand public (n° 3473) (M. Christophe Naegelen, rapporteur).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, examen en nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- éventuellement, différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- éventuellement, différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

A 21 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- éventuellement, différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de la veille.

Délégation aux outre-mer,

A 14 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- à 14 heures 30 (heure de Paris) – salle 4325 - 3ème étage du 33, rue saint-Dominique – salle de la commission des affaires européennes et en visioconférence :
- audition commune avec la délégation sénatoriale aux outre-mer de M. Jean-Marc Ayrault, ancien premier ministre, président de la mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions ;
- questions diverses.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.

Vendredi 19 Novembre 2021

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- éventuellement, différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- éventuellement, différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

A 21 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- éventuellement, différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (suite avis).

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition du contrôleur général Hugues Deregnacourt, fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Mardi 23 Novembre 2021**Mission d'information sur l'impact de la crise de la Covid-19 sur le secteur événementiel,**

A 17 h 15 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Victor Potier, chercheur au Laboratoire PACTE de Sciences Po Grenoble.

Vendredi 26 Novembre 2021**Commission des affaires économiques,**

A 8 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant à examiner sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinées au grand public (n° 3473) (M. Christophe Naegelen, rapporteur).

3. Ordre du jour prévisionnel*Mardi 16 Novembre 2021*

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement,

A 17 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :

- audition d'un témoin.*

A 18 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :

- audition d'un témoin.*

Mission d'information sur les droits des femmes dans le monde et application de la convention d'Istanbul,

A 11 heures (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de Mme Fahimeh Robiolle, consultante en leadership et spécialiste de la condition féminine en Afghanistan et de Mme Parwana Paikan, ministre conseillère à l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan à Paris.*

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de Mme l'ingénieure générale de l'armement Monique Legrand-Larroche, directrice de la maintenance aéronautique (DMAé).*

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de représentants du groupe de liaison du CSFM.*

Mercredi 17 Novembre 2021

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage et visioconférence) :

- échange avec la commission des affaires européennes du Congrès espagnol sur les réponses de l'Union européenne aux attentes de la jeunesse et la mise en œuvre du plan de relance européen.*

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

- examen, ouvert à la presse, pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (n° 4200) (rapporteuse pour avis : Mme Monica Michel-Brassart) ;*

- examen, ouvert à la presse, du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif au statut de leurs forces (n° 4324) (rapporteuse pour avis : Mme Natalia Pouzyreff).*

Lundi 22 Novembre 2021

Commission des finances,

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Commission des lois,

A 17 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et discussion générale sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (M. Bruno Questel, Mmes Elodie Jacquier-Laforge et Maina Sage, rapporteurs) ;

- examen des articles du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406) (M. Bruno Questel, Mmes Elodie Jacquier-Laforge et Maina Sage, rapporteurs).

A 21 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mission d'évaluation des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Agnès Roblot-Troizier, directrice de l'École de droit de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, ancienne déontologue de l'Assemblée nationale.

Mardi 23 Novembre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- atténuer les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur générées par Parcoursup (n° 4588) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- examen, ouvert à la presse, du projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (n° 4338) (Mme Ramlati Ali, rapporteure).

Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur « le plan famille : quel bilan ? » (rapporteuses : Mme Séverine Gipson et Mme Isabelle Santiago).

Commission des lois,

A 17 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de la veille.

A 21 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement,

A 17 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Me Thomas Bidnic, avocat de la défense ;

A 18 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. le préfet Maurice Cadot, ancien préfet de police de Paris ;

A 19 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^{ème} sous-sol) :

- audition du Dr Paul Bensussan, psychiatre.

Mission d'évaluation des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

A 16 heures (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2^{ème} étage) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, ancienne ministre de la Justice.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition, à huis clos, de M. Eric Leandri, président et fondateur de Qwant.

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition, à huis clos, de M. Ferdinand Richter, responsable France d'Ecosia.

Mercredi 24 Novembre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- combattre le harcèlement scolaire (n° 4658) (rapport).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- communication sur le prix de l'énergie (M. Anthony Cellier et Mme Marie-Noëlle Battistel).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition sur le thème : « L'alliance Atlantique : les perspectives de transformation de l'OTAN ».

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage et visioconférence) :

- pacte asile et migrations (MM. Pieyre-Alexandre Anglade et Pierre-Henri Dumont, rapporteurs) (rapport d'information).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :

- examen de la proposition de loi pour une santé accessible à tous et contre la désertification médicale (n° 4589) ;

- examen, en troisième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses mesures de justice sociale (n° 4558) (Mme Jeanine Dubié et M. Stéphane Peu, rapporteurs)

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (n° 4628) (M. Vincent Thiébaud, rapporteur).

Commission des lois,

A 9 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

- examen de la proposition de loi garantissant le libre accès à l'eau ; choix des communes en matière de gestion des compétences « eau » et « assainissement » (n° 4592) (M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur), de la proposition loi organique pour une protection des biens communs (n° 4576) et de la proposition de loi créant un statut juridique des biens communs (n° 4590) (M. Pierre Dharéville, rapporteur).

- suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement,

A 10 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Jean-François Picard, procureur de la République antiterroriste.

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Anne Ihuellou, vice-présidente de l'instruction au tribunal judiciaire de Nanterre.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (Salons de l'hôtel de Lassay) :

- colloque de la Délégation sur le thème des violences faites aux femmes en situation de handicap.

Mission d'information sur la construction d'une indépendance stratégique de l'Europe,

A 14 heures (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de MM. Thomas Pellerin-Carlin, directeur du Centre Energie de l'Institut Jacques Delors et de PhucVinh Nguyen, chercheur sur les politiques de l'énergie européenne et française au sein du Centre Energie de l'Institut Jacques Delors.

Jeudi 25 Novembre 2021

Commission des affaires économiques,

A 8 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :
- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant à examiner sur la proposition de loi pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance-emprunteur (n° 4624) (Mme Patricia Lemoine, rapporteure).

Commission des lois,

A 9 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (Visioconférence sans salle) :

- à 15 heures (heure de Paris) :

- audition de bâtonniers ultramarins ;

- audition de représentants de l'union des jeunes avocats (uja) ;

- questions diverses.

Vendredi 26 Novembre 2021

Commission des lois,

A 9 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Lundi 29 Novembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 15 h 45 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement (n° 3879) (Mmes Albane Gaillot et Marie-Noëlle Battistel, rapporteures).

Mardi 30 Novembre 2021

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- table ronde sur la hausse des prix des matériaux et des matières premières.

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Anne-Marie Couderc, présidente du conseil d'administration, M. Benjamin Smith, administrateur et directeur général, et Mme Anne-Sophie Le Lay, secrétaire générale d'Air France-KLM sur les perspectives du transport aérien.

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement,

A 17 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Gérard Darmanin, ministre de l'Intérieur ;

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le CGA Thibaut de Vanssay, directeur des ressources humaines du ministère des Armées, et M. le lieutenant-colonel Yann Mandereau, chargé de mission.

A 15 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. l'IGA Jean-Christophe Videau, directeur du service d'architecture du système de défense (représente M. Joël Barre, délégué général pour l'armement).

Mercredi 1^{er} Décembre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Fabrice Fries, président-directeur général de l'Agence France presse (AFP) ;
- combattre le harcèlement scolaire (amendements, art. 88) ;
- atténuer les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur générées par Parcoursup (amendements, art. 88).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Gilles de Margerie, commissaire général de France Stratégie, sur le bilan de la loi « PACTE ».

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur les projets de loi suivants :
 - projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (n° 4620) (M. Christophe Di Pompeo, rapporteur) ;
 - projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (n° 4200) (M. Didier Quentin, rapporteur) ;
 - projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif au statut de leurs forces (n° 4324) (M. Didier Quentin, rapporteur) ;
 - projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la promotion et à l'échange des compétences et talents (n° 4280) (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure) ;
 - projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (n° 4323) (M. Alain David, rapporteur) ;
 - projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 4044) (M. Nicolas Forissier, rapporteur).

A 15 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- audition, en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, de Mme Valérie Delahaye-Guillocheau, dont la nomination est envisagée aux fonctions de présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Commission du développement durable,

A 10 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Jean-Pierre Farandou, président-directeur général de la SNCF, sur le bilan de ses actions deux ans après sa prise de fonctions.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la justice.

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 15 h 45 (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- audition de Mme Marion Paradas, vice-présidente relations internationales et de Mme Isabelle Caputo, vice-présidente relations institutionnelles, Thalès.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le colonel Stephan Samaran, directeur du domaine Stratégies, normes et doctrines à l'Institut de recherche stratégique de l'école militaire (IRSEM).

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général de division Denis Mistral, sous-chef d'état-major « opérations aéroterrestres » de l'état-major de l'armée de Terre, et M. le général de corps d'armée Vincent Guionie, commandant des forces terrestres.

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. Emmanuel Levacher, président-directeur général d'Arquus.

Lundi 6 Décembre 2021

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :
- à 15 heures (heure de Paris) – salle 4325 - 3ème étage du 33, rue saint-Dominique – salle de la commission des affaires européennes et en visioconférence :
- audition de Mme Virginie Beaumeunier, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur l'application de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, dite « loi Lurel » ;
- audition de représentants d'industriels sur le même sujet ;
- questions diverses.

Mardi 7 Décembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. le GDA Didier Tisseyre, commandant de la cyberdéfense (COMCYBER).
A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. le général Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) et de M. le lieutenant-colonel Sébastien Jouglar, chef du bureau de la synthèse budgétaire.
A 17 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition d'un représentant de la Direction du renseignement militaire (DRM).

Mercredi 8 Décembre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :
- audition de M. Sandro Martin, directeur général de France Messagerie.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :
- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Anne-Claire Mialot, que le Président de la République envisage de nommer dans les fonctions de directrice générale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (M. Alain Ramadier, rapporteur) ;
- présentation du rapport de la mission d'information sur l'autonomie alimentaire de la France et au sein de ses territoires (Mme Pascale Boyer et M. Julien Dive, rapporteurs).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :
- audition de M. Jean Launay, président du Comité national de l'eau.
A 18 heures (Visioconférence sans salle) :
- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Frans Timmermans, vice-président exécutif de la Commission européenne.

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement,

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :
- audition de M. François Molins, procureur général près la Cour de cassation.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :
- table ronde relative à l'évaluation des mesures mises en œuvre pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. Nicolas Chamussy, directeur général de Nexter.

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. Philippe Bertoux, directeur de la Direction des Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement.

A 17 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. Éric Béranger, président du Comité Défense du GIFAS, PDG de MBDA.
Mission d'information sur la résilience nationale,

A 15 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :
- audition, à huis clos, de M. Laurent Nunez, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT).

Mardi 14 Décembre 2021

Commission des affaires économiques,

A 17 h 15 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :
- audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance.
Commission des affaires sociales,

A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :
- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la présidence française de l'Union européenne.
Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. l'ingénieur général des essences Jérôme Lafitte, adjoint au directeur du Service de l'énergie opérationnelle (SEO).

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. Emmanuel Chiva, directeur de l'AID, de M. le Colonel Yves Lévêque, directeur adjoint Forces, et de Mme Mathilde Herman, responsable relations institutionnelles.

A 17 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :
- audition de M. Bertrand Le Meur, directeur de la stratégie de défense, de la prospective et de la lutte contre la prolifération de la DGRIS.

Mercredi 15 Décembre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :
- mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives (rapport d'information).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :
- présentation du rapport de la mission d'information sur les perspectives économiques des jeunes français : logement et précarité (MM. David Corceiro et Richard Lioger, rapporteurs).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :
- examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les groupements hospitaliers de territoire (MM. Marc Delatte et Pierre Dharréville, rapporteurs).

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement,

A 14 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :
- audition de M. Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 14 heures (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :
- table ronde portant sur la propriété intellectuelle et réunissant M. Arnaud Casalonga, avocat au Barreau de Paris, M. François-Xavier de Beaufort, directeur de l'action économique à l'Institut national de la propriété industrielle, Mme Kristell Erout, associée et M. Vincent Remy, associé à LLR Conseil en Propriété Industrielle.
Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le médecin général des armées Philippe Rouanet de Berchoux, directeur central du service de santé des armées.

A 10 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général de corps d'armée Jouslin de Noray, directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestre (DC SIMMT).

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. Philippe Missoffe, délégué général, et M. Jean-Marie Dumon, délégué général adjoint et délégué à la Défense et à la Sécurité du Groupement des Industries de Construction et Activités Navales (GICAN).

A 17 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de Mme Claire Legras, directrice des affaires juridiques du ministère des Armées.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 9 h 35

Présents. - Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Delphine Bagarry, M. Erwan Balanant, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Bruno Bilde, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Albane Gaillot, M. Luc Geismar, Mme Florence Granjus, M. Pierre Henriot, M. Régis Juanico, M. Yannick Kerlogot, Mme Brigitte Kuster, M. Grégory Labille, Mme Anne-Christine Lang, M. Gaël Le Bohec, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, Mme Sandrine Mörch, Mme Cécile Muschotti, M. Guillaume Peltier, Mme Béatrice Piron, M. Benoit Potterie, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Muriel Ressiguier, Mme Cécile Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Michèle Victory, Mme Souad Zitouni

Excusés. - Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Bernard Brochand, M. Stéphane Claireaux, Mme Fabienne Colboc, Mme Béatrice Descamps, Mme Jacqueline Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Michel Larive, Mme Constance Le Grip, Mme Karine Lebon, Mme Josette Manin, Mme Maud Petit, M. Frédéric Reiss, Mme Agnès Thill, Mme Sylvie Tolmont

Assistaient également à la réunion. - M. Pierre Dharréville, M. Alain Ramadier

Commission des affaires étrangères

Réunion du mardi 9 novembre 2021 à 18 heures

Présents. - Mme Aude Amadou, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Alain David, M. M'jid El Guerrab, M. Michel Fanget, Mme Maud Gatel, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Aina Kuric, Mme Fiona Lazaar, Mme Nicole Le Peih, M. Jean-Paul Lecoq, M. Jacques Maire, M. Frédéric Petit, M. Jean-François Portarrieu

Excusés. - M. Frédéric Barbier, Mme Sandra Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Christophe Di Pompeo, M. Christian Hutin, M. Bruno Joncour, Mme Brigitte Liso, M. Jean François Mbaye, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, Mme Liliana Tanguy

Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 10 heures

Présents. - Mme Clémentine Autain, M. Hervé Berville, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Pierre Cabaré, Mme Mireille Clapot, M. Jean-Michel Clément, M. Pierre Cordier, M. Alain David, Mme Frédérique Dumas, Mme Laurence Dumont, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, Mme Maud Gatel, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Bruno Joncour, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Sonia Krimi, M. Jérôme Lambert, Mme Nicole Le Peih, Mme Marine Le Pen, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Marion Lenne, M. Jacques Maire, M. Denis Masségli, M. Sébastien Nadot, M. Frédéric Petit, Mme Bérengère Poletti, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, M. Didier Quentin, Mme Isabelle Rauch, M. François de Ruy, Mme Michèle Tabarot

Excusés. - M. Frédéric Barbier, M. Philippe Benassaya, Mme Sandra Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Christophe Di Pompeo, M. Nicolas Forissier, M. Michel Herbillon, M. Christian Hutin, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Brigitte Liso, M. Jean François Mbaye, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas

Assistaient également à la réunion. - M. Pascal Brindeau, M. Dino Cinieri

Commission des affaires sociales

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 9 h 35

Présents. - M. Joël Aviragnet, M. Belkhir Belhaddad, Mme Justine Benin, M. Julien Borowczyk, M. Jean-Luc Bourgeois, Mme Marine Brenier, M. Philippe Chalumeau, M. Sébastien Chenu, M. Gérard Cherpion, Mme Josiane Corneloup, Mme Jeanine Dubié, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Jean-Carles Grelier, Mme Véronique Hammerer, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Fadila Khattabi, M. Didier Martin, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Jean-Philippe Nilor, M. Bernard Perrut, Mme Michèle Peyron, Mme Bénédicte Pételle, Mme Mireille Robert, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis

Touraine, M. Nicolas Turquois, Mme Isabelle Valentin, M. Boris Vallaud, Mme Laurence Vanceunebrock, Mme Michèle de Vaucouleurs, Mme Annie Vidal, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Hélène Zannier

Excusés. - Mme Stéphanie Atger, Mme Gisèle Biémouret, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Myriane Houplain, Mme Nadia Ramassamy, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Nicole Sanquer, Mme Hélène Vainqueur-Christophe

Assistaient également à la réunion. - M. Pierre Dharréville, M. Alain Ramadier

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mardi 9 novembre 2021 à 18 h 10

Présents. - Mme Françoise Ballet-Blu, M. Xavier Batut, M. Jean-Jacques Bridey, M. André Chassaigne, M. Alexis Corbière, M. Olivier Damaisin, M. Rémi Delatte, Mme Françoise Dumas, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Claude de Ganay, M. Thomas Gassilloud, Mme Séverine Gipson, M. Fabien Gouttefarde, M. David Habib, M. Fabien Lainé, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, M. Philippe Meyer, Mme Monica Michel-Brassart, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Josy Poueyto, M. Joachim Son-Forget, Mme Sabine Thillaye, M. Charles de la Verpillière

Excusés. - M. Jean-Philippe Ardouin, M. Florian Bachelier, M. Olivier Becht, M. Christophe Castaner, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Olivier Faure, M. Richard Ferrand, M. Stanislas Guerini, Mme Manuëla Kéclard-Mondésir, Mme Anissa Khedher, M. Patrick Mignola, Mme Muriel Roques-Etienne, Mme Nathalie Serre, Mme Laurence Trastour-Isnart, M. Stéphane Trompille

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 9 heures

Présents. - Mme Françoise Ballet-Blu, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Christophe Blanchet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. André Chassaigne, M. Olivier Damaisin, Mme Catherine Daufès-Roux, M. Rémi Delatte, Mme Françoise Dumas, M. Olivier Faure, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Claude de Ganay, M. Fabien Gouttefarde, Mme Marie Guévenoux, M. David Habib, M. Loïc Kervran, M. Bastien Lachaud, M. Fabien Lainé, M. Didier Le Gac, M. Christophe Leclercq, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, M. Gérard Menuel, Mme Monica Michel-Brassart, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Patricia Mirallès, Mme Josy Poueyto, M. Bernard Reynès, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Benoit Simian, M. Charles de la Verpillière

Excusés. - M. Jean-Philippe Ardouin, M. Florian Bachelier, M. Olivier Becht, M. Bernard Bouley, M. Christophe Castaner, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Richard Ferrand, M. Stanislas Guerini, Mme Manuëla Kéclard-Mondésir, Mme Anissa Khedher, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Jean-Charles Larssonneur, M. Jean Lassalle, M. Philippe Meyer, M. Patrick Mignola, Mme Isabelle Santiago, Mme Nathalie Serre, M. Thierry Solère, M. Joachim Son-Forget, Mme Laurence Trastour-Isnart, M. Stéphane Trompille

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 9 h 35

Présents. - Mme Nathalie Bassire, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Guy Bricout, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Bérandère Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Loïc Dombrevail, M. Bruno Duvergé, M. Yannick Haury, Mme Chantal Jourdan, M. François-Michel Lambert, Mme Florence Lasserre, M. Jean-Claude Leclabart, M. Gérard Leseul, M. David Lorion, Mme Aude Luquet, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, M. Adrien Morenas, Mme Sophie Métadier, Mme Claire O'Petit, M. Jimmy Pahun, Mme Valérie Petit, Mme Véronique Riotton, M. Jean-Marie Sermier, M. Sylvain Templier, M. Vincent Thiébaud, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Frédérique Tuffnell, M. Pierre Vatin, M. Michel Vialay, Mme Martine Wonner, M. Jean-Marc Zulesi

Excusés. - Mme Valérie Beauvais, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, M. Jacques Krabal, Mme Sandra Marsaud, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Bruno Millienne, Mme Mathilde Panot, Mme Christelle Petex-Levet, Mme Laurianne Rossi, Mme Maina Sage, Mme Marie Silin

Assistait également à la réunion. - M. Jean-Pierre Vigier

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 14 h 30

Présents. - M. Michel Castellani, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Valéria Faure-Muntian, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Michel Lauzzana, Mme Véronique Louwagie, Mme Cendra Motin, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, M. Laurent Saint-Martin

Excusés. - M. Damien Abad, Mme Émilie Cariou, Mme Jennifer De Temmerman, Mme Frédérique Lardet, M. Marc Le Fur, M. Christophe Naegelen, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Éric Woerth

Assistait également à la réunion. - M. Jean-Paul Dufrègne

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 9 heures

Présents. - Mme Laetitia Avia, M. Ugo Bernalicis, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Éric Ciotti, M. Pierre Dharréville, M. Philippe Dunoyer, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Sacha Houlié, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Larrivé, M. Philippe Latombe, Mme Marie-France Lorho, Mme Alexandra Louis, M. Fabien Matras, M. Stéphane Mazars, Mme Emmanuelle Ménard, M. Jean-Michel Mis, Mme Valérie Oppelt, M. Matthieu Orphelin, M. Didier Paris, M. Jean-Pierre Pont,

M. Dominique Potier, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Hervé Saulignac, Mme Cécile Untermaier, M. Jean-Luc Warsmann, M. Sylvain Wasserman

Excusés. - M. Florent Boudié, M. Éric Diard, Mme Paula Forteza, M. Laurent Garcia, M. Mansour Kamardine, Mme Catherine Kamowski, M. Ludovic Mendes, M. Pierre Morel-À-L'Huissier

Assistaient également à la réunion. - Mme Edith Audibert, Mme Delphine Batho, M. Thierry Benoit, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Philippe Bolo, M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, M. Jacques Cattin, M. Sébastien Cazenove, M. Dino Cinieri, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Yves Daniel, M. Nicolas Démoulin, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Fabien Di Filippo, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Christelle Dubos, M. Olivier Falorni, Mme Laurence Gayte, Mme Christine Hennion, M. Philippe Huppé, M. Sébastien Jumel, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Annaïg Le Meur, M. Roland Lescure, M. Richard Lioger, M. Mounir Mahjoubi, Mme Jacqueline Maquet, M. Denis Masségli, Mme Graziella Melchior, M. Philippe Naillet, M. Mickaël Nogal, M. Éric Pauget, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Sylvia Pinel, Mme Isabelle Rauch, M. Vincent Rolland, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Robert Therry, Mme Huguette Tiegna, M. Stéphane Travert, M. Pierre Venteau, Mme Corinne Vignon, M. Cédric Villani, M. André Villiers

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 10 h 50

Présents. - M. Jean-Félix Acquaviva, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Ugo Bernalicis, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Xavier Breton, M. Pierre Dharréville, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gauvain, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Émilie Guerel, M. Sébastien Huyghe, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Marietta Karamanli, M. Philippe Latombe, Mme Marie-France Lorho, Mme Alexandra Louis, M. Olivier Marleix, Mme Emmanuelle Ménard, Mme Valérie Oppelt, M. Pierre Person, M. Jean-Pierre Pont, M. Dominique Potier, Mme Alice Thourot, Mme Cécile Untermaier, M. Guillaume Vuilletet, M. Sylvain Wasserman

Excusés. - M. Florent Boudié, M. Éric Ciotti, M. Éric Diard, Mme Paula Forteza, M. Laurent Garcia, M. Mansour Kamardine, Mme Catherine Kamowski, M. Ludovic Mendes, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Rémy Rebeyrotte

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 14 h 30

Présents. - M. Ugo Bernalicis, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, Mme Isabelle Florennes, M. Raphaël Gauvain, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Alexandra Louis, Mme Valérie Oppelt, M. Matthieu Orphelin, M. Alain Tourret, Mme Cécile Untermaier, M. Sylvain Wasserman

Excusés. - M. Éric Ciotti, M. Éric Diard, Mme Paula Forteza, M. Laurent Garcia, M. Mansour Kamardine, Mme Catherine Kamowski, M. Ludovic Mendes, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Rémy Rebeyrotte

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement

Réunion du mardi 9 novembre 2021 à 17 heures

Présents. - Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Camille Galliard-Minier, M. Victor Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Brahim Hammouche, M. François Jolivet, M. Sylvain Maillard, Mme Florence Morlighem, Mme Naïma Moutchou, M. Didier Paris, M. François Pupponi

Excusés. - Mme Sandra Boëlle, Mme Constance Le Grip, M. Julien Ravier

Réunion du mardi 9 novembre 2021 à 18 h 55

Présents. - Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Camille Galliard-Minier, M. Victor Habert-Dassault, M. Brahim Hammouche, M. Sylvain Maillard, Mme Florence Morlighem, M. Didier Paris, M. François Pupponi

Excusés. - Mme Sandra Boëlle, Mme Constance Le Grip, M. Julien Ravier

Réunion du mardi 9 novembre 2021 à 20 h 15

Présents. - Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Camille Galliard-Minier, M. Meyer Habib, M. Brahim Hammouche, M. Sylvain Maillard, Mme Florence Morlighem

Excusés. - Mme Sandra Boëlle, Mme Constance Le Grip, M. Julien Ravier

Commission des affaires européennes

Réunion du mercredi 10 novembre 2021 à 16 heures

Présents. - M. Vincent Bru, M. André Chassaigne, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Nicole Le Peih, M. Jean-Pierre Pont, Mme Sabine Thillaye

Excusés. - Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Christine Hennion, M. Christophe Jerretie, M. Thierry Michels, Mme Liliana Tanguy

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Réunion du mardi 9 novembre 2021 à 18 heures

Présents. - Mme Anne Blanc, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Stella Dupont, Mme Laurence Gayte, M. Christophe Jerretie, M. Didier Le Gac, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Patricia Lemoine, M. Bernard Perrut, Mme Laurianne Rossi, Mme Isabelle Valentin

Excusés. - M. Thibault Bazin, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Véronique Louwagie, Mme Christine Pires Beaune, Mme Bénédicte Taurine

Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale

Réunion du mardi 9 novembre 2021 à 17 h 30

Présents. - M. Erwan Balanant, M. Bruno Bilde, M. Xavier Breton, M. Gérard Leseul, Mme Jacqueline Maquet, M. Stéphane Travert

Excusé. - Mme Muriel Roques-Etienne

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2133796X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 10 novembre 2021

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 novembre 2021, de Mme Paula Forteza et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle pour une nouvelle démocratie citoyenne et participative.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 4661, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 novembre 2021, de Mme Patricia Mirallès, un rapport, n° 4662, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les harkis, par les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par leurs familles du fait des conditions de leur accueil sur le territoire français (n° 4631).

Annexe 0 : texte de la commission.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 novembre 2021, de M. Sylvain Waserman, un rapport, n° 4663, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de M. Sylvain Waserman et plusieurs de ses collègues visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (4398).

Annexe 0 : texte de la commission.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 novembre 2021, de M. Sylvain Waserman, un rapport, n° 4664, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique, après engagement de la procédure accélérée, de M. Sylvain Waserman et plusieurs de ses collègues visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (4375).

Annexe 0 : texte de la commission.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 novembre 2021, de M. Sébastien Nadot, président de la commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France, le rapport fait au nom de cette commission par Mme Sonia Krimi.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 4665 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la présente publication, soit avant le 16 novembre 2021.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2133791X

Convocations

Commission des Affaires économiques

I. Mardi 16 novembre 2021 à 17 h 30 (Salle A263 - 2ème étage Ouest)

1° Examen du rapport pour avis de Mme Dominique Estrosi Sassone sur les crédits « Logement » de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2022 ;

2° Questions diverses.

II. Mercredi 17 novembre 2021 à 9 heures (Salle A263 - 2ème étage Ouest)

1° Examen du rapport pour avis de Mme Viviane Artigalas sur les crédits « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2022 ;

2° Examen du rapport pour avis de Mme Anne Chain-Larché sur les crédits de la mission « Plan de relance » du projet de loi de finances pour 2022 ;

3° Examen du rapport pour avis de Mme Micheline Jacques sur les crédits de la mission « Outre-mer » du projet de loi de finances pour 2022 ;

4° Examen des éventuels amendements déposés sur le texte n° 87 (2021-2022) élaboré par la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, ainsi que le dépôt du texte de la commission mixte paritaire ;

5° Désignation des candidats appelés à siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire sur la proposition de loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires ;

6° Désignation d'un rapporteur sur la proposition de nomination aux fonctions de directeur général de l'Agence nationale de rénovation urbaine en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010, relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

7° Questions diverses.

III. Mercredi 17 novembre 2021 à 16 h 30 (Salle A263 - 2ème étage Ouest)

Captation vidéo.

1° Audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, sur le projet de loi de finances pour 2022 ;

2° Questions diverses.

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 17 novembre 2021 à 9 heures (Salle René Monory)

1° Examen du rapport pour avis de MM. Jean-Pierre Grand et André Gattolin sur le programme 105 - Action de la France en Europe et dans le monde - de la mission « Action extérieure de l'Etat ».

2° Examen du rapport pour avis de MM. Ronan Le Gleut et André Vallini sur le programme 185 - Diplomatie culturelle et d'influence - de la mission « Action extérieure de l'Etat ».

3° Examen du rapport pour avis de MM. Bruno Sido et Guillaume Gontard sur le programme 151 - Français à l'étranger et affaires consulaires - de la mission « Action extérieure de l'Etat ».

4° Vote sur l'avis de la commission sur les crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat ».

5° Examen du rapport pour avis de MM. Hugues Saury et Rachid Temal sur les programmes 110 - Aide économique et financière au développement - et 209 - Solidarité à l'égard des pays en développement - de la mission « Aide publique au développement ».

6° Examen du rapport pour avis de M. Philippe Paul et Mme Gisèle Jourda sur le programme 152 - Gendarmerie nationale - de la mission « Sécurités ».

7° Désignations au sein d'organismes extraparlimentaires.

8° Questions diverses.

Commission des Affaires sociales

Lundi 15 novembre 2021 à

À 16 heures (Salle A213 - 2ème étage Est)

1° Examen des amendements de séance sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes (n° 141, 2021-2022) (Rapporteur : Mme Frédérique Puissat) Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Lundi 15 novembre, à 12 heures

2° Questions diverses

Mercredi 17 novembre 2021

À 9 heures (Salle A213 - 2ème étage Est)

1° Examen de rapports pour avis sur le projet de loi de finances pour 2022 : - Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (Rapporteuse : Mme Jocelyne Guidez) - Direction de l'action du gouvernement – Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) (Rapporteuse : Mme Brigitte Micouleau) - Cohésion des territoires – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (Rapporteur : M. Alain Duffourg) - Régimes sociaux et de retraite (Rapporteur : M. René-Paul Savary) - Santé (Rapporteuse : Mme Annie Delmont-Koropoulis)

2° Questions diverses

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Mardi 16 novembre 2021 à 17 h 30 (Salle Médicis)

Ouverte à la presse. Captation vidéo.

1° Audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur, et Mme Marlène Schiappa, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur le projet de loi de finances pour 2022 ;

2° Questions diverses.

Mercredi 17 novembre 2021 à 8 h 30 (Salle 216 – 2e étage aile Est)

1° Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 4398 (A.N., XVe lég.) visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et la proposition de loi organique n° 4375 (A.N., XVe lég.) visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (sous réserve de leur transmission) ;

2° Désignation d'un rapporteur et examen du rapport portant avis sur la recevabilité de la proposition de résolution n° 138 (2021-2022) tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France, présentée par M. Bruno Retailleau et les membres du groupe Les Républicains, apparentés et rattachés ;

3° Examen du rapport pour avis de M. Thani Mohamed Soilihi sur le projet de loi de finances pour 2022 (mission « Outre-mer ») ;

4° Examen du rapport pour avis de M. Loïc Hervé sur le projet de loi de finances pour 2022 (mission « Relations avec les collectivités territoriales ») ;

5° Examen du rapport pour avis de Mme Muriel Jourda et M. Philippe Bonnecarrère sur le projet de loi de finances pour 2022 (mission « Immigration, asile et intégration ») ;

6° Examen du rapport pour avis de Mmes Agnès Canayer et Dominique Vérien sur le projet de loi de finances pour 2022 (programmes « Justice judiciaire » et « Accès au droit et à la justice » de la mission « Justice ») ;

7° Examen du rapport pour avis de M. Alain Marc sur le projet de loi de finances pour 2022 (programme « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice ») ;

8° Questions diverses.

Mission commune d'information destinée à évaluer les effets des mesures prises ou envisagées en matière de confinement ou de restrictions d'activités

Jeudi 18 novembre 2021

À 10 h 30 Salle 245 (commission de la Culture)

1. Examen des recommandations relatives à la situation dans les outre-mer à la suite de la quatrième vague épidémique ;

2. Questions diverses.

Désignations de rapporteurs

Commission des affaires sociales

La commission des affaires sociales a désigné ce matin :

- M. Alain Duffourg sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à l'**accompagnement** des **enfants** atteints de **pathologie chronique** ou de **cancer** (n° 490, 2020-2021)

- Mme Cathy Apourceau Poly sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à **assurer** la **revalorisation** des **pensions** de **retraites agricoles** les plus **faibles** (n° 702, 2020-2021)

- Mme Catherine Deroche sur la PPR de Bruno Retailleau visant à créer une commission d'enquête sur l'hôpital (n° 138, 2021-2022)

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

Mme Valérie Boyer est désignée **rapporteur** sur la **proposition de loi n° 42** (2021-2022) relative à la **commémoration de la répression d'Algériens le 17 octobre 1961 et les jours suivants à Paris**, présentée par MM. Rachid Temal, Jean-Marc Todeschini, David Assouline et Hussein Bourgi

Mme Nadine Bellurot est désignée **rapporteur** sur la **proposition de loi n° 370 rect.** (2020-2021) pour un **nouveau pacte de citoyenneté avec la jeunesse par le vote à 16 ans, l'enseignement et l'engagement**, présentée par Mme Martine Filleul.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Proposition de loi tendant à favoriser l'habitat en zones de revitalisation rurale tout en protégeant l'activité agricole et l'environnement : Vendredi 19 novembre 2021 12h00

Commission des affaires sociales

- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes : Lundi 8 novembre 2021 12h00

- Proposition de loi visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer : Lundi 29 novembre 2021 12h00

- Proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles : Lundi 29 novembre 2021 12h00

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique : Lundi 22 novembre 2021 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

- Proposition de loi relative à la commémoration de la répression d'Algériens le 17 octobre 1961 et les jours suivants à Paris : Lundi 29 novembre 2021 12h00

- Proposition de loi pour un nouveau pacte de citoyenneté avec la jeunesse par le vote à 16 ans, l'enseignement et l'engagement : Lundi 29 novembre 2021 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPS2133785X

Membres présents ou excusés

Délégation à la prospective

Séance du **mardi 9 novembre 2021**

Présents : Jean-Claude Anglars, Éric Bocquet, Patrick Chauvet, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Philippe Dominati, Olivier Jacquin, Christine Lavarde, Vanina Paoli-Gagin, Cédric Perrin, Sylvie Vermeillet

Excusés : Catherine, Belhriti, Céline Boulay-Espéronnier, Yves Bouloux, Ronan Dantec, Jean-Raymond Hugonet, Roger Karoutchi, Jean-Jacques Michau, Jean-Pierre Sueur

Convocations

Délégation sénatoriale aux outre-mer

Jeudi 18 novembre 2021 à 11 heures (*Salle Clemenceau et en visioconférence*)

Audition de M. Frédéric Moncany de Saint-Aignan, président, et de M. Alexandre Luczkiewicz, responsable des relations et des actions outre-mer, du Cluster maritime français, dans le cadre de l'étude de la délégation sur la place des outre-mer dans la stratégie nationale maritime.

Jeudi 18 novembre 2021 à 14 heures 30 *Assemblée nationale (Salle 4325 – Commission des Affaires européennes et en visioconférence)*

Audition commune avec la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale de M. Jean-Marc Ayrault, ancien Premier ministre, président de la Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Jeudi 18 novembre 2021 à 10h15 (*Salle Médicis*)

Audition de Mme Catherine Champrenault, procureure générale honoraire, présidente, et de M. Gilles Charbonnier, avocat général, chef du département des affaires pénales générales à la Cour d'appel de Paris, membre du groupe de travail sur la prostitution des mineurs, pour la présentation du rapport remis le 28 juin 2021 à Adrien Taquet, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2133787X

Documents parlementaires

*Documents enregistrés à la Présidence du Sénat
le mercredi 10 novembre 2021*

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

N° 145 (2021-2022) Proposition de résolution européenne présentée par Mmes Pascale GRUNY et Laurence HARRIBEY, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la création de l'Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA), Texte E16107 - COM (2021) 577 final, envoyée à la commission des affaires sociales.

Dépôt d'un projet de loi

N° 143 (2021-2022) Projet de loi présenté par M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

N° 140 (2021-2022) Rapport fait par Mme Frédérique PUISSAT au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes (n° 868, 2020-2021).

N° 141 (2021-2022) Texte de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes.

Dépôt de rapports d'information

N° 139 (2021-2022) Rapport d'information fait par M. Éric BOCQUET et Mme Sylvie VERMEILLET au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur l'avenir des dettes publiques.

N° 142 (2021-2022) Rapport d'information fait par M. Serge BABARY au nom de la délégation aux entreprises rendant compte de la Journée des entreprises organisée au Sénat le 21 octobre 2021.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2133786X

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 9 novembre 2021

N° 133 (2021-2022) Rapport fait par Mmes Muriel JOURDA, sénateur et Monique LIMON, députée au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'adoption.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 10 novembre 2021

N° 137 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à ce que les réunions de la commission permanente des départements et des régions soient publiques et à ce qu'elles puissent se dérouler par visioconférence, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 138 (2021-2022) Proposition de résolution présentée par M. Bruno RETAILLEAU et les membres du groupe Les Républicains, apparentés et rattachés, tendant à créer une commission d'enquête sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France, envoyée à la commission des affaires sociales et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

N° 141 (2021-2022) Texte de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2133521X

Proposition de résolution européenne considérée comme adoptée par une commission au fond

(Application de l'article 73 quinquies, alinéas 2 et 3, du Règlement)

Conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 2, du Règlement, la proposition de résolution européenne n° 33 (2021-2022), présentée par Mmes Catherine MORIN-DESAILLY et Florence BLATRIX CONTAT, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la proposition de règlement sur les marchés numériques (DMA), a été considérée comme adoptée par la commission des affaires économiques le lundi 8 novembre 2021.

Cette adoption constitue, conformément à l'alinéa 3 de l'article précité, le point de départ du délai de trois jours francs pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2133789X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 10 novembre 2021 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires	Suppléants
M. Laurent Saint-Martin	Mme Zivka Park
M. Alexandre Holroyd	Mme Bénédicte Peyrol
M. Olivier Damaisin	M. Jean-Louis Bricout
M. François Jolivet	Mme Lise Magnier
M. Gilles Carrez	M. Michel Zumkeller
M. Éric Woerth	M. Charles de Courson
M. Brahim Hammouche	N.

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
M. Claude Raynal	M. Sébastien Meurant
M. Jean-François Husson	M. Philippe Dominati
Mme Christine Lavarde	M. Charles Guené
M. Jérôme Bascher	M. Vincent Delahaye
Mme Sylvie Vermeillet	M. Vincent Éblé
M. Rémi Féraud	M. Jean-Claude Requier
M. Didier Rambaud	M. Éric Bocquet

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 10 novembre 2021 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires	Suppléants
M. Laurent Saint-Martin	Mme Zivka Park
M. Alexandre Holroyd	Mme Bénédicte Peyrol
M. Olivier Damaisin	M. Jean-Louis Bricout

M. François Jolivet	Mme Lise Magnier
M. Gilles Carrez	M. Michel Zumkeller
M. Éric Woerth	M. Charles de Courson
M. Brahim Hammouche	N.

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
M. Claude Raynal	M. Sébastien Meurant
M. Jean-François Husson	M. Philippe Dominati
Mme Christine Lavarde	M. Charles Guené
M. Jérôme Bascher	M. Vincent Delahaye
Mme Sylvie Vermeillet	M. Vincent Éblé
M. Rémi Féraud	M. Jean-Claude Requier
M. Didier Rambaud	M. Éric Bocquet

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 9 novembre 2021 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 10 novembre 2021, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires	Suppléants
Mme Fadila Khattabi	Mme Annie Vidal
M. Thomas Mesnier	Mme Monique Iborra
Mme Caroline Janvier	M. Boris Vallaud
Mme Monique Limon	M. Paul Christophe
M. Jean-Pierre Door	Mme Jeanine Dubié
M. Thibault Bazin	Mme Caroline Fiat
M. Cyrille Isaac-Sibille	M. Pierre Dharréville

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine Deroche	M. René-Paul Savary
Mme Élisabeth Doineau	Mme Pascale Gruny
Mme Corinne Imbert	Mme Chantal Deseyne
M. Philippe Mouiller	M. Olivier Henno
M. Bernard Jomier	Mme Michelle Meunier
Mme Monique Lubin	Mme Véronique Guillotin
M. Dominique Théophile	Mme Laurence Cohen

2. Réunions

Lundi 15 Novembre 2021

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques,

A 18 heures (Sénat, salle n° 131 - salle de la commission des finances) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques,

A 18 heures Sénat, (salle n° 131 - salle de la commission des finances) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique.

Mardi 16 Novembre 2021

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école,

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

A 18 heures (Salle 6351 - salle de la commission des affaires sociales) :

(sous réserve des travaux du Sénat et de la demande du Gouvernement)

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Jeudi 18 Novembre 2021

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,

A 14 h 30 (6ème Bureau -salle de la commission des lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2133788X

1. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 25 Novembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 15 heures Assemblée nationale (salle 7040) :

- réunion conjointe du bureau de l'OPECST et de la direction générale de l'INRAE.

Jeudi 2 Décembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- examen du rapport sur « Covid-19 et Pollution de l'air » (Jean-Luc Fugit, député, et Angèle Prévile, sénatrice, rapporteurs) ;

- examen de la note scientifique sur le stockage de données sur l'ADN (Ludovic Haye, sénateur, rapporteur) ;

- examen de la note scientifique sur les outils de visioconférence (Ronan Le Gleut, sénateur, rapporteur).

Jeudi 9 Décembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- examen de la note scientifique sur le déclin des insectes (Annick Jacquemet, sénatrice, rapporteuse) ;

- examen de la note scientifique sur le biomimétisme (Huguette Tiegna, députée, rapporteuse).

Jeudi 16 Décembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- audition publique sur la gestion de l'eau (Gérard Longuet, sénateur, et Philippe Bolo, député, rapporteurs).

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX2100039X

Mardi 16 novembre 2021, à 10 h 30 :

Visioconférence et salle 214

Commission Travail et de l'Emploi

Saisine : « Métiers en tension »

(M. Pierre-Olivier RUCHENSTAIN, rapporteur).

10h30 : Audition de Mme Élisabeth BORNE, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Mardi 16 novembre 2021, à 14 heures :

Visioconférence et salle 249

Commission Éducation, Culture et Communication

Saisine : « L'engagement bénévole : indispensable facteur de cohésion sociale et de citoyenneté »

(Mme Marie-Claire MARTEL, rapporteure et M. Jean-François NATON, rapporteur).

14 heures : audition de M. Roger SUE, professeur des Universités, faculté des sciences humaines et sociales-Sorbonne.

Mission suivi et promotion des avis (Mme Bernadette GROISON) : point d'information et nouvel échange sur la thématique.

Mercredi 17 novembre 2021, à 9 heures :

Visioconférence et salle 229

Commission Affaires sociales et Santé

Saisine : « Pour une politique publique nationale de santé environnement au cœur des territoires »

(Mmes Isabelle DORESSE et Agnès POPELIN-DESPLANCHES, rapporteures).

Thématique : « la santé-environnement comme objectif des politiques publiques : transversalité, gouvernance, évaluation ».

9 heures : audition de Béatrice BUGUET-DEGLETANE, IGAS, auteur du rapport d'évaluation du PNSE 3 et de préparation du PNSE 4.

10 heures : poursuite des discussions sur l'avant-projet de plan.

11 heures : Mme Sandrine JOSSO, députée, rapporteure du rapport d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale, décembre 2020.

Mercredi 17 novembre 2021, à 9 heures :

Visioconférence et salle 301

Commission Environnement

Saisine : « L'acceptabilité des projets d'infrastructures environnementale »

(Mme Claire BORDENAVE, rapporteure et M. Nicolas RICHARD, rapporteur).

9 heures : audition de Madame Chantal JOUANNO, présidente de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE).

10 h 45 : table ronde avec la participation de Mme Agnès LANGEVINE (Régions de France) et M. Jean REVEREAULT (Assemblée des communautés de France).

Mercredi 17 novembre 2021, à 9 h 30 :

Visioconférence et salle 249

Commission Travail et de l'Emploi

Saisine : « Métiers en tension »

(M. Pierre-Olivier RUCHENSTAIN, rapporteur).

Suite de l'examen de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 17 novembre 2021, à 13 h 30 :

Visioconférence et salle 214

Commission Territoires, Agriculture et Alimentation

13 h 30 : Audition de Mme Sylvie VAREILLE, secrétaire interministérielle du Conseil national de l'Alimentation accompagnée de ses collaboratrices.

Echanges sur la participation à la consultation publique sur le Plan national stratégique (PNS).

Mercredi 17 novembre 2021, à 14 h 30 :

Visioconférence et salle 249

Commission Economie et Finances

Présentation par Mme Arlette BUVAT de son projet de documentaire sur le CESE.

Retour sur la réunion concernant le thème de la promotion et du suivi des préconisations par M. Jean-David ABEL.

Saisine : « Risques émergents et système assurantiel : quelles conséquences et quelles évolutions ? »

(Mme Fanny ARAV, rapporteure et M. François-Xavier BRUNET, rapporteur).

15 heures : audition de M. Jean-Paul MATTEÏ, député et membre de la commission des finances à l'Assemblée nationale et de M. Stéphane BAUDU, ancien député du Loir-et-Cher à l'Assemblée nationale.

Jeudi 18 novembre 2021, à 9 h 30 et toute la journée :

Visioconférence et salle 301

Commission temporaire « Participation démocratique »

Saisine : « Renforcement de la participation aux élections des instances à gouvernance démocratique » (titre provisoire).

Examen en première lecture de l'avant-projet d'avis.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG2129810V

Sera prochainement vacant à l'administration centrale du ministère de la transition écologique un emploi de sous-directeur. Le ou la titulaire de ce poste exercera les fonctions de sous-directeur des statistiques de l'énergie au sein du service des données et études statistiques (SDES) du commissariat général au développement durable (CGDD).

L'emploi est localisé sur le site de la Défense (Tour Sequoia).

Missions principales

La sous-direction des statistiques de l'énergie est chargée de la production et de la diffusion d'informations, d'études et de synthèses statistiques dans le domaine de l'énergie. Responsable des statistiques officielles sur l'énergie, elle est l'interlocutrice des organisations internationales sur ce sujet (Eurostat, Agence Internationale de l'Énergie). Elle produit des informations sur l'offre d'énergie pour chacune des filières (charbon, produits pétroliers, gaz naturel, électricité, chaleur, énergies renouvelables) et sur la demande d'énergie dans les différents secteurs, en mobilisant des sources administratives ainsi que des enquêtes produites en interne ou par d'autres organismes.

La sous-direction est également compétente sur des sujets transversaux tels que l'efficacité énergétique, les émissions de CO₂ liées à la combustion d'énergie, la rénovation énergétique, les prix et la fiscalité de l'énergie. Elle produit le bilan énergétique national annuel, des notes trimestrielles de conjoncture énergétique ainsi que diverses publications récurrentes ou ponctuelles. Elle diffuse des données locales de consommation d'énergie, jusqu'au niveau du bâtiment. Elle assure le secrétariat de la formation énergie-climat de la commission de l'économie du développement durable (CEDD). Elle contribue aux travaux de l'observatoire national de la rénovation énergétique. Elle répond à de nombreuses demandes ministérielles sur les sujets de l'énergie et du climat.

Enjeux, responsabilités, contexte

Le domaine de l'énergie fait aujourd'hui l'objet de politiques nationales fortes et d'engagements internationaux contraignants. De la qualité des statistiques produites dépend la bonne appréciation des politiques à mener et des résultats obtenus. La transition énergétique, qui se traduit notamment par l'émergence de nouvelles formes d'énergie et de nouveaux usages, nécessite une adaptation permanente des dispositifs d'observation. Les principaux enjeux de la sous-direction sont de produire des données statistiques de qualité, en mobilisant au mieux les informations disponibles et en veillant à couvrir le champ des besoins nouveaux, avec le double souci d'éclairer le débat public et de venir en appui des politiques publiques en ce domaine.

Environnement professionnel

La sous-direction comprend deux bureaux :

- le bureau des statistiques de l'offre d'énergie ;
- le bureau des statistiques de la demande d'énergie.

Son effectif est de 16 postes environ.

Le poste nécessite de travailler en bonne intelligence avec les autres équipes du service, les autres services statistiques publics ainsi qu'avec la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) au sein du ministère de la transition écologique. Les relations sont également étroites avec les acteurs de l'énergie (administrations, opérateurs, structures professionnelles, médias spécialisés...), Eurostat, l'Agence internationale de l'énergie et de nombreux organismes extérieurs, en France et à l'étranger. Les contacts sont également fournis avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, compte tenu de l'essor des besoins de statistiques énergétiques locales.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expérience professionnelle attendus

Compétences en termes de statistiques, d'études et de diffusion de l'information ; esprit d'initiative et de synthèse ; qualités rédactionnelles et capacités à communiquer ;

Intérêt marqué pour le domaine de l'énergie ; Une connaissance préalable du domaine n'est pas exigée mais constituerait un atout important ;

Capacité à s'intégrer dans un milieu professionnel composé d'interlocuteurs d'origines et de formations diverses ;

Aptitude à encadrer une équipe composée essentiellement de cadres A.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 82 500 € et 124 500 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le commissaire général au développement durable représenté par la cheffe de service du service des données et études statistiques, Mme Béatrice SEDILLOT.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

- des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- beatrice.sedillot@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale du ministère de la transition écologique, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le commissaire général au développement durable ou son représentant procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, un avis sur les candidats est transmis à la secrétaire générale afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats ou candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le commissaire général au développement durable ou son représentant.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire interministériel des nouveaux sous-directeurs. Elles bénéficieront également d'un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Béatrice SEDILLOT, cheffe de service du service des données et études statistiques
(tél. : 01-40-81-13-00) ;

M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (tél : 01-40-81-86-79).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG2131600V

L'emploi de sous-directeur du droit économique de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice sera prochainement vacant.

Localisation géographique : 13, place Vendôme, 75001 Paris.

Date prévisible de la vacance d'emploi : 1^{er} février 2022.

I. – Contexte institutionnel

La mission principale de la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) est d'élaborer ou de concourir à la rédaction des lois et réglementations en matière civile et commerciale. La DACS participe à la négociation des textes européens relevant de sa compétence, assure la réglementation et la gestion des professions judiciaires et juridiques et a un rôle de conseil en droit privé auprès des autres administrations publiques. Elle veille à la mise en œuvre de l'entraide civile et commerciale internationale et exerce les attributions de la Chancellerie en matière de sceau. En droit interne comme au plan européen, la DACS œuvre en faveur de la sécurité juridique, en promouvant un droit modernisé, accessible et efficace, protecteur des personnes mais également facteur d'attractivité économique.

II. – Description du poste

L'activité de la sous-direction du droit économique se situe à la convergence de deux axes de la politique publique : assurer l'attractivité économique de la France au plan européen et mondial et veiller à la prévisibilité et à l'intelligibilité du droit pour les acteurs économiques.

La sous-direction du droit économique élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit commercial, au droit des sociétés et groupements économiques de droit privé, au droit des entreprises en difficulté ainsi qu'au droit de la propriété et à l'expropriation. Elle participe en outre à la négociation de textes de l'Union européenne dans ces domaines.

Elle élabore également la réglementation des professions relevant du livre VIII du code de commerce (commissaire aux comptes, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire...). Elle assure notamment les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ainsi que le secrétariat de la Commission nationale d'inscription et de disciple des administrateurs et mandataires judiciaires.

Elle participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de concurrence, de propriété intellectuelle, de publicité foncière, de baux, de droits réels immobiliers, de construction, d'urbanisme, d'environnement et de droit rural.

Elle conseille les autres administrations publiques dans ces domaines.

Elle concourt au traitement, par le secrétariat général, du contentieux relatif aux actes relevant de son champ de compétence.

Au 1^{er} novembre 2021, elle regroupe, outre le sous-directeur, 22 agents (10 magistrats de l'ordre judiciaire, 2 attachés principaux, 3 attachés, 2 secrétaires administratifs et 5 contractuels) répartis en quatre bureaux :

- le bureau du droit commercial général ;
- le bureau du droit des sociétés et de l'audit ;
- le bureau du droit de l'immobilier et du droit de l'environnement ;
- le bureau du droit de l'économie des entreprises.

Au cours des années 2020 et 2021, la sous-direction du droit économique a participé à la rédaction des nombreux textes rendus nécessaires par la crise sanitaire, notamment en matière de copropriété, de droit des sociétés et de droit des entreprises en difficulté.

Elle a conduit ou participé à des réformes récentes importantes telles que :

- l’ordonnance « suretés » n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 et ses textes d’application ;
- l’ordonnance portant transposition de la directive dite « restructuration préventive » n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 et ses textes d’application ;
- les textes transposant la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union, dite « directive lanceurs d’alerte », notamment l’ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 portant création du Registre national des entreprises.

Pour l’année 2022, la sous-direction :

- poursuivra les travaux de transposition de la directive n° 2019/2121 du 12 décembre 2019 relative aux fusions, scissions et transformations transfrontalières, et ceux concernant la directive « lanceurs d’alerte » ;
- participera à plusieurs négociations européennes dans le cadre de la présidence française de l’Union européenne (projet de directive sur le devoir de vigilance et la gouvernance durable des entreprises, négociations sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises) ;
- finalisera les textes concernant le registre des sûretés mobilières ;
- suivra l’achèvement de la transposition de la directive « Outil numérique ».

La réforme de la publicité foncière pourrait faire également partie des travaux à mener en 2022.

III. – Profil recherché

Connaissances juridiques fines ;

Aptitude solide au management, à la conduite de projets et à l’animation d’équipes ;

Qualités relationnelles indispensables : sens de l’écoute et du dialogue, goût pour la négociation et les échanges avec des interlocuteurs nombreux et très diversifiés ;

Réactivité et rapidité dans l’exécution du travail ;

Maîtrise des outils informatiques.

Des aptitudes en langue anglaise (oral et écrit) constitueraient enfin un atout.

IV. – Conditions d’emploi

La durée d’occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l’une qui tient compte de l’expérience du titulaire de l’emploi est comprise entre 39 643 € et 65 960 € ;
- l’autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l’expertise de l’emploi est comprise entre 35 000 € et 51 760 €.

A l’intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l’emploi est un fonctionnaire ou un magistrat sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire.

Pour les personnes n’ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de magistrat, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l’emploi à pourvoir. A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci est d’un montant d’environ 6 500 € bruts.

V. – Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l’Etat susmentionné :

La secrétaire générale du ministère de la justice est l’autorité de recrutement.

Le directeur des affaires civiles et du sceau est l’autorité d’emploi.

VI. – Envoi des candidatures

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel aux adresses suivantes :

- esd.srhsg-sg@justice.gouv.fr ;
- jean-francois.de-montgolfier@justice.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, qui devra comporter les éléments permettant d’apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d’expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics non rattachés pour leur gestion au ministère de la justice : les candidatures sont accompagnées d’un état des services. Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l’occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

VII. – *Recevabilité et examen des candidatures*

La secrétaire générale du ministère de la justice étudie la recevabilité des candidatures et les examine. Elle établit, en lien avec l'autorité d'emploi, une liste des candidats présélectionnés pour l'audition et informe ceux non retenus.

VIII. – *Audition des candidats*

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- l'autorité dont relève l'emploi, ou son représentant ;
- la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant ;
- un chef de service ou sous-directeur relevant d'un autre service que celui auquel l'emploi est rattaché.

IX. – *Information des candidats non retenus*

Dans les deux semaines suivant les auditions, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par la secrétaire générale du ministère de la justice.

X. – *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

XI. – *Déontologie*

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

XII. – *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 26 mars 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Jean-François de Montgolfier, directeur des affaires civiles et du sceau (mél : jean-francois.de-montgolfier@justice.gouv.fr), de Mme Marie-Charlotte Dalle, adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau (mél : marie-charlotte.dalle@justice.gouv.fr) ou de M. Patrick Rossi, sous-directeur du droit économique (mél : patrick.rossi@justice.gouv.fr).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration territoriale : Hauts-de-France)

NOR : PRMG2133424V

Un poste de directeur de projet est à pourvoir auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord.

Le directeur de projet sera chargé du développement de l'axe Nord et post-Brexit. Il sera localisé à Amiens (80) avec de nombreux déplacements à Lille (59), lieu de d'implantation de l'équipe rattachée de la délégation générale à l'axe Nord.

Description du projet et de son environnement

S'agissant du canal Seine-Nord Europe :

Le Canal Seine Nord Europe est un projet reconnu d'utilité publique destiné à favoriser le développement économique et le report modal de la route vers la voie d'eau, contribuant ainsi à la transition écologique.

Le Canal Seine-Nord Europe reliera l'Oise au canal Dunkerque-Escaut, de Compiègne à Aubencheul-au-Bac, près de Cambrai. Il crée une offre alternative compétitive face aux poids lourds, sur cet axe Nord-Sud, où les marchandises circulent presque exclusivement par la route. Il permet de développer le débouché fluvial qui bénéficiera à tous les grands ports maritimes et fluviaux de la Seine à l'Escaut. La réalisation du Canal Seine-Nord Europe permettra ainsi de bénéficier d'un effet "réseau", profitant directement aux bassins des Hauts-de-France et de la Seine. Il facilitera aussi les échanges entre l'Europe du Nord et les ports de Dunkerque, le Havre et Rouen. Le Canal Seine-Nord Europe constituera ainsi un levier de développement économique important.

Le projet du canal comporte 4 secteurs de travaux de Compiègne à Cambrai. Au terme de deux ans d'instruction, l'autorisation environnementale pour le premier tronçon a été donnée en avril 2021 et permet d'envisager à court terme le lancement des travaux. Comme directeur de projet « Canal Seine Nord Europe » pour le compte du préfet de région et des préfets de département, le directeur de projet est chargé :

- de coordonner la contribution des services de l'Etat à ce chantier stratégique (instruction administrative des autorisations, accompagnement du projet, dialogue avec l'ensemble des parties prenantes...);
- de préparer les réunions du conseil de surveillance de la Société Canal Seine Nord Europe au sein duquel le préfet de région assure la fonction de commissaire du Gouvernement ;
- d'anticiper les risques liés à l'instruction administrative des autorisations nécessaires au projet, d'harmoniser l'instruction et de sécuriser la signature des décisions d'autorisations. Pour cette mission, il sera mis à disposition, en tant que de besoin, de la préfète de la Somme qui est chargée de la coordination interdépartementale des procédures administratives puisque le département de la Somme accueille le plus long linéaire de l'infrastructure ;
- d'apporter conseil et soutien aux préfets de département dans l'exercice de leurs prérogatives et coordonner la contribution des services de l'Etat dans le cadre des travaux du Canal Seine-Nord Europe ;
- de renforcer les partenariats avec la Vallée de la Seine ainsi qu'avec les gestionnaires d'infrastructures.

S'agissant du Brexit :

Si la perspective du Brexit a donné lieu à un intense travail de préparation sous l'égide du préfet de la région Hauts-de-France sur la période 2019-2020 (création d'une frontière intelligente reposant sur un système d'information unifié avec les opérateurs maritimes, mise à niveau des infrastructures portuaires, 700 agents d'Etat recrutés pour renforcer les contrôles à la frontière, élaboration d'un plan de gestion de crise et d'un plan de gestion du trafic, communication en direction des acteurs économiques...), il est encore difficile de mesurer pleinement les effets de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pour la région. Dans un contexte marqué par la sortie de crise covid-19 et le rétablissement progressif des contrôles de marchandises à l'import côté britannique jusqu'au printemps 2022, d'importants chantiers doivent encore être menés pour améliorer l'efficacité et la fluidité des contrôles aux points de passage-frontière (marchandises et personnes).

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur de projet est chargé :

- de consolider l'organisation (installations, effectifs) des services de l'Etat dans les Hauts-de-France pour la conduite des missions régaliennes de contrôle à la frontière (douanes, SIVEP, PAF) ;
- de proposer toutes améliorations au fonctionnement de la frontière intelligente ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage du Pont de Contact Unique Physique (guichet unique à la frontière) au Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- de piloter le déploiement de la réforme des entrées-sorties Schengen dans les ports maritimes des Hauts-de-France et au port de Douvres, en lien avec le programme « frontières sécurisées et fluides (PFSF) » du ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie conjointe des pouvoirs publics dans les Hauts-de-France pour accompagner au mieux les entreprises régionales fragilisées par le Brexit, de soutenir leur accès au marché britannique et d'inciter des entreprises britanniques à s'installer dans la région ;
- d'identifier toute difficulté qui pourrait émerger dans la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni du 24 décembre 2020 ou dans la mise en œuvre des contrôles à l'import par les autorités britanniques et proposer des solutions opérationnelles.

S'agissant du renforcement de la coopération interportuaire dans l'environnement post-Brexit :

Des trois axes maritimes français, l'axe Nord présente les plus forts enjeux et marges de progrès en termes de coopération entre les ports. Lors du comité interministériel de la Mer de novembre 2018, le Premier ministre a décidé de mettre en place un Conseil de coopération interportuaire et logistique dédié. Ses travaux sont animés par la délégation générale au développement de l'axe Nord et s'inscrivent dans un partenariat très étroit avec la fédération Norlink qui rassemble une vingtaine de ports et sites portuaires des Hauts-de-France. Dans un contexte marqué par le Brexit, les actions menées visent à renforcer les ports des Hauts-de-France comme acteurs centraux du hub de marchandises nord-européen, à accroître l'excellence environnementale des espaces portuaires et de la chaîne logistique, à améliorer la complémentarité des modes de transports, à préparer l'arrivée du canal Seine-Nord Europe ou encore à renforcer la sécurité, la sûreté et la fluidité de notre frontière intelligente avec le Royaume-Uni.

Sous l'autorité du préfet de la région Hauts-de-France, le directeur de projet a pour mission :

- d'animer et de coordonner les travaux visant à renforcer la politique de coopération portuaire et logistique afin d'en accroître la compétitivité et sa contribution à la transition écologique ;
- de préparer les travaux du Conseil de coopération interportuaire de l'axe Nord ;
- d'appuyer les services de l'Etat en région et les acteurs portuaires pour accompagner le Brexit ;
- de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales portuaires, logistiques et de transport de marchandises.

Rattachement fonctionnel

Haut fonctionnaire intégré à l'équipe préfectorale, le directeur de projet est rattaché directement auprès du préfet de région en tant que délégué général au développement de l'axe Nord et est placé sous l'autorité fonctionnelle de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité pour la mission « Brexit ».

Le directeur de projet apporte son concours à la préfète de la Somme dans sa mission de coordination interdépartementale des procédures administratives liées au projet de l'infrastructure CSNE.

Il travaille en lien étroit avec :

- les préfets de département concernés par la traversée du canal en leur apportant le conseil et le soutien indispensables à l'accomplissement de ce chantier hors norme pour les responsabilités qui sont les leurs ;
- les gestionnaires d'infrastructures, qu'ils soient portuaires (Calais-port, Calais-tunnel, port de Dunkerque), ferroviaires (SNCF), routiers (DIR), fluviaux (VNF) ;
- les représentants des filières du fret et de la logistique ;
- les autorités nationales (délégué interministériel au développement de la vallée de la Seine, DGITM...) ;
- les collectivités locales (conseil régional, conseils départementaux...).

La délégation coordonne les travaux conduits par les différents services compétents de l'Etat (DREAL, DRAAF, DRAC...) ainsi que par les sous-préfets référents sur le Canal Seine Nord Europe à l'échelle de la région.

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord a coordonné la préparation territoriale à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne intervenue au 1^{er} janvier 2021. Il prépare les prochaines échéances liées au rétablissement des contrôles à l'import du côté britannique à l'horizon 2022, veille à l'efficacité des contrôles ainsi qu'à la fluidité du trafic aux points de passage-frontière. A cette fin, il est assisté par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité (PDDS).

Le préfet de zone peut s'appuyer sur l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat, au premier rang desquels figurent la direction interrégionale des douanes (DIDDI), la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF). Sous la supervision du Premier ministre et de son cabinet, il travaille en lien étroit avec le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), le secrétariat général des affaires européennes (SGAE) et l'ensemble des administrations centrales concernées (ministère de l'intérieur, ministère de l'économie, des finances et de la relance, ministère de l'agriculture et de l'alimentation...).

Le préfet de la zone Nord et la PDDS coordonnent au plan opérationnel les aspects liés à la gestion de la frontière commune avec les autorités britanniques (ambassade du Royaume-Uni en France, UK Border Force), avec l'appui du conseiller diplomatique.

Ressources mises à disposition

Le directeur de projet pourra s'appuyer sur une équipe de deux cadres supérieurs, basée à Lille, placés sous son autorité hiérarchique :

- un ingénieur divisionnaire de l'Etat, mis à disposition de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer pour suivre les procédures régionales et la démarche Grand Chantier du Canal Seine Nord Europe ;
- une attachée principale, chargée de mission portuaire et logistique.

Compétences et qualités attendues

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées.

Compte tenu des attentes, le profil recherché du directeur de projet est le suivant :

- très bonne connaissance de l'administration territoriale de l'Etat ;
- solide expérience avérée et compétences en matière de conduite de projets complexes impliquant de nombreux acteurs (élus, acteurs économiques, associations...) ;
- expérience en matière de coordination de politiques interministérielles ;
- maîtrise de la langue anglaise ;
- capacité de négociation et sens de la diplomatie ;
- aptitude à la communication, à l'écoute et à l'innovation ;
- capacité d'analyse, d'anticipation stratégique et de vision prospective ;
- disponibilité.

Conditions d'emploi

Cet emploi de directeur de projet (groupe I) est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans. Il pourra être renouvelé dans la limite d'une durée d'occupation totale de cet emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe I en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 93 800 € et 125 800 €. Elle peut être complétée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 14 800 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

L'autorité dont relève cet emploi est le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- du secrétaire général du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant ;

- ainsi que de deux représentants, au moins, des secrétaires généraux des ministères concernés par l'administration territoriale de l'Etat ou par le projet prioritaire correspondant à l'emploi.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève cet emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés et propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, place Beauvau, 75800 Paris).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 modifié du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France : prefet@nord.gouv.fr.

M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France : laurent.buchaillat@hauts-de-france.gouv.fr.

Pour le service de gestion :

M. Jocelyn SNOECK, adjoint au sous-directeur du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

M. Romain DELMON, chef du bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires : romain.delmon@interieur.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Situation mensuelle de l'Etat
(septembre 2021)**

NOR : ECOE2133448V

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de la fonction financière et comptable de l'Etat



Service de la fonction financière et comptable de l'Etat

Situation Mensuelle de l'Etat



Septembre 2021



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

SOMMAIRE



Synthèse	2
Faits marquants	2
Chiffres clés.....	4

Solde d'exécution budgétaire	5
---	---

Dépenses	6
Dépenses nettes du budget général par titre et catégorie.....	6
Dépenses du budget général par mission et programme	7

Recettes	10
Recettes fiscales brutes du budget général (niveau détaillé)	10
Recettes non fiscales du budget général	12
Prélèvements sur recettes de l'Etat et fonds de concours.....	14

Opérations des comptes spéciaux	15
--	----

Données patrimoniales	16
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	16
Dette financière de l'Etat	17

Notes méthodologiques	18
------------------------------------	----



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

FAITS MARQUANTS

Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI) : -175,119 Md€

Le solde d'exécution budgétaire à fin septembre 2021 s'élève à -175,119 Md€ contre -170,478 Md€ à fin septembre 2020 à périmètre constant. Cette évolution (-4,641 Md€) s'explique par une

hausse des dépenses nettes de 29,698 Md€, une hausse des recettes nettes de 22,280 Md€ et une variation positive du solde des comptes spéciaux de 2,778 Md€.

Dépenses du budget général (nettes de R&D) : 316,329 Md€

Les principales dépenses du mois (en CP)

► Mission Enseignement scolaire : 5,728 Md€, principalement au titre du programme « Enseignement scolaire public du second degré » (2,654 Md€) et du programme « Enseignement scolaire public du premier degré » (1,934 Md€) ;

► Mission Défense : 3,355 Md€, essentiellement au titre du programme « Soutien de la politique de la défense » (1,718 Md€), du programme « Equipement des forces » (0,834 Md€) et du programme « Préparation et emploi des forces » (0,714 Md€) ;

► Mission Solidarité, insertion et égalité des chances : 2,182 Md€, essentiellement au titre du programme « Handicap et dépendance » (1,099 Md€) et du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » (1,037 Md€) ;

Les dépenses nettes à fin septembre 2021 s'élèvent à 316,329 Md€ contre 286,631 Md€ à fin septembre 2020 à périmètre constant. Cette évolution (+29,698 Md€) résulte essentiellement de la hausse des dépenses d'intervention pour 21,795 Md€ (essentiellement la mission « Plan de relance » pour 11,071 Md€, mission créée en LFI 2021, et la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » pour 8,598 Md€, mission mise en œuvre à compter

► Mission Ecologie, développement et mobilité durables : 1,971 Md€, principalement au titre du programme « Service public de l'énergie » (0,794 Md€) et du programme « Infrastructures et services de transports » (0,671 Md€) ;

► Mission Sécurités : 1,760 Md€, essentiellement au titre du programme « Police nationale » (0,902 Md€) et du programme « Gendarmerie nationale » (0,805 Md€) ;

► Mission Recherche et enseignement supérieur : 1,420 Md€, montant réparti sur les divers programmes composant la mission ;

► Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire : 1,012 Md€, essentiellement au titre du programme « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » (0,994 Md€).

d'avril en 2020), des charges de la dette de l'Etat pour 2,811 Md€ (hausse prévue en lois de finances), des dépenses de personnel à hauteur de 1,642 Md€ (hausse prévue en lois de finances), des dépenses d'investissement pour 1,557 Md€ (principalement la mission « Défense » pour 0,815 Md€), et des dépenses de fonctionnement pour 1,365 Md€ (notamment la mission « Aide publique au développement » pour 1,429 Md€).

Recettes du budget général (nettes de R&D) : 164,136 Md€

Les principales recettes du mois

► IS net : 10,245 Md€ (montant lié à l'échéance au 15 septembre) ;

► TVA nette : 8,213 Md€ ;

► IR net : 4,548 Md€ ;

► Autres impôts directs et taxes assimilées : 4,146 Md€, dont 2,596 Md€ de prélèvements de solidarité et 1,080 Md€ au titre de l'impôt sur la fortune immobilière ;

► Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes : 2,655 Md€, dont 1,362 Md€ de droits de mutation à titre gratuit ;

► TICPE nette : 1,851 Md€ ;

► Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle : 1,731 Md€ (essentiellement des recettes perçues en contrepartie de la prise en charge par l'Etat de frais de dégrèvement et de non-valeur, et des frais d'assiette et de recouvrement de taxe foncière) ;

► Fonds de concours : 0,851 Md€, dont 0,513 Md€ de participation de l'AFITF à la mise en sécurité des tunnels, aux aménagements de sécurité et régénération sur le réseau routier national ;

► Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne : -2,068 Md€ ;

► Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales : -3,520 Md€, principalement au titre de la DGF (-2,076 Md€) et du FCTVA (-0,799 Md€).



Recettes fiscales (nettes de R&D) : 194,996 Md€

Les recettes fiscales nettes à fin septembre 2021 s'élevaient à 194,996 Md€ contre 169,897 Md€ à fin septembre 2020 à périmètre constant. L'évolution s'élève à +25,099 Md€. Les recettes d'IS net sont en baisse de 2,317 Md€ (en raison d'une baisse d'IS brut de 1,555 Md€ et d'une hausse des R&D de 0,763 Md€). Des hausses sont constatées en recettes de TVA

de TVA brute de 11,783 Md€ et d'une baisse des R&D de 0,806 Md€, d'IR net pour 3,973 Md€ (en raison d'une baisse des R&D de 2,559 Md€ et d'une hausse d'IR brut de 1,413 Md€), de TICPE nette pour 3,859 Md€ (essentiellement en raison d'une hausse de TICPE brute de 3,520 Md€), et en autres recettes fiscales nettes pour 6,996 Md€ (notamment du fait de l'augmentation des recettes brutes de « mutations à titre gratuit »).

Recettes non fiscales : 14,888 Md€

Les recettes non fiscales à fin septembre 2021 s'élevaient à 14,888 Md€ contre 11,221 Md€ à fin septembre 2020 à périmètre constant. Cette évolution (+3,667 Md€) s'explique

principalement par un versement de l'UE à hauteur 5,118 Md€ pour cofinancer une partie des dépenses engagées par la France au titre du plan de relance.

Prélèvements sur les recettes de l'Etat : -50,962 Md€

Les prélèvements sur les recettes de l'Etat à fin septembre 2021 s'élevaient à -50,962 Md€ contre -45,162 Md€ à fin septembre 2020 à périmètre constant. Cette évolution (-5,800 Md€) s'explique par des

augmentations des prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales à hauteur de 3,437 Md€ et au profit de l'Union européenne à hauteur de 2,363 Md€ (hausse des prélèvements prévues en lois de finances).

Fonds de concours : 5,214 Md€

Les fonds de concours à fin septembre 2021 s'élevaient à 5,214 Md€ contre 5,900 Md€ à fin septembre 2020 à périmètre constant.

Cette évolution (-0,686 Md€) s'explique notamment par les versements intervenus en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire.

Solde des comptes spéciaux (hors FMI) : -22,926 Md€

Les principales évolutions du mois (hors CAS « Pensions »)

►Le compte « Avances aux collectivités territoriales » enregistre des dépenses pour 8,797 Md€ et des recettes pour 7,174 Md€ (essentiellement au titre du 2^{ème} acompte de CVAE, ainsi qu'au titre de reversements de TVA intervenant dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la baisse des impôts de production) ;

►Le compte « Participations financières de l'Etat » affiche des dépenses pour 0,578 Md€ (essentiellement au titre d'acquisition d'actions de la société ORANO SA).

Le solde des comptes spéciaux à fin septembre 2021 s'élève à -22,926 Md€ contre -25,704 Md€ à fin septembre 2020 à périmètre constant. Cette évolution (+2,778 Md€) s'explique essentiellement par une amélioration du solde des comptes de concours financiers de 5,597 Md€ (dont +4,574 Md€ au titre du compte « Avances aux collectivités territoriales », principalement en raison d'une hausse des recettes de CFE/IFER et de TF, et +1,284 Md€ au titre du compte « Prêts à

des Etats étrangers »). Cette hausse est partiellement compensée par une diminution du solde des comptes d'affectation spéciale de 2,736 Md€ (dont -2,769 Md€ au titre du compte « Participations financières de l'Etat », essentiellement en raison, en recettes, d'une baisse de 1,377 Md€ des abondements du compte par le BG en 2021, et à la cession de titres La Poste intervenue en 2020 pour 1,062 Md€).

Dettes financières de l'Etat au 30 septembre : 2 171,703 Md€

La dette financière est en augmentation de 141,509 Md€ depuis le début de l'année 2021. Les principaux flux nets concernent la hausse

des OAT pour 139,418 Md€ (émissions nettes de remboursement) et des BTF pour 2,484 Md€.



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

CHIFFRES CLES

	Mois	Cumul à fin septembre		Renvoi Page	
	Septembre	2021	2020 retraité		2020 exécuté
unité : million d'€. DONNEES BUDGETAIRES					
Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI)	2 925	-175 119	-170 478	-161 590	5
Dépenses du budget général (nettes de R&D)	23 511	316 329	286 631	282 052	6
Recettes du budget général (nettes de R&D)	28 518	164 136	141 856	144 391	10
Principales recettes fiscales (nettes de R&D)					
- IR	4 548	45 138	41 165	41 165	
- IS *	10 245	23 870	26 187	26 187	
- TVA	8 213	71 263	58 674	63 580	
Solde des comptes spéciaux (hors FMI)	-2 082	-22 926	-25 704	-23 929	15
DONNEES PATRIMONIALES					
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	5 565	155 584			16
Dette financière de l'Etat	21 299	2 171 703			17

* hors contribution sociale sur les bénéfices des sociétés et contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE

	Mois		Cumul à fin septembre	
	Septembre	2021	2020 retraité	2020 exécuté
unité : million d'€.				
Dépenses nettes du budget général				
Dotations des pouvoirs publics	0	994	994	994
Dépenses de personnel	10 745	100 860	99 218	99 282
Dépenses de fonctionnement	3 143	47 513	46 148	46 109
Charges de la dette de l'Etat	41	26 574	23 763	23 763
Dépenses d'investissement	1 037	12 247	10 690	10 703
Dépenses d'intervention	8 454	126 287	104 492	99 843
Dépenses d'opérations financières	91	1 855	1 325	1 358
Total des dépenses (nettes de R&D) (I)	23 511	316 329	286 631	282 052
Recettes nettes du budget général				
Recettes fiscales	32 475	194 996	169 897	174 020
Recettes non fiscales	779	14 898	11 221	11 281
Prélèvements sur recettes	-5 588	-50 962	-45 162	-46 811
Fonds de concours	851	5 214	5 900	5 900
Total des recettes (nettes de R&D) (II)	28 518	164 136	141 856	144 391
Total des recettes (nettes de R&D, hors prélèvements sur recettes)	34 105	215 098	187 018	191 201
SOLDE DU BUDGET GENERAL (III = II - I)	5 007	-152 193	-144 774	-137 661
Comptes spéciaux				
Solde des comptes d'affectation spéciale	-635	611	3 347	4 204
Solde des comptes de concours financiers	-1 504	-24 083	-29 680	-28 762
Solde des comptes de commerce	5	425	590	590
Solde des comptes d'opérations monétaires	52	1 376	926	926
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX (hors FMI) (IV)	-2 082	-22 926	-25 704	-23 929
SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE (hors FMI) (V = III + IV)	2 925	-175 119	-170 478	-161 590



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL
PAR TITRE ET CATEGORIE

	Mois		Cumul à fin septembre	
	Septembre	2021	2020 retraité	2020 exécuté
unité : million d'€. <hr/>				
TITRE 2 - DEPENSES DE PERSONNEL	10 745	100 860	99 218	99 282
Rémunérations d'activité	6 093	58 045	56 930	56 958
Cotisations et contributions sociales	4 599	42 234	41 721	41 758
Prestations sociales et allocations diverses	53	581	567	566
AUTRES TITRES	12 766	215 470	187 412	182 771
Titre 1 - Dotations des pouvoirs publics	0	994	994	994
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	3 143	47 513	46 148	46 109
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 899	23 082	22 917	22 979
Subventions pour charges de service public	1 245	24 430	23 230	23 130
Titre 4 - Charges de la dette de l'Etat	41	26 574	23 763	23 763
Intérêts de la dette financière négociable	0	0	0	0
Intérêts de la dette financière non négociable	0	0	0	0
Charges financières diverses	41	26 574	23 763	23 763
Titre 5 - Dépenses d'investissement	1 037	12 247	10 690	10 703
Dépenses pour immob. corporelles de l'Etat	827	9 433	8 091	8 107
Dépenses pour immob. incorporelles de l'Etat	210	2 814	2 599	2 597
Titre 6 - Dépenses d'intervention	8 454	126 287	104 492	99 843
Transferts aux ménages	2 846	42 082	43 153	42 846
Transferts aux entreprises	3 390	57 007	37 463	33 169
Transferts aux collectivités territoriales	715	7 998	6 399	6 376
Transferts aux autres collectivités	1 482	19 070	17 459	17 433
Appels en garantie	22	131	19	19
Titre 7 - Dépenses d'opérations financières	91	1 855	1 325	1 358
Prêts et avances	2	225	232	265
Dotations en fonds propres	89	904	497	497
Dépenses de participations financières	0	725	596	596
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	23 511	316 329	286 631	282 052



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME

unité : million d'€.	Mois de septembre		Cumul à fin septembre 2021		Cumul à fin septembre 2020 retraité
	AE	CP	AE	CP	CP
	consommées	consommés	consommées	consommés	consommés
ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT	137	213	2 310	2 127	2 136
Action de la France en Europe et dans le monde	100	104	1 390	1 307	1 263
Diplomatie culturelle et d'influence	17	86	661	577	602
Français à l'étranger et affaires consulaires	20	23	258	244	271
ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT	361	391	3 091	3 029	2 794
Administration territoriale de l'Etat	220	209	1 701	1 658	1 597
Vie politique, culturelle et associative	31	37	270	257	154
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	109	146	1 121	1 114	1 042
AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	412	416	2 291	2 072	1 947
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	319	321	1 422	1 227	1 127
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	43	46	426	410	385
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	50	49	443	436	436
AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT	90	71	4 322	4 326	2 398
Aide économique et financière au développement	-5	20	849	1 128	880
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement ⁽¹⁾	0	0	1 420	1 420	0
Solidarité à l'égard des pays en développement	86	51	2 053	1 778	1 519
ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION	3	13	1 638	1 582	1 656
Liens entre la Nation et son armée	2	3	24	20	14
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1	10	1 531	1 479	1 555
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0	83	83	87
COHESION DES TERRITOIRES	319	387	15 533	12 835	13 537
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	173	198	1 770	1 674	1 441
Aide à l'accès au logement	3	1	12 372	10 093	11 275
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	39	108	808	512	282
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	28	36	149	166	150
Interventions territoriales de l'Etat	25	2	56	44	26
Politique de la ville	51	41	378	347	363
CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ETAT	48	53	523	522	506
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	30	36	318	320	304
Conseil économique, social et environnemental	0	0	42	42	43
Cour des comptes et autres juridictions financières	18	17	163	160	160
Haut Conseil des finances publiques	0	0	0	0	0
CREDITS NON REPARTIS	0	0	0	0	0
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0	0	0	0
CULTURE	158	288	2 779	2 464	2 211
Patrimoines	20	88	961	868	678
Création	50	66	786	679	658
Soutien aux politiques du ministère de la culture ⁽²⁾	59	63	549	539	441
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ⁽¹⁾	29	71	484	378	434
DEFENSE	2 737	3 355	40 249	37 824	35 078
Environnement et prospective de la politique de défense	96	89	1 238	1 247	1 171
Préparation et emploi des forces	682	714	11 151	8 056	7 633
Soutien de la politique de la défense	1 779	1 718	17 028	16 973	16 434
Equipped des forces	180	834	10 832	11 549	10 740
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT	48	49	568	553	504
Coordination du travail gouvernemental	43	44	482	476	432
Protection des droits et libertés	4	5	78	75	72
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 ⁽¹⁾	0	0	9	1	0
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	558	1 971	21 291	18 481	16 802
Infrastructures et services de transports	144	671	6 358	5 930	4 502
Affaires maritimes	17	17	132	110	118
Paysages, eau et biodiversité	9	17	186	169	135
Expertise, information géographique et météorologie ⁽²⁾	1	1	433	431	437
Prévention des risques	90	24	839	616	688
Énergie, climat et après-mines	82	232	2 327	1 785	2 387
Service public de l'énergie	0	794	8 470	6 884	6 226
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	213	214	2 153	2 164	2 203
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat	1	1	392	392	106



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME

unité : million d'€.	Mois de septembre		Cumul à fin septembre 2021		Cumul à fin septembre 2020 retraité
	AE	CP	AE	CP	CP
	consommées	consommés	consommées	consommés	consommés
ECONOMIE	85	133	2 663	2 760	2 002
Développement des entreprises et régulations	36	87	994	941	1 205
Plan "France Très haut débit"	0	0	0	150	120
Statistiques et études économiques	34	32	304	304	328
Stratégies économiques ⁽²⁾	15	14	366	365	349
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'Etat" ⁽⁴⁾	0	0	1 000	1 000	0
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ETAT	122	163	26 401	26 620	23 732
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat	40	40	26 181	26 181	23 657
Appel en garantie de l'Etat	20	22	225	205	19
Epargne	0	1	53	53	36
Dotations au Mécanisme européen de stabilité	62	0	62	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	0	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	101	-120	181	80
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	5 722	5 728	57 179	56 971	55 536
Enseignement scolaire public du premier degré	1 929	1 934	17 655	17 654	17 266
Enseignement scolaire public du second degré	2 651	2 654	25 362	25 355	24 953
Vie de l'élève	364	342	5 096	5 039	4 731
Enseignement privé du premier et du second degrés	501	501	5 925	5 912	5 842
Soutien de la politique de l'éducation nationale	195	215	2 079	1 952	1 708
Enseignement technique agricole	83	81	1 061	1 059	1 036
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ⁽²⁾	788	807	7 451	7 392	7 379
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	602	612	5 611	5 571	5 581
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	61	70	682	675	643
Facilitation et sécurisation des échanges	125	125	1 157	1 146	1 155
IMMIGRATION, ASILE ET INTEGRATION	74	83	1 279	1 170	1 177
Immigration et asile	49	55	967	883	944
Intégration et accès à la nationalité française	25	29	312	287	234
INVESTISSEMENTS D'AVENIR	0	0	13 544	2 477	1 589
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	-160	210	317
Valorisation de la recherche	0	0	-50	539	550
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	4	622	655
Financement des investissements stratégiques ⁽³⁾	0	0	10 000	750	0
Financement structurel des écosystèmes d'innovation ⁽³⁾	0	0	3 750	366	67
JUSTICE	718	725	6 908	7 147	6 592
Justice judiciaire	265	265	2 878	2 743	2 599
Administration pénitentiaire	287	340	2 422	2 933	2 713
Protection judiciaire de la jeunesse	60	72	701	653	619
Accès au droit et à la justice	75	6	502	432	347
Conduite et pilotage de la politique de la justice	32	42	403	382	311
Conseil supérieur de la magistrature	0	0	3	3	3
MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES	34	7	487	388	583
Presse et médias	33	6	201	174	294
Livre et industries culturelles	1	1	286	214	289
OUTRE-MER	87	121	2 158	1 738	1 529
Emploi outre-mer	5	30	1 549	1 309	1 202
Conditions de vie outre-mer	82	91	609	429	328
PLAN DE RELANCE ⁽¹⁾	396	539	21 610	12 483	0
Écologie ⁽¹⁾	267	276	7 675	2 383	0
Compétitivité ⁽¹⁾	102	173	3 913	2 059	0
Cohésion ⁽¹⁾	28	90	10 022	8 041	0
PLAN D'URGENCE FACE A LA CRISE SANITAIRE	1 047	1 012	31 961	30 480	25 243
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	16	15	2 406	2 405	14 798
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	994	994	24 682	24 682	6 191
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	622	622	4 254
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	4 000	2 500	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19 ⁽¹⁾	37	2	252	271	0
POUVOIRS PUBLICS	0	0	994	994	994
Présidence de la République	0	0	105	105	105
Assemblée nationale	0	0	518	518	518
Sénat	0	0	324	324	324
La Chaîne parlementaire	0	0	34	34	34
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0	0
Conseil constitutionnel	0	0	12	12	13
Haute Cour	0	0	0	0	0
Cour de justice de la République	0	0	1	1	1



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME

	Mois de septembre		Cumul à fin septembre 2021		Cumul à fin septembre 2020 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés
unité : million d'€.					
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	491	1 420	27 644	22 846	22 448
Formations supérieures et recherche universitaire	76	47	13 511	11 551	11 384
Via étudiante	8	305	2 586	2 222	2 055
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5	558	7 081	5 245	4 948
Recherche spatiale	0	119	1 572	1 276	1 801
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	359	319	2 194	1 800	1 345
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	24	50	417	483	568
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0	95
Recherche culturelle et culture scientifique ⁽¹⁾	0	0	0	0	-13
Enseignement supérieur et recherche agricoles	20	22	283	269	258
REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE	35	539	5 618	5 074	5 082
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	35	377	3 815	3 443	3 391
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	68	742	675	687
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	-1	94	1 061	956	1 005
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	297	250	3 802	3 083	2 723
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	181	246	3 558	2 934	2 573
Concours spécifiques et administration	115	4	244	148	150
REMBOURSEMENTS ET DEGREVEMENTS	9 841	9 888	104 994	106 074	107 613
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat	9 242	9 290	99 916	99 996	103 980
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	599	598	5 078	5 078	3 833
SANTE	48	49	1 323	1 087	1 334
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	48	49	337	289	589
Protection maladie	0	0	986	798	745
SECURITES	1 707	1 780	15 899	15 594	15 121
Police nationale	890	902	8 206	8 152	8 026
Gendarmerie nationale	791	805	7 130	6 924	6 716
Sécurité et éducation routières	2	3	28	23	21
Sécurité civile	24	50	535	496	358
SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES	86	2 182	25 228	20 811	22 033
Inclusion sociale et protection des personnes	39	1 037	11 632	10 022	11 169
Handicap et dépendance	0	1 099	12 575	9 874	10 002
Egalité entre les femmes et les hommes	3	3	35	25	24
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ⁽²⁾	44	44	986	890	838
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	41	39	1 425	945	844
Sport	17	14	507	408	304
Jeunesse et vie associative	24	26	579	388	457
Jeux olympiques et paralympiques 2024	0	0	339	149	83
TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES⁽³⁾	22	34	645	282	188
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	5	4	315	48	11
Fonds pour la transformation de l'action publique	7	8	127	89	28
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	0	0	0	0	0
Innovation et transformation numériques ⁽⁴⁾	1	1	10	8	4
Fonction publique	10	20	193	138	146
TRAVAIL ET EMPLOI	-74	712	12 118	10 173	9 975
Accès et retour à l'emploi	-196	518	5 043	4 900	4 406
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	73	138	6 429	4 711	5 034
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	2	144	70	66
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	49	54	501	492	469
TOTAL DES DEPENSES BRUTES DU BUDGET GENERAL	26 431	33 399	465 927	421 404	394 444
TOTAL DES DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL	16 589	23 511	360 993	316 329	286 631

⁽¹⁾ Création en LFI 2021

⁽²⁾ Modification de libellé en LFI 2021

⁽³⁾ Suppression en LFI 2021

⁽⁴⁾ Création en LFR du 19/07/2021



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

RECETTES FISCALES BRUTES DU BUDGET GENERAL
(NIVEAU DETAILLE)

unité : million d'€.	Mois		Cumul à fin septembre	
	Septembre	2021	2020 retraité	2020 exécuté
Impôt sur le Revenu (A)	7 264	65 350	63 937	63 937
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (B)	1 731	3 008	2 742	2 892
Impôt sur les sociétés (C)	12 263	50 074	51 633	51 573
Impôt sur les sociétés	12 008	48 920	50 475	50 475
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	200	821	1 098	1 098
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés ⁽¹⁾	54	333	60	0
Autres impôts directs et taxes assimilées (D)	4 146	18 932	16 084	13 091
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	30	768	601	601
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	94	3 554	2 718	2 718
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0	0	0	0
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0	610	0	0
Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0	0	0	0
Impôt sur la fortune immobilière	1 080	1 523	1 637	1 637
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0	0	0	0
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	0	74	149	149
Taxe sur les salaires	0	0	0	0
Cotisation minimale de taxe professionnelle	0	4	0	0
Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	3	17	9	9
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	2	21	83	83
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	5	68	59	59
Contribution des institutions financières	0	0	0	0
Taxe sur les surfaces commerciales	1	187	190	190
Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0	1	0	0
Prélèvements de solidarité	2 596	7 726	7 069	7 069
Taxe sur les services numériques	1	224	83	83
Taxe d'habitation sur les résidences principales ⁽²⁾	281	2 709	2 700	0
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat)	17	946	0	0
Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	2	2	2
Recettes diverses	35	498	793	490
Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (E)	1 976	15 056	11 536	6 224
Taxe sur la Valeur Ajoutée (F)	12 328	118 695	106 912	131 818
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes (G)	2 655	28 956	24 866	24 763
Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	68	414	305	305
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	12	127	137	137
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0	0	0	0
Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	1	34	16	16



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

RECETTES FISCALES BRUTES DU BUDGET GENERAL
(NIVEAU DETAILLE)

unité : million d'€.	Mois	Cumul à fin septembre		
	Septembre	2021	2020 retraité	2020 exécuté
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	215	2 691	1 596	1 596
Mutations à titre gratuit par décès	1 147	10 518	8 325	8 325
Contribution de sécurité immobilière	71	654	530	530
Autres conventions et actes civils	29	310	264	264
Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0
Taxe de publicité foncière	42	453	364	364
Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	50	297	267	267
Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0
Recettes diverses et pénalités	24	159	65	65
Timbre unique	40	169	120	120
Taxe sur les véhicules de société	0	0	0	0
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0	0	0	0
Permis de chasser	0	0	0	0
Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	28	429	412	412
Droits d'importation	0	0	0	0
Autres taxes intérieures	457	7 551	7 564	7 564
Autres droits et recettes accessoires	0	4	3	3
Amendes et confiscations	3	32	22	22
Taxe générale sur les activités polluantes	0	39	332	332
Cotisation à la production sur les sucres	0	0	0	0
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	0	0	0	0
Taxe et droits de consommation sur les tabacs	8	37	32	32
Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	0	12	109	109
Autres droits et recettes à différents titres	0	1	0	0
Taxe sur les achats de viande	0	0	0	0
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0	0	10	10
Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	4	38	38	38
Taxe sur certaines dépenses de publicité	0	17	21	21
Taxe de l'aviation civile	0	0	0	0
Taxe sur les installations nucléaires de base	0	560	574	574
Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	0	26	25	25
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux (hors paris sportifs)	203	1 618	1 356	1 356
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	60	234	370	370
Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	35	279	161	161
Prélèvement sur les paris sportifs	38	616	337	337
Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	8	76	76	76
Redevance sur les paris hippiques en ligne	0	0	0	0
Taxe sur les transactions financières	66	866	1 000	1 000
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0
Autres taxes	47	495	414	312
TOTAL GENERAL (A+B+C+D+E+F+G)	42 363	300 070	277 710	294 298
TOTAL GENERAL (net de R&D)	32 475	194 996	169 897	174 020

¹⁾ Création en LFI 2021



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

unité : million d'€.	Mois	Cumul à fin septembre		
	Septembre	2021	2020 retraité	2020 exécuté
Dividendes et recettes assimilées (A)	0	3 386	4 269	4 329
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	0	2 089	3 395	3 395
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés ⁽¹⁾	0	0	691	751
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	0	607	182	182
Autres dividendes et recettes assimilées	0	690	0	0
Produits du domaine de l'Etat (B)	64	626	920	920
Revenus du domaine public non militaire	17	161	142	142
Autres revenus du domaine public	0	2	2	2
Revenus du domaine privé	2	183	201	201
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	45	278	195	195
Paieement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0	0	0	0
Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	0	0	0	0
Autres produits de cessions d'actifs	0	0	380	380
Autres revenus du Domaine	0	1	1	1
Produits de la vente de biens et services (C)	283	1 752	1 015	1 015
Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	50	291	237	237
Autres frais d'assiette et de recouvrement	101	806	671	671
Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	2	5	5	5
Produits de la vente de divers biens	0	0	0	0
Produits de la vente de divers services	0	2	2	2
Autres recettes diverses	130	647	100	100
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (D)	21	312	207	207
Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	9	32	31	31
Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	0	1	24	24
Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	3	6	3	3
Intérêts des autres prêts et avances	1	160	46	46
Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	6	89	93	93
Autres avances remboursables sous conditions	0	0	0	0
Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	0	13	6	6
Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	1	12	3	3



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin septembre		
	Septembre	2021	2020 retraité	2020 exécuté
unité : million d'€.				
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (E)	308	1 372	4 027	4 027
Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	0	45	45	45
Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	223	580	1 397	1 397
Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	4	159	66	66
Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	1	10	7	7
Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires	78	560	2 498	2 498
Frais de poursuite	1	8	7	7
Frais de justice et d'instance	1	8	5	5
Intérêts moratoires	0	0	0	0
Pénalités	0	1	2	2
Divers (F)	104	7 440	784	784
Reversements de Natixis	0	0	0	0
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0	0	0	0
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0	0	0	0
Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	41	325	194	194
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	8	30	55	55
Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	1	10	5	5
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0	0	0	0
Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0	0	0	0
Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régalienn	0	0	0	0
Frais d'inscription	1	4	5	5
Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	1	7	5	5
Remboursement des frais de scolarité et accessoires	0	5	3	3
Récupération d'Indus	1	18	12	12
Recouvrements après admission en non-valeur	12	101	77	77
Divers versements de l'Union européenne	0	5 118	0	0
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	2	38	20	20
Intérêts divers (hors immobilisations financières)	2	21	20	20
Recettes diverses en provenance de l'étranger	0	0	0	0
Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	0	0	0	0
Solte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0
Recettes accidentelles	20	459	230	230
Produits divers	2	985	17	17
Autres produits divers	13	318	141	141
TOTAL RECETTES NON FISCALES (A+B+C+D+E+F)	779	14 888	11 221	11 281

⁽¹⁾ Suppression en LFI 2021



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

PRELEVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT
ET FONDS DE CONCOURS

	Mois		Cumul à fin septembre	
	Septembre	2021	2020 retraité	2020 exécuté
unité : million d'€. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	-3 520	-32 336	-28 899	-30 548
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	-2 076	-20 718	-20 690	-20 756
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	0	-3	-3	-3
Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	0	-8	-18	-18
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	-799	-3 586	-3 121	-3 121
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	340	-1 108	-471	-2 053
Dotation du local	-97	-97	-96	-96
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse	0	0	0	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	0	0	1	0
Dotation départementale d'équipement des collèges	-31	-322	-321	-321
Dotation régionale d'équipement scolaire	-21	-661	-661	-661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	-3	-3	-3	-3
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	-242	-2 185	-2 204	-2 204
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	-14	-395	-354	-354
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0	0	0	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	0	-13	-3	-3
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	-9	-80	-98	-98
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	0	0	0	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	-3	-268	-243	-243
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	-48	-48	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	0	0	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	-15	-77	-122	-122
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française	-8	-68	-68	-68
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	-7	-109	-425	-425
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0	0	0	0
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0	0	0	0
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0	0	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels⁽¹⁾	-487	-2 587	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises⁽¹⁾	0	0	0	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)⁽¹⁾	0	0	0	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers⁽¹⁾	0	0	0	0
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	-2 068	-18 626	-16 263	-16 263
TOTAL PRELEVEMENTS SUR RECETTES	-5 538	-50 962	-45 162	-46 811
Fonds de concours				
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	770	4 844	5 704	5 704
Fonds de concours - coopération internationale	81	370	196	196
TOTAL FONDS DE CONCOURS	851	5 214	5 900	5 900

⁽¹⁾ Création en LFI 2021



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX

	Mois de septembre			Cumul à fin septembre							
	Dépenses	Recettes	Dépenses			Recettes			Soldes		
			2021	2020 retraité	2020 exécuté	2021	2020 retraité	2020 exécuté	2021	2020 retraité	2020 exécuté
	unité : million d'€										
Comptes d'affectation spéciale	5 578	4 948	50 345	49 088	53 827	50 956	52 489	57 880	811	3 247	4 204
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	81	155	595	656	656	1 271	899	899	706	243	243
Développement agricole et rural	8	5	95	90	90	129	131	131	34	40	40
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	44	31	167	201	201	268	280	280	115	79	79
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	25	12	247	292	292	219	190	190	-26	-102	-102
Participation de la France au désendettement de la Grèce	0	0	209	158	158	133	84	84	-77	-74	-74
Participations financières de l'Etat	578	3	4 758	4 072	4 072	3 917	6 000	6 000	-841	1 928	1 928
Pensions	4 842	4 738	44 304	43 623	43 623	45 006	44 856	44 856	702	1 232	1 232
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ⁽⁸⁾	0	0	0	0	1	0	0	313	0	0	312
Transition énergétique ⁽⁹⁾	0	0	0	0	4 533	0	0	5 078	0	0	545
Comptes de concours financiers	9 308	7 806	86 814	88 278	88 710	62 731	58 598	57 948	-24 083	-29 680	-28 762
Accords monétaires internationaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	96	329	2 574	2 026	2 026	1 142	1 192	1 192	-1 432	-834	-834
Avances à l'audiovisuel public	310	129	2 789	2 842	2 842	1 101	1 201	1 201	-1 688	-1 641	-1 641
Avances aux collectivités territoriales	8 737	7 174	80 371	82 377	80 809	58 572	56 004	55 354	-21 739	-26 373	-25 455
Prêts à des Etats étrangers	29	173	372	431	431	1 410	186	186	1 036	-246	-246
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	78	0	708	602	602	506	16	16	-202	-586	-586
Comptes de commerce	692	697	31 443	27 624	27 624	31 868	28 213	28 213	425	590	590
Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	49	25	496	403	403	436	556	556	-60	153	153
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	15	15	137	121	121	147	121	121	10	1	1
Couverture des risques financiers de l'Etat	366	365	2 276	1 419	1 419	2 276	1 419	1 419	0	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	96	60	483	426	426	549	447	447	66	21	21
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	54	193	27 626	24 971	24 971	27 833	25 173	25 173	207	202	202
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0	0	2	4	4	6	10	10	3	6	6
Opérations commerciales des domaines	4	7	37	31	31	72	58	58	35	27	27
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	2	2	19	16	16	21	14	14	2	-1	-1
Renouvellement des concessions hydroélectriques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Soutien financier au commerce extérieur	77	0	366	235	235	529	416	416	162	181	181
Comptes d'opérations monétaires	127	189	849	1 507	1 507	2 225	2 434	2 434	1 376	926	926
Emission des monnaies métalliques	5	57	67	76	76	199	113	113	132	37	37
Opérations avec le Fonds Monétaire International	132	132	786	1 426	1 426	2 021	2 313	2 313	1 255	887	887
Pertes et bénéfices de change	0	0	16	5	5	5	8	8	-11	3	3
TOTAL COMPTES SPECIAUX	15 717	12 636	189 451	188 501	189 468	147 730	141 885	146 426	-21 671	-24 817	-23 042
TOTAL COMPTES SPECIAUX (hors FMI)	15 588	12 508	188 685	185 075	188 041	145 759	139 372	144 113	-22 926	-25 704	-23 929

⁽⁸⁾ Suppression en LFI 2021

⁽⁹⁾ Suppression en LFI 2020 à compter de 2021



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

CORRESPONDANTS DU TRÉSOR
ET PERSONNES HABILITÉES

		unité : million d'€.	Solde au 31/12/2020	Flux nets de l'année	Solde à fin septembre 2021
Dépôts de fonds au Trésor	Organismes d'assurance et de réassurance		193	-91	102
	Organismes à caractère financier		10	6	16
	Caisse des Dépôts et Consignations		0	0	0
	La Poste		513	-68	446
	Divers organismes à caractère financier				
	Total organismes à caractère financier		717	-63	654
	CEPL		4 531	1 412	5 943
	Régions		8 247	1 752	9 999
	Départements		26 806	1 072	27 879
	Communes		137	-81	56
	HLM		27 904	2 388	30 292
	Autres				
	Total CEPL		67 626	6 542	74 169
	Etablissements publics de santé		7 642	-830	7 812
	Etablissements publics nationaux à caractère administratif		29 216	-10 391	18 825
	Etablissements publics nationaux		16 351	4 633	20 985
	Etablissements publics à caractère industriel et commercial		4 284	1 347	5 632
	Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel		1 726	312	2 038
	Etablissements publics à caractère scientifique et technologique				
	Total établissements publics nationaux		51 577	-4 099	47 479
Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger		15 224	-5 773	9 451	
Union européenne		2 145	818	2 968	
Fonds et Fondations		58	4	62	
GIP		964	565	1 529	
Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés		2 510	658	3 167	
Autres correspondants		7 684	1 159	8 843	
Neutralisation des découverts des correspondants du Trésor		0	0	0	
Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor		48	-48	0	
Total autres correspondants du Trésor et comptes rattachés		11 263	2 388	13 652	
Total Dépôts de fonds du Trésor		156 195	-661	155 534	
Comptes à terme	Placements des CEPL sur un compte à terme		35	16	50
	Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme		0	0	0
	Intérêts courus sur comptes à terme		0	0	0
	Total Comptes à terme		35	16	50
Total Passif (A)			156 230	-645	155 584
Créances résultant des placements des deniers pupillaires			0	0	0
Découverts des correspondants du Trésor			0	0	0
Total Actif (B)			0	0	0
SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS (A-B)			156 229	-645	155 584



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

DETTE FINANCIERE DE L'ETAT
(hors intérêts courus non échus, intérêts constatés
d'avance et dettes rattachées à des participations)

unité : million d'€.	Solde au 31/12/2020	Flux nets de l'année	Solde à fin septembre 2021
Titres négociables (A)	2 000 986	141 902	2 142 888
Titres négociables à moyen et long terme	1 839 378	139 418	1 978 796
Obligations Assimilables du Trésor (OAT)	1 839 378	139 418	1 978 796
<i>dont - taux fixe</i>	1 619 368	135 132	1 754 500
- <i>taux variable</i>	219 932	4 549	204 481
Bons du Trésor à intérêts Annuels (BTAN)	0	0	0
<i>dont - taux fixe</i>	0	0	0
- <i>taux variable</i>	0	0	0
Autres titres négociables à moyen et long terme	0	0	0
Titres négociables à court terme	161 608	2 484	164 092
Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)	161 608	2 484	164 092
Autres titres négociables à court terme	0	0	0
Dettes exigibles sur titres négociables échus (B)	0	0	0
Dettes financières et autres emprunts (C)	29 208	-393	28 815
TOTAL (A+B+C)	2 030 194	141 509	2 171 703



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2021

NOTES METHODOLOGIQUES

Les chiffres présentés sont les données mensuelles et cumulées depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois. Les chiffres « 2020 exécuté » correspondent aux données publiées l'année dernière. Les chiffres « 2020 retraité » correspondent aux données exécutées corrigées des mesures nouvelles de changement de périmètre adoptées en LFI 2021.

Autorisations d'engagement (AE)

Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'année.

Catégorie

La catégorie identifie une typologie de dépenses relevant d'un titre.

Comptes spéciaux

Comptes spéciaux dotés de crédits :

Les **comptes d'affectation spéciale** retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Les crédits de ces comptes sont limitatifs.

Les **comptes de concours financiers** retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception du compte d'Accords monétaires internationaux et du compte de Prêts à des Etats étrangers.

Comptes spéciaux dotés d'autorisations de découverts :

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif; seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux revêt un caractère limitatif.

Les **comptes de commerce** retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les **comptes d'opérations monétaires** retracent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Correspondants du Trésor

Dépôts de fonds au Trésor Public à titre obligatoire ou non.

Crédits de paiement (CP)

Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Dettes financières de l'Etat

La dette financière de l'Etat (page 17) ne comprend pas les intérêts courus non échus, les intérêts constatés d'avance ainsi que les dettes rattachées à des participations, pour présenter un montant en accord avec la dette au sens de Maastricht.

Différences d'arrondis

La somme des arrondis n'étant pas égale à l'arrondi d'une somme, des écarts de montants peuvent apparaître entre les tableaux de synthèse et les tableaux de développement. Pour l'ensemble des tableaux, le montant présenté au regard de chaque ligne de détail correspond à la valeur arrondie la plus proche.

FMI : Fonds Monétaire International

Fonds de concours

Fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.

Mission

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission. Elle peut être interministérielle. Elle constitue l'unité de vote des crédits. Les projets de loi de finances présentent les crédits en missions, détaillées en programmes, eux-mêmes composés d'actions. Les parlementaires peuvent notamment modifier la répartition des moyens entre programmes d'une même mission.

Le montant global des crédits de la mission ne peut, en revanche, être accru par le Parlement.

Prélèvements sur recettes

Prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Programme

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Unité de spécialité des crédits, le programme constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'Etat. Le responsable d'un programme a la faculté d'utiliser librement les crédits au sein de l'enveloppe du programme fixée par le Parlement, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévu pour les dépenses de personnel et le plafond ministériel des autorisations d'emplois.

R&D : Remboursements et Dégrèvements

Il s'agit de dépenses venant en atténuation de recettes d'impôts d'Etat ou d'impôts locaux. Les remboursements concernent des trop versés d'impôts acquittés par versement spontané. Les dégrèvements sont calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses. Les restitutions d'impôts, les remises gracieuses et les admissions en non valeur sont également des dépenses venant en atténuation de recettes.

Solde budgétaire de l'exercice

Solde des opérations d'exécution des lois de finances initiale et rectificatives relatives au budget de l'année courante, intégrant leur imputation en gestion courante et suivante.

Titre

Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées sous les titres suivants :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les charges de la dette de l'Etat : ces opérations visent les dépenses (décaissements) liées à la dette de l'Etat ayant un impact sur le solde; les remboursements de la dette ne sont donc pas visés ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention ;
- les dépenses d'opérations financières.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Statistique mensuelle des cidres. –
Campagne 2021-2022. – Mois d'août 2021

NOR : ECOD2133503B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(En hectolitres)

QUANTITÉS DE CIDRE IMPOSÉES AU DROIT DE CIRCULATION			STOCK COMMERCIAL
AOÛT	ANTÉRIEURS	Total	
55 708	0	55 708	

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
À LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'AOÛT 2021

(En hectolitres)

PÉRIODE	EMPLOIS DE VINS OU DE MOÛTS		
	Jus de raisin	Moûts concentrés	Vinaigre de vin
Période du 1 ^{er} août 2021 au 31 août 2021	473	1 066	10 227

En application des dispositions de l'annexe 1.1 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, la campagne commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 163 à 189)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"